
LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ NE PEUVENT PAS ÊTRE VENDUES OU TRANSFÉRÉES À DES PERSONNES DES ÉTATS-UNIS (TELLES QUE DÉFINIES DANS LES PRÉSENTES), NI DÉTENUES PAR DE TELLES PERSONNES.

Si vous avez un doute quelconque concernant le contenu du présent prospectus (le « Prospectus »), il vous est conseillé de contacter votre courtier, votre banquier, votre avocat, votre comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.

Les Administrateurs de la Société, dont les noms figurent ci-après à la section « Adresses » du présent Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans ce document sont, à la date de sa rédaction, conformes à la réalité et ne comportent aucune omission susceptible d'en affecter la teneur.

BARCLAYS FUNDS

(Société d'investissement à capital variable constituée au Luxembourg)

PROSPECTUS

Le présent Prospectus est daté d'avril 2015.

INFORMATIONS IMPORTANTES

La principale partie de ce Prospectus décrit la nature de Barclays Funds (la « Société »), présente ses conditions et modalités générales et énonce les paramètres de gestion et d'investissement applicables à la Société, ainsi qu'aux différents Fonds composant la Société.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la Table des Matières du présent Prospectus.

Les Documents d'information clé pour l'investisseur concernant les Fonds, le dernier rapport annuel de la Société et les rapports semestriels ultérieurs sont à disposition au siège social de la Société et sont gratuitement envoyés aux investisseurs sur demande. Ces rapports sont réputés faire partie du Prospectus.

Sauf mention contraire, les déclarations formulées dans le présent Prospectus sont basées sur la loi et la pratique actuellement en vigueur au Luxembourg et sont donc susceptibles de modifications.

Si vous avez un doute quelconque concernant le contenu du présent Prospectus, il vous est conseillé de contacter votre courtier, votre banquier, votre avocat, votre comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.

La valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse, tout comme les revenus en procédant, et les investisseurs peuvent, lors du rachat de leurs Actions, ne pas récupérer le montant de leur capital investi.

Le Conseil d'Administration a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits stipulés dans le présent Prospectus sont fidèles et authentiques à tous égards à la date des présentes et qu'il n'y a pas d'autre fait important dont l'omission pourrait induire une déclaration trompeuse, explicite ou implicite. Tous les membres du Conseil d'Administration en assument la responsabilité.

Les Actionnaires sont informés du fait que leurs données ou informations personnelles, telles qu'indiquées dans le bulletin de souscription ou autrement communiquées à la Société ou obtenues par la Société au moment de la demande ou à tout autre moment, ainsi que les renseignements relatifs à leur participation, sont enregistrées sous forme numérique ou autre et traitées conformément aux dispositions de la Loi de Luxembourg du 2 août 2002 sur la protection des données, de la manière et aux fins plus précisément décrites dans la section de la demande relative aux déclarations et autorités.

Les Actionnaires prennent en outre acte de ce que leurs conversations téléphoniques avec la Société, toute société du Groupe Barclays ou l'Agent Administratif peuvent être enregistrées, surveillées et traitées au sens de la Loi de Luxembourg du 2 août 2002. Les investisseurs sont également informés du fait que leurs données personnelles sont consignées dans le registre des Actionnaires tenu par l'Agent Administratif pendant toute la durée du contrat par lequel ce dernier a été désigné. L'Agent Administratif traitera ainsi les données personnelles relatives aux investisseurs en sa qualité de responsable du traitement des données personnelles au nom de la Société. Conformément aux dispositions de la Loi de Luxembourg du 2 août 2002, les Actionnaires sont habilités à demander des informations sur leurs données personnelles à tout moment et à les corriger.

Les Actionnaires prennent également acte de ce que l'Agent Administratif peut avoir à transmettre des informations sur les actionnaires des Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises si celles-ci le lui imposent conformément aux dispositions de la Loi de Luxembourg du 31 mars 2010 sur l'approbation de conventions fiscales et dans le cadre de la procédure applicable aux demandes d'échange d'informations.

Des Actions peuvent être disponibles en différentes Classes et sous forme d'Actions de Distribution et/ou d'Actions de Capitalisation. Des informations détaillées sur les Fonds et les Classes d'Actions proposées figurent à l'Annexe 2. Certains Fonds et/ou Classes d'Actions peuvent être proposés dans certaines juridictions uniquement. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter l'Agent Administratif, leur intermédiaire ou leur conseiller professionnel pour s'assurer de la disponibilité d'Actions dans leur juridiction.

Les Administrateurs n'anticipent pas le développement d'un marché secondaire actif relativement aux Actions.

Les Administrateurs jouissent d'une entière discrétion pour déterminer la cotation d'Actions de quelque Classe que ce soit à la Bourse de Luxembourg.

Nul n'est autorisé à divulguer de quelconques informations ou à formuler de quelconques déclarations autres que celles visées dans le présent Prospectus et les rapports susmentionnés quant au placement d'Actions et, si de telles informations ou déclarations sont divulguées ou formulées, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par la Société et ne devront pas être tenues pour fiables. La publication du présent Prospectus (accompagné ou non des rapports) ou une quelconque émission d'Actions ne peut en aucun cas impliquer que les affaires de la Société n'ont pas évolué depuis la date du présent Prospectus.

La diffusion du présent Prospectus et l'offre et le placement d'Actions dans certaines juridictions peuvent être assortis de restrictions, de sorte que les personnes entrant en possession de ce Prospectus sont tenues par la Société de s'informer sur ces restrictions et de les observer.

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre, ni une sollicitation dans un quelconque pays où pareille distribution est interdite ou vis-à-vis de toute personne à qui il est illégal d'adresser pareille offre ou sollicitation.

Les investisseurs potentiels sont invités à s'informer sur les aspects suivants :

- (a) les obligations légales dans leur pays de citoyenneté, de résidence, de résidence ordinaire ou de domicile relativement à l'acquisition d'Actions ;
- (b) les éventuelles restrictions de change ou prescriptions en matière de contrôle des changes susceptibles d'être applicables à l'acquisition ou à la vente d'Actions ; et
- (c) les conséquences fiscales éventuelles, notamment en termes d'impôt sur le revenu, de l'acquisition, de la détention ou de la cession d'Actions.

Royaume-Uni

La Société est reconnue au titre d'organisme de placement collectif étranger au sens de la Section 264 de la Loi britannique de 2000 sur les services et marchés financiers (« FSMA ») et certains Fonds et/ou Classes d'Actions peuvent être commercialisés auprès du public du Royaume-Uni par des personnes autorisées à exercer des activités d'investissement au Royaume-Uni. Le présent Prospectus constitue une promotion financière au sens de la Section 21 de la FSMA et a été validé par Barclays Bank PLC. Barclays Bank PLC est agréée par la Prudential Regulation Authority (« PRA ») et régie par la Financial Conduct Authority (« FCA ») et la PRA et, à ce titre, est en droit d'exercer des activités réglementées au Royaume-Uni et tenue de respecter les règles de la FCA et de la PRA.

Les conseils ou recommandations susceptibles d'être prodigués ou formulés dans le présent Prospectus ne concernent pas les produits et services de Barclays Bank PLC, mais ceux de la Société.

La Société n'exerce pas d'activité d'investissement au Royaume-Uni exigeant que la conduite de ses affaires soit soumise à la réglementation de la FSMA. Dès lors, les Actionnaires ne bénéficieront pas des protections accordées par le système réglementaire du Royaume-Uni.

Les investisseurs potentiels sis au Royaume-Uni devraient savoir que les règles imposées en vertu de la FSMA pour la protection des clients privés peuvent ne pas être d'application et le régime d'indemnisation de services financiers (*Financial Services Compensation Scheme*) établi en vertu de la section 213 de la FSMA peut ne pas être disponible, relativement à un investissement dans les Actions.

Informations complémentaires à l'intention des investisseurs britanniques

La Société est représentée au siège de Barclays Bank PLC, 1 Churchill Place, Canary Wharf, Londres E14 5HP, Royaume-Uni, conformément au chapitre 9 du manuel des organismes de placement collectif (*Collective Investment Schemes Sourcebook*) de la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni. Les Actionnaires peuvent y effectuer les démarches suivantes :

- (1) consulter gratuitement et se procurer pour une somme raisonnable des exemplaires en anglais :
 - (a) des Statuts et

- (b) de tout amendement aux Statuts ;
- (2) consulter et se procurer gratuitement des exemplaires en anglais :
 - (a) du Prospectus le plus récent,
 - (b) des Documents d'information clé pour l'investisseur les plus récents et
 - (c) des rapports annuels et semestriels les plus récents ;
- (3) obtenir des informations en anglais concernant le prix des Actions de la Société ;
- (4) effectuer ou demander le rachat d'Actions de la Société et obtenir un paiement ; et
- (5) soumettre une réclamation par écrit à la Société.

Le consentement préalable des Administrateurs est obligatoire pour toute demande d'Actions et la délivrance de ce consentement ne confère pas aux investisseurs le droit d'acquérir des Actions au titre de toute demande future ou ultérieure.

États-Unis

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la Loi de 1933 (voir la section « Définitions ») ou de quelconques lois relatives aux valeurs mobilières en vigueur dans un quelconque État des États-Unis. La Société n'est pas et ne sera pas enregistrée sous forme de société d'investissement en vertu de la Loi de 1940 (voir la section « Définitions »). Tout investissement dans des Actions réalisé par des Personnes des États-Unis ou au nom de Personnes des États-Unis (voir la section « Définitions ») est interdit. Les Actions ne peuvent à aucun moment être proposées, vendues, transférées ou remises sur le territoire des États-Unis, à une Personne des États-Unis ou pour le compte d'une Personne des États-Unis. Un(e) émission, vente ou un transfert pratiqué(e) en violation de cette restriction n'oblige pas la Société et peut constituer une violation du droit américain.

Les Actions ne peuvent pas être émises ou transférées en faveur d'une personne autre qu'une personne qui s'oblige, par écrit envers la Société, à (A) déclarer qu'elle n'est pas une Personne des États-Unis et n'achète pas les Actions pour le compte ou au profit d'une Personne des États-Unis, (B) s'engager à aviser promptement la Société si, à tout moment alors qu'elle demeure titulaire d'une quelconque Action, elle devient une Personne des États-Unis ou détient des Actions pour le compte ou au profit d'une Personne des États-Unis et (C) s'engager à indemniser la Société au regard de l'ensemble des dommages, pertes, coûts ou débours procédant d'un manquement aux déclarations et engagements susvisés.

Si, à tout moment, un Actionnaire devient une Personne des États-Unis ou détient des Actions au nom d'une Personne des États-Unis, cet Actionnaire est tenu d'en aviser promptement la Société.

Les Actions ne peuvent pas être acquises ou détenues par ou acquises avec les actifs de :

- (i) un quelconque régime de retraite soumis au titre I de la Loi américaine de 1974 sur la sécurité des prestations de retraite des employés (*Employee Retirement Income Security Act*, « ERISA »), telle qu'amendée ; ou
- (ii) un quelconque compte ou plan de retraite individuel soumis à la section 4975 du Code des impôts des États-Unis de 1986, tel qu'amendé ;
- (iii) une quelconque entité, y compris un fonds de fonds ou autre instrument de placement collectif, une fiducie globale constituée pour un ou plusieurs régime(s) de retraite ou un compte commun distinct de compagnie d'assurance dont les actifs sous-jacents constituent les actifs du régime du fait du niveau d'investissement dans l'entité par les régimes décrits à l'alinéa (i) ou (ii) ci-avant ; et
- (iv) le compte général d'une compagnie d'assurance dans la mesure où ce compte est réputé constituer un « investisseur de régime de prestations » au sens d'ERISA ;

ci-après collectivement dénommés les « régimes ERISA ».

Les investisseurs potentiels sont tenus, lors de l'acquisition d'Actions, de déclarer qu'ils n'acquièrent pas les Actions avec les actifs d'un régime ERISA (conformément à la définition susvisée).

Si la Société découvre que des Actions sont détenues, directement ou à titre de bénéficiaire, par une personne en violation des restrictions susvisées, la Société peut procéder au rachat forcé de ces Actions comme stipulé dans les Statuts.

Canada

La distribution publique des Actions n'a pas été et ne sera pas autorisée au Canada, étant donné qu'aucun prospectus de la Société n'a été déposé auprès d'une quelconque commission de bourse ou autorité de régulation au Canada ou dans l'un(e) quelconque de ses territoires ou provinces. Le présent document ne doit en aucun cas être interprété comme constituant une publicité ou toute autre méthode aux fins d'une offre publique d'Actions au Canada. Aucun résident canadien (personne domiciliée au Canada aux fins de la législation canadienne relative à l'impôt sur les revenus) ne peut acheter ou accepter un transfert d'Actions, sauf s'il est autorisé à le faire en vertu de lois canadiennes ou provinciales applicables.

France

La Société est autorisée à vendre certains des Fonds et/ou Catégories d'Actions en France dans le cadre des dispositions de la Directive.

Gibraltar

La Société est enregistrée en vertu de la Loi de 2011 sur les services financiers (organismes de placement collectif) (*Financial Services (Collective Investment Schemes) Act 2011*). Barclays Bank PLC, Regal House, 3 Queensway, Gibraltar, est le représentant de la Société à Gibraltar.

Irlande

La Société est agréée par la Banque centrale d'Irlande et habilitée à proposer certains Fonds et/ou Classes d'Actions au public en Irlande en vertu des dispositions de la Directive.

Barclays Bank Ireland PLC remplira les fonctions d'agent de services en Irlande et mettra ses services à disposition, durant les heures normales d'ouverture des bureaux, à l'adresse suivante : 2 Hatch Place, Hatch Street, Dublin 2, Irlande, où :

- (a) un Actionnaire pourra demander le rachat de ses Actions et obtenir le paiement dudit rachat ;
- (b) des informations sur les cours des Actions les plus récemment publiés pour chaque Fonds seront disponibles ;
et
- (c) les investisseurs pourront obtenir des exemplaires du Prospectus le plus récent, des derniers Documents d'information clé pour l'investisseur ainsi que des rapports annuels et semestriels de la Société.

Barclays Bank Ireland PLC transmettra également à l'Agent administratif toute demande de versement de dividende ou toute réclamation adressée à la Société.

Île de Man

La Société est un organisme reconnu en vertu du paragraphe 1 de l'annexe 4 de la Loi sur les organismes de placement collectif de 2008 (*Collective Investment Schemes Act 2008*). Elle est représentée dans les bureaux de Barclays Trust Company (Isle of Man) Limited, 3rd Floor, Barclays House, Victoria Street, Douglas, Île de Man, IM1 2LE. Les investisseurs de l'île de Man ne sont protégés par aucun dispositif statutaire.

Portugal

La Société est autorisée à vendre certains des Fonds et/ou Classes d'Actions au Portugal dans le cadre des dispositions de la Directive.

Espagne

La Société est autorisée à vendre certains des Fonds et/ou Classes d'Actions en Espagne dans le cadre des dispositions de la Directive.

Trinité-et-Tobago

La Société est autorisée à vendre ses Actions à Trinité-et-Tobago.

Elle a prévu de soumettre une demande dans d'autres juridictions afin de commercialiser librement les Actions de la Société dans ces juridictions.

Les personnes qui reçoivent le présent Prospectus doivent s'informer des restrictions applicables à l'acquisition ou à la cession de valeurs mobilières en vertu de la législation applicable ou les observer. Les investisseurs sont invités à consulter des conseillers légaux et financiers indépendants avant de solliciter une offre d'achat de valeurs mobilières décrites dans les présentes.

Généralités

Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues. Toute traduction de la sorte doit strictement contenir les mêmes informations et avoir le même sens que le Prospectus en langue anglaise. En cas d'incohérence entre le Prospectus en langue anglaise et le Prospectus dans une autre langue, le Prospectus en langue anglaise a préséance, excepté dans la mesure (et uniquement dans cette mesure) où le droit en vigueur dans une quelconque juridiction où sont vendues les Actions impose que, dans le cadre d'une action intentée au motif d'informations figurant dans un prospectus rédigé dans une langue autre que l'anglais, la langue du Prospectus/supplément sur lequel repose cette action ait préséance.

Les investisseurs ont intérêt à lire et à prendre en compte les informations fournies à la section « Facteurs de risque » avant d'investir dans la Société.

Il est porté à l'attention des investisseurs potentiels que des honoraires et frais peuvent être facturés pour un Fonds, en tout ou en partie, sur le capital de ce Fonds. Si une telle politique est appliquée, elle a pour effet de réduire la valeur du capital d'investissement des Actionnaires (voir la section « Honoraires et Frais »).

La Valeur Nette d'Inventaire par Action fluctue normalement au fil du temps, en fonction de la performance des investissements du Fonds concerné. Un Actionnaire peut ne pas récupérer l'intégralité de son investissement initial lors du rachat, volontaire ou forcé, de ses Actions, si le prix de rachat à valoir est inférieur au prix de souscription acquitté par cet Actionnaire.

La valeur des investissements et des revenus en procédant et le prix des Actions peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant de leur capital investi dans un Fonds.

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATIONS IMPORTANTES.....	2
TABLE DES MATIÈRES	8
ADRESSES.....	15
INTRODUCTION	16
OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT, POLITIQUES D'INVESTISSEMENT ET PROFILS DES INVESTISSEURS	17
FACTEURS DE RISQUE.....	19
GESTION ET ADMINISTRATION.....	25
ÉVALUATION, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS.....	30
HONORAIRES ET FRAIS	43
RÉPARTITION DES ACTIFS ET PASSIFS	47
TAXATION	48
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	58
ANNEXE 1 : RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	63
ANNEXE 2 : LISTE DES FONDS ET CLASSES D'ACTIONS	75
ANNEXE 3 : INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES DIFFÉRENTS FONDS.....	78

DÉFINITIONS

« Action »	une action sans valeur nominale dans la Société émise au regard d'un Fonds.
« Actionnaire »	le détenteur d'une Action inscrit au registre.
« Actions de Capitalisation »	Actions de la Société ne conférant pas aux Actionnaires le droit de percevoir des dividendes.
« Actions de Classe A »	Actions de Distribution de Classe A et/ou Actions de Capitalisation de Classe A.
« Actions de Classe B »	Actions de Distribution de Classe B et/ou Actions de Capitalisation de Classe B.
« Actions de Classe C »	Actions de Distribution de Classe C et/ou Actions de Capitalisation de Classe C.
« Actions de Classe M »	Actions de Distribution de Classe M et/ou Actions de Capitalisation de Classe M.
« Actions de Classe R »	Actions de Distribution de Classe R et/ou Actions de Capitalisation de Classe R.
« Actions de Distribution »	Actions de la Société conférant aux Actionnaires le droit de percevoir des dividendes.
« Administrateur »	les administrateurs de la Société.
« Agent Administratif »	CACEIS Bank Luxembourg et/ou toute autre personne susceptible d'être désignée, conformément aux prescriptions de la CSSF, afin de fournir des services d'administration à la Société.
« Barclays France »	Barclays Wealth Managers France S.A., 32, avenue George V, 75008 Paris, France.
« Classe » ou « Classe d'Actions »	une classe d'Actions dans la Société.
« Classes d'Actions Couvertes »	Classe(s) d'Actions d'un Fonds libellée(s) dans une devise autre que la Devise de Base de ce Fonds.
« Commissaire aux Comptes »	PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, réviseur d'entreprises agréé, Luxembourg.
« Conseil d'Administration »	le Conseil d'Administration de la Société.
« CSSF »	Commission de Surveillance du Secteur Financier.
« Délégué »	chacune des personnes mandatées par le Conseil d'Administration pour conduire les activités journalières de la Société conformément aux dispositions des Circulaires 03/108 et 11/508 de la CSSF et recensées à la section « Adresses » du présent Prospectus.
« Dépositaire »	CACEIS Bank Luxembourg et/ou toute autre personne susceptible d'être désignée, avec l'accord préalable de la CSSF, afin de faire fonction de dépositaire pour la Société.
« Devise de Base »	relativement à un Fonds, désigne la devise de valorisation de ce Fonds, telle qu'elle peut occasionnellement être modifiée par les Administrateurs.
« Devise de Référence »	relativement à une Classe d'Actions, désigne la devise dans laquelle cette Classe d'Actions est libellée, telle qu'elle peut occasionnellement être modifiée par les Administrateurs.
« Directive »	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur la coordination des lois, réglementations et dispositions administratives relatives aux

organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'elle peut être occasionnellement amendée.

« Distributeur »	Barclays Bank PLC et/ou toute autre personne ou entité susceptible d'être désignée par la Société afin de distribuer ou organiser la distribution d'Actions.
« Documents d'information clé pour l'investisseur »	le/les document(s) d'information clé pour l'investisseur relatif(s) à chaque Classe d'Actions.
« Dollar », « \$ » et « USD »	la devise légale des États-Unis.
« Droits et Charges »	relativement à un Fonds, tous les droits de timbre et autres droits, taxes, impôts, charges gouvernementales, droits de courtage, frais bancaires, intérêts, frais de dépositaire et de sous-dépositaire (relatifs aux ventes et achats), frais de transfert, frais d'enregistrement et autres droits, coûts et charges relatifs à l'acquisition, la hausse ou la réduction des actifs du Fonds concernés, à la création, l'émission, la vente, la conversion ou le rachat d'Actions ou à la vente ou l'achat d'investissements, mais à l'exclusion de toute commission due à des agents au titre de la vente ou de l'achat d'Actions ou de tout(e) commission, taxe, charge ou coût susceptible d'avoir été pris(e) en compte dans la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire d'Actions dans le Fonds concerné.
« État Éligible »	inclut tout État membre de l'UE, tout État membre de l'OCDE, tout État membre de l'Espace économique européen (« EEE ») et tout autre État que les Administrateurs jugent approprié au regard de l'objectif d'investissement de chaque Fonds.
« État Membre de l'UE »	désigne un État membre de l'UE. Les États qui sont parties à la convention créant l'Espace économique européen autres que les États membres de l'UE, dans les limites imposées par cette convention et les actes y afférents, sont considérés être équivalents aux États membres de l'Union européenne.
« États-Unis »	les États-Unis d'Amérique ainsi que leurs États, Commonwealth, territoires, possessions et le District de Columbia.
« ETC »	fonds d'investissement émettant des valeurs mobilières adossées à des stocks de matières premières.
« Euro », « EUR » et « € »	la monnaie unique européenne visée dans la Réglementation du Conseil (CE) n° 974/98 du 3 mai 1998 relative à l'introduction de l'Euro.
« Fonds »	un portefeuille d'actifs établi (avec l'accord préalable de la CSSF) pour une ou plusieurs Classe(s) investie(s) conformément aux objectifs d'investissement applicables à ce portefeuille.
« Fonds du Marché Monétaire »	OPCVM ou autre OPC habilité en tant que fonds du marché monétaire au sens des Lignes de conduite du CESR/10-049 datées du 19 mai 2010 concernant la définition commune de fonds du marché monétaire européen.
« Fonds du Marché Monétaire à Court Terme »	OPCVM ou autre OPC habilité en tant que fonds du marché monétaire à court terme au sens des Lignes de conduite du CESR/10-049 datées du 19 mai 2010 concernant la définition commune de fonds du marché monétaire européen.
« Gestionnaire d'Investissement »	Barclays Bank PLC agissant par le biais de la Wealth and Investment Management division et/ou toute autre personne susceptible d'être désignée, conformément aux prescriptions de la CSSF, afin de fournir des services de gestion à la Société ou à l'un quelconque des Fonds.
« Gestionnaire du Risque »	le Gestionnaire d'Investissement et/ou toute autre personne susceptible d'être désignée, conformément aux prescriptions de la CSSF, afin de fournir des services de

<i>de Change</i> »	gestion du risque de change à l'un quelconque des Fonds.
« <i>Groupe Barclays</i> »	le Gestionnaire d'Investissement et d'autres membres du même groupe de sociétés aux fins de la section 262 de la Loi britannique de 1985 sur les sociétés (<i>Companies Act</i>).
« <i>Heure Limite de Négociation</i> »	une heure spécifique du jour pour un Fonds, comme indiqué à l'Annexe 3.
« <i>Intermédiaire</i> »	un Distributeur, tout agent de vente et/ou intermédiaire désigné par lui.
« <i>Investissement</i> »	tout investissement autorisé par les Réglementations et les Statuts.
« <i>Investisseurs Institutionnels</i> »	investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010, tel qu'occasionnellement interprété par la CSSF.
« <i>Jour de Négociation</i> »	tout Jour Ouvrable, sauf spécification contraire visée à l'Annexe 3, pour un Fonds particulier.
« <i>Jour Ouvrable</i> »	un jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg auquel la Société est ouverte et en activité entre 9 heures et 17 heures (heure d'Europe centrale) et tout autre jour que les Administrateurs peuvent occasionnellement déterminer.
« <i>Livre sterling</i> », « <i>£</i> » et « <i>GBP</i> »	la devise légale du Royaume-Uni.
« <i>Loi de 1933</i> »	la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières, telle qu'amendée.
« <i>Loi de 1940</i> »	la loi américaine de 1940 sur les investissements, telle qu'amendée.
« <i>Loi de 2010</i> »	la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.
« <i>Marché Réglementé</i> »	un marché défini à l'article 4, alinéa 1.14) de la Directive 2004/39/CE ou tout autre marché qui est réglementé, qui opère régulièrement et qui est ouvert au public dans un État Éligible.
« <i>Moment d'Évaluation</i> »	heure spécifique chaque Jour de Négociation à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire d'un Fonds est calculée comme indiqué à l'Annexe 3.
« <i>Montant Minimum de Participation</i> »	détention d'Actions de n'importe quelle Classe présentant une valeur globale du montant minimum spécifié dans les présentes.
« <i>Montant Minimum de Rachat</i> »	montant minimum de rachat (initial ou ultérieur) pour des Actions de n'importe quelle Classe, comme spécifié dans les présentes.
« <i>Montant Minimum de Souscription</i> »	montant minimum de souscription (initiale ou ultérieure) pour des Actions de n'importe quelle Classe, comme spécifié dans les présentes.
« <i>OCDE</i> »	Organisation de coopération et de développement économiques.
« <i>OPC</i> »	un autre « organisme de placement collectif » au sens de l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la Directive.
« <i>OPCVM</i> »	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi en vertu de la Directive.
« <i>Personne des États-Unis</i> »	a la définition suivante : (a) un citoyen ou résident des États-Unis (y compris les titulaires d'une « carte verte »), (b) un(e) partenariat, société anonyme, société à responsabilité limitée ou entité analogue, organisé(e) ou constitué(e) en vertu du droit des États-Unis ou ayant son

établissement principal aux États-Unis ou une entité imposée ou tenue de compléter une déclaration fiscale en ce sens en vertu des lois fédérales américaines sur l'impôt sur le revenu, (c) toute succession ou fiducie dont l'exécuteur, l'administrateur ou le fiduciaire est une Personne des États-Unis, à moins que, (1) dans le cas de fiducies dont l'un quelconque des fiduciaires professionnels est une Personne des États-Unis, un fiduciaire qui n'est pas une Personne des États-Unis jouisse individuellement ou conjointement d'un pouvoir discrétionnaire pour l'investissement des actifs de la fiducie et aucun autre bénéficiaire de la fiducie (et aucun fondateur si la fiducie est révocable) n'est une Personne des États-Unis, et (2) dans le cas de successions dont l'un quelconque des fiduciaires professionnels agissant en qualité d'exécuteur ou d'administrateur est une Personne des États-Unis, un exécuteur ou administrateur de la succession qui n'est pas une Personne des États-Unis jouisse individuellement ou conjointement d'un pouvoir discrétionnaire pour l'investissement des actifs de la succession et les actifs sont régis par un droit étranger, (d) toute succession dont le revenu provient de sources sises hors des États-Unis n'est pas effectivement liée à une activité commerciale ou entreprise américaine et peut être intégrée au revenu brut aux fins du calcul de l'impôt américain sur le revenu exigible, (e) toute agence ou succursale d'une entité étrangère sise aux États-Unis, (f) toute fiducie si un tribunal des États-Unis est à même d'exercer un contrôle premier sur l'administration de la fiducie et une ou plusieurs personne(s) des États-Unis a(ont) le pouvoir de contrôler toutes les décisions déterminantes de la fiducie, (g) tout compte de gestion sous mandat ou sans mandat ou compte analogue (autre qu'une succession ou fiducie) détenu par un négociant ou autre fiduciaire sis sur le territoire ou hors du territoire des États-Unis au profit ou pour le compte d'une Personne des États-Unis, (h) tout compte de gestion sous mandat ou compte analogue (autre qu'une succession ou fiducie) détenu par un négociant ou autre fiduciaire organisé, immatriculé ou (s'il s'agit d'un particulier) résident aux États-Unis, étant toutefois entendu que ce compte de gestion sous mandat ou compte analogue (autre qu'une succession ou fiducie) détenu au profit ou pour le compte d'une personne autre qu'une personne des États-Unis par un négociant ou autre fiduciaire organisé, immatriculé ou (s'il s'agit d'un particulier) résident aux États-Unis n'est pas réputé constituer une Personne des États-Unis, (i) toute entreprise, société ou entité, quel(le) que soit sa citoyenneté, son domicile, son site ou sa résidence si, en vertu des lois américaines sur l'impôt sur le revenu occasionnellement en vigueur, une quelconque part des revenus en découlant serait imposable à une Personne des États-Unis même en l'absence de distribution, autre qu'une société étrangère d'investissement passif, (j) tout(e) partenariat, société ou autre entité (A) organisé(e) ou immatriculé(e) en vertu du droit d'une quelconque juridiction étrangère et (B) détenu(e) ou constitué(e) par une ou des Personne(s) des États-Unis principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi de 1933 sur les valeurs mobilières (y compris, de manière énonciative mais non limitative, des Actions du Fonds), à moins qu'il ou elle ne soit organisé(e) ou immatriculé(e) et détenu(e) par des investisseurs agréés (conformément à la définition visée dans le Règlement 501(a) de la Loi de 1933) ne consistant pas en personnes physiques, en successions ou en fiducies, (k) tout régime de prestations aux employés établi et administré conformément au droit d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques coutumières et documentaires de ce pays, (l) un régime de retraite, à moins que ce régime de retraite ne s'adresse aux employés ou dirigeants d'une entité organisée et ayant son établissement principal hors des États-Unis et (m) toute entité principalement organisée à des fins d'investissement passif, par exemple un fonds de matières premières, une société d'investissement ou autre entité analogue (autre qu'un régime de retraite destiné à des employés ou des dirigeants d'une entité organisée et ayant son établissement principal hors des États-Unis), (1) dans laquelle des Personnes des États-Unis qui ne sont pas des personnes éligibles qualifiées (conformément à la définition visée dans le Règlement 4.7 de la Loi sur l'échange de matières premières) détiennent des parts représentant au total 10 % au moins des intérêts bénéficiaires dans l'entité ou (2) qui a pour vocation principale de faciliter l'investissement par des Personnes des États-Unis dans un fonds de matières premières au regard duquel l'exploitant est exonéré de certaines obligations visées à la partie 4 des réglementations de la US Commodity Futures Trading Commission au motif que ses participants ne sont pas des Personnes des États-Unis et (n) toute autre personne ou entité dont la

détention d'actions ou la demande de détention d'actions risque, de l'avis de la Société, agissant par le biais de ses dirigeants ou administrateurs, d'enfreindre une quelconque loi sur les valeurs mobilières des États-Unis ou de tout(e) autre État ou juridiction en dépendant.

« Personne des États-Unis » exclut toute personne ou entité, nonobstant le fait que cette personne ou entité puisse relever de l'une quelconque des catégories susvisées, pour laquelle la Société, agissant par le biais de ses dirigeants ou administrateurs, détermine que la détention d'actions ou la demande de détention d'actions n'enfreint aucune loi sur les valeurs mobilières des États-Unis ou de tout(e) autre État ou juridiction en dépendant.

« <i>Position Nette de Rachat</i> »	la position observée lors de tout Jour de Négociation faisant état de rachats totaux supérieurs aux souscriptions totales.
« <i>Position Nette de Souscription</i> »	la position observée lors de tout Jour de Négociation faisant état de souscriptions totales supérieures aux rachats totaux.
« <i>Prix</i> »	tel que défini à la section intitulée « Single Swinging Pricing » dans le présent Prospectus.
« <i>Réglementations</i> »	la Loi de 2010 ainsi que toute loi luxembourgeoise présente ou future ou toute réglementation, circulaire et position de la CSSF en matière d'application.
« <i>Restrictions d'Investissement</i> »	les restrictions d'investissement générales applicables à tous les Fonds, telles qu'elles sont définies à l'Annexe 1.
« <i>Royaume-Uni</i> »	le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
« <i>Société</i> »	Barclays Funds.
« <i>Sous-Gestionnaire d'Investissement</i> »	tout gestionnaire d'investissement désigné par le Gestionnaire d'Investissement afin de fournir des services d'investissement au regard de tout ou partie des actifs d'un Fonds.
« <i>Statuts</i> »	les Statuts de la Société tels qu'occasionnellement modifiés.
« <i>Titulaire Qualifié</i> »	(A) toute personne, société ou entité autre que (i) une Personne des États-Unis, (ii) un régime ERISA, (iii) toute personne, société ou entité qui ne peut pas acquérir ou détenir des Actions sans enfreindre le droit ou une prescription de tout(e) pays ou autorité gouvernementale, (iv) toute personne, société ou entité qui est dans l'incapacité de détenir des Actions ou que les Administrateurs estiment raisonnablement être dans l'incapacité de détenir des Actions (par exemple, parce que cette personne, société ou entité ne confirme pas ou n'actualise pas son adresse en dépit de demandes spécifiques en ce sens) ou dont l'acquisition ou l'acquisition d'Actions, de l'avis des Administrateurs, pourrait faire encourir une quelconque obligation fiscale à la Société ou lui infliger d'autres inconvénients pécuniaires que la Société n'aurait pas subis autrement ou (v) un dépositaire, un propriétaire apparent ou un fiduciaire de toute personne, société ou entité visée aux alinéas (i), (ii), (iii) et (iv) ci-avant et (B) dans le cas d'Actions de Classe B de tous les Fonds autres que Barclays Daily Hedge et Barclays Weekly Hedge, des Investisseurs Institutionnels.
« <i>UE</i> »	Union européenne.
« <i>Valeur Nette d'Inventaire</i> »	la valeur nette d'inventaire d'un Fonds déterminée conformément aux Statuts.
« <i>Valeur Nette d'Inventaire par Action</i> »	la Valeur Nette d'Inventaire divisée par le nombre d'Actions dans le Fonds concerné. Dans le cas d'un fonds assorti de plusieurs Classes, la Valeur Nette d'Inventaire par Action et par Classe correspond à la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe divisée par le nombre d'Actions de cette Classe.

Toutes les références au singulier comprennent le pluriel et inversement.

ADRESSES

Administrateurs	Siège social	Distributeurs
Les Administrateurs de la Société, dont l'adresse commerciale est la suivante : 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg sont les suivants : Patrick Zurstrassen, administrateur de sociétés, 19, rue de Bitbourg, L-1273 Luxembourg Philippe Hoss, partenaire, Elvinger, Hoss & Prussen, 2, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg Adrian Wood, vice-président, Barclays Bank PLC, 1, Churchill Place, Londres, E14 5HP, Royaume-Uni William Mussat, directeur général, Barclays Wealth Managers France, 183, avenue Daumesnil, 75012 Paris, France Délégués Bernard Herman, administrateurs de sociétés, 41, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg James De Salis, directeur de la Gestion technique de produits, Barclays Funds, 1, Churchill Place, Londres E14 5HP, Royaume-Uni	5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg	Barclays Bank PLC 1 Churchill Place Canary Wharf Londres E14 5HP Royaume-Uni
	Gestionnaire d'Investissement	Barclays Bank PLC 183, avenue Daumesnil 75012 Paris France
	Barclays Bank PLC 1 Churchill Place Canary Wharf Londres E14 5HP Royaume-Uni	Barclays Wealth Managers France S.A. 32, avenue George V 75008 Paris France
	Gestionnaire d'Investissement par Délégation	Barclays Bank PLC, succursale portugaise Avenida da Republica n°50 3° 1050-196 Lisbonne Portugal Barclays Bank S.A.U. Plaza de Colón, 1 E-28046 Madrid Espagne
	Barclays Wealth Managers France S.A., 32, avenue George V, 75008 Paris, France	
	Commissaire aux Comptes	
	PricewaterhouseCoopers, société coopérative 2, rue Gerhard Mercator L-2182 Luxembourg	
Dépositaire et Agent de Cotation	Agent Administratif	Conseillers juridiques de la Société
CACEIS Bank Luxembourg 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg	CACEIS Bank Luxembourg 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg	En droit luxembourgeois : Elvinger, Hoss & Prussen 2, place Winston Churchill L-1340 Luxembourg En droit anglais : Simmons & Simmons LLP One Ropemaker Street Londres EC2Y 9SS Royaume-Uni

INTRODUCTION

Barclays Funds est une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples (ci-après dénommés les « Fonds ») régie par le droit luxembourgeois et, plus particulièrement, par les dispositions de la Partie I de la Loi de 2010. La Société se conforme à l'article 27 de la Loi de 2010 et constitue donc une SICAV autogérée.

La Société a été constituée pour une durée illimitée le 16 octobre 1998. Les Statuts ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg (le « Mémorial ») le 16 novembre 1998. Les Statuts ont été modifiés à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire le 12 février 2007 et ces modifications ont été publiées au Mémorial le 26 avril 2007. La Société est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 66 581. Les Statuts ont été dernièrement modifiés le 30 novembre 2011, avec effet au 16 décembre 2011. La Société a abandonné son ancienne raison sociale Barclays Euro Funds pour adopter celle de Barclays Funds le 16 décembre 2011.

Le capital de la Société doit à tout moment être égal à la valeur de son actif net. Le capital minimum requis de par la loi est de 1 250 000 € ou son équivalent. La Société est agréée par la CSSF en tant qu'OPCVM. La devise de base de la Société est l'Euro.

La Société est constituée en fonds à compartiments multiples en ce sens que différents Fonds peuvent être créés avec l'accord préalable de la CSSF. Les Fonds existant à la date du présent Prospectus sont recensés à l'Annexe 2.

En outre, chaque Fonds peut se voir impartir plus d'une Classe d'Actions. Les Actions de chaque Classe imparties à un Fonds sont de rang égal à tous égards, à l'exception de ce qui suit :

- la devise dans laquelle la Classe est libellée (et la politique de couverture applicable à cette devise),
- la politique relative aux dividendes,
- le taux des honoraires et frais imputés,
- le Montant Minimum de Souscription, le Montant Minimum de Participation et le Montant Minimum de Rachat applicables et
- tout(e) autre élément et/ou caractéristique occasionnellement déterminé(e) par les Administrateurs conformément aux Réglementations.

L'actif de chaque Fonds est isolé de celui des autres et est investi conformément aux objectifs et politiques d'investissement propres à chaque Fonds.

Des informations détaillées sur toutes les Classes proposées pour chaque Fonds figurent à l'Annexe 2.

OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT, POLITIQUES D'INVESTISSEMENT ET PROFILS DES INVESTISSEURS

Généralités

Des informations détaillées sur l'objectif d'investissement, la politique d'investissement et le profil des investisseurs pour chaque Fonds figurent à l'Annexe 3.

Performances passées

Des informations sur les performances passées de chaque Classe ou Fonds (le cas échéant), actualisées chaque année, figurent dans les Documents d'information clé pour l'investisseur de la Société.

Utilisation de dérivés à des fins d'investissement

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement de chaque Fonds comme stipulé ci-avant, la Société a la permission d'employer une large gamme de dérivés à des fins d'investissement, y compris :

- Futures
- Contrats de change à terme
- Options
- Swaps
- Swaps sur défaillance
- Contrats de différence
- Swaptions

La Société peut également investir dans des obligations structurées contenant des dérivés, auquel cas elle applique une approche prudente pour que l'exposition globale à une obligation structurée ne soit pas réputée constituer une exposition dérivée.

Les instruments financiers dérivés utilisés par un Fonds sont soumis aux conditions et limitations imposées par les Réglementations et ne sont utilisés que dans le cadre d'une méthode de gestion des risques préalablement approuvée par la CSSF. Seuls les instruments financiers dérivés prévus pour cette méthode de gestion des risques sont utilisés. La Société prévoit d'utiliser des instruments financiers dérivés pour chacun des Fonds dans le cadre de stratégies non complexes.

Gestion efficace de portefeuille

Sous réserve des conditions et limitations imposées par les Réglementations, la Société peut, au nom de chaque Fonds, employer des techniques et des instruments relatifs à des valeurs mobilières et à des instruments du marché monétaire, pour autant que ces techniques et instruments soient appliqués à des fins de gestion efficace de portefeuille ou de protection contre le risque de change. Ces techniques et instruments sont énoncés à l'Annexe 1 et peuvent inclure, entre autres, des transactions avec des instruments financiers dérivés, notamment des futures, des contrats à terme, des options ou des swaps, ainsi que des opérations de prêt de titres ou de prise en pension. La Société peut concevoir et utiliser des techniques et instruments nouveaux et (sous réserve des dispositions susvisées) peut employer ces techniques et instruments conformément aux Réglementations.

Gestion du risque de change

Les Fonds peuvent émettre des Classes d'Actions libellées en différentes devises. En ce qui concerne les Classes d'Actions Couvertes, le Gestionnaire du Risque de Change peut employer des techniques et instruments, y compris des instruments financiers dérivés, afin d'assurer une protection contre l'exposition au risque de fluctuation des devises, notamment contre les fluctuations de la devise dans laquelle sont libellées les Classes d'Actions Couvertes par rapport à la Devise de Base du Fonds concerné. Bien que le Gestionnaire du Risque de Change s'efforce d'assurer une couverture contre cette exposition aux devises, rien ne garantit que la valeur des Classes d'Actions Couvertes ne pâtira pas de la valeur de la Devise de Référence qui leur correspond par rapport à la Devise de Référence du Fonds concerné. La stratégie de couverture vise à protéger les porteurs des Classes libellées dans la Devise de Référence lorsque la valeur de ces Devises de Référence augmente par rapport à la Devise de Base du Fonds concerné, tout en limitant les profits que peuvent tirer les porteurs de ces Classes libellées dans la Devise de Référence d'une réduction de la valeur de ces Devises de Référence par rapport à la Devise de Base du Fonds concerné.

Tous les profits/pertes réalisés par les Classes d'Actions Couvertes du fait de ces transactions de couverture sont imputés à la Classe ou aux Classes concernée(s), conjointement avec les coûts de ces transactions. La Devise de Référence de la Devise est couverte sur la Devise de Base du Fonds dans la mesure où la valeur théorique des couvertures dans chaque Classe d'Actions Couvertes n'excède pas 105 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe d'Actions Couvertes concernée. Toutes les transactions de la sorte seront visiblement imputées à la Classe d'Actions Couvertes concernée et les couvertures des différentes Classes d'Actions Couvertes ne seront ni combinées, ni compensées. Le Gestionnaire du Risque de Change ne prévoit pas d'avoir des positions sous-couvertes ou sur-couvertes, mais, du fait des fluctuations des marchés et de facteurs indépendants de sa volonté, des positions sous-couvertes ou sur-couvertes peuvent occasionnellement se présenter. Le Gestionnaire du Risque de Change limite la couverture en fonction de l'exposition de la Devise de Référence de la Classe d'Actions Couvertes concernée. En outre, il contrôle en permanence cette couverture pour s'assurer qu'elle n'excède pas 105 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe d'Actions Couvertes concernée et examine les positions couvertes excédant 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe d'Actions Couvertes pour s'assurer qu'elles ne sont pas reportées d'un mois à l'autre. Si la couverture d'une Classe d'Actions Couvertes excède 105 % du fait de fluctuations du marché ou de rachats d'Actions, le Gestionnaire du Risque de Change réduit aussitôt que possible cette couverture en conséquence.

Restrictions d'Investissement

Les investissements des actifs de chaque Fonds doivent observer les restrictions d'investissement générales applicables à tous les Fonds, telles qu'elles sont définies à l'Annexe 1.

Les Administrateurs peuvent aussi, occasionnellement, imposer d'autres restrictions d'investissement dans la mesure où elles vont dans le sens des intérêts des Actionnaires, de façon à ce qu'ils puissent respecter les lois et réglementations des pays où des Actionnaires de la Société sont situés ou des Actions sont commercialisées.

La Société ne prendra pas le contrôle juridique ou administratif des entités dans lesquelles elle réalise des investissements sous-jacents.

Politique relative aux dividendes

Des Actions de la Société peuvent être disponibles sous forme d'Actions de Distribution et/ou d'Actions de Capitalisation. Cependant, ces deux types d'Actions ne sont pas proposés dans toutes les juridictions. Les Actionnaires/investisseurs potentiels sont invités à consulter leur Intermédiaire pour obtenir un complément d'information à ce sujet et les investisseurs ont intérêt à examiner leur situation fiscale afin de déterminer s'ils doivent opter pour des Actions de Distribution ou des Actions de Capitalisation. Les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein de chaque Fonds sont recensées à l'Annexe 2.

Actions de Distribution

Les Administrateurs sont habilités à déclarer et verser des dividendes sur les Actions de Distribution dans la Société, dans les limites imposées par la Loi de 2010.

Les Fonds déclarent et versent des dividendes aux Actionnaires détenant des Actions de Distribution sur la base et à la fréquence stipulées à l'Annexe 3, habituellement dans les deux mois suivant la fin de la période concernée.

Les Administrateurs peuvent modifier la fréquence à laquelle les Fonds déclarent ou versent des dividendes.

Les Administrateurs peuvent décider de procéder à des distributions sur le revenu net et les plus-values nettes réalisées si les circonstances le permettent. Les dividendes dus aux Actionnaires sont versés sur le compte bancaire désigné de l'Actionnaire par virement électronique ou par tout autre procédé susceptible d'être déterminé par les Administrateurs. Les dividendes peuvent être immédiatement réinvestis sur demande afin d'acquérir des Actions additionnelles de la Classe concernée, au Prix applicable et sans commission de souscription. Un dividende payé sur une Action et non réclamé ne produit pas d'intérêt et, s'il n'est pas réclamé dans un délai de cinq ans à compter de sa date de paiement, est déchu au profit du Fonds concerné.

Actions de Capitalisation

Les revenus et bénéfices d'investissement perçus, le cas échéant, au titre d'Actions de Capitalisation, ne sont pas distribués, sont réinvestis au nom des Actionnaires et sont reflétés dans chaque Action de Capitalisation.

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels ont intérêt à tenir compte des facteurs de risque suivants avant d'investir dans la Société. Ces facteurs de risque ne constituent nullement une liste exhaustive des risques associés à un investissement dans la Société.

Généralités

1. Les investisseurs potentiels doivent savoir que les Investissements sont soumis aux fluctuations normales des marchés et à d'autres risques inhérents à tout investissement dans des titres. Rien ne garantit que les Investissements vont gagner de la valeur ou que les objectifs d'investissement d'un quelconque Fonds vont être atteints. **La valeur des Investissements et des revenus en procédant et le prix des Actions peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant de leur capital investi dans un Fonds. Tout investissement doit être envisagé à moyen ou long terme. Seules les personnes à même de supporter une perte doivent investir.**
2. Il est rappelé aux investisseurs potentiels que, sous certaines circonstances, leur droit de rachat d'Actions peut être suspendu (voir la section « Suspensions temporaires » du présent Prospectus).
3. Un Fonds s'expose au risque de crédit au regard des parties avec lesquelles il négocie et peut également être assujéti au risque de défaut de règlement. En cas de faillite ou autre défaillance, le Fonds concerné peut être confronté à des retards dans la liquidation des titres sous-jacents et essuyer des pertes, notamment une éventuelle baisse de la valeur des titres sous-jacents au cours de la période durant laquelle le Fonds tente de faire valoir ses droits à cet égard. Il peut s'ensuivre une baisse des niveaux de capital et de revenu du Fonds et un blocage des revenus au cours de cette période, sans compter les frais induits pour faire valoir les droits du Fonds.
4. La cotation à la Bourse de Luxembourg n'accroît pas nécessairement la liquidité pour les investisseurs.
5. Les actifs de chaque Fonds sont isolés. En vertu du droit luxembourgeois, l'actif d'un Fonds ne peut pas être utilisé pour couvrir le passif d'un autre Fonds. Cependant, la Société est une entité légale unique qui peut opérer ou avoir des actifs détenus en leur nom ou soumis à réclamations dans d'autres juridictions (le Royaume-Uni, par exemple), lesquelles ne reconnaissent pas nécessairement cette ségrégation, de sorte que l'actif d'un Fonds peut y être exposé au passif d'un autre Fonds.
6. Les niveaux, bases et exonérations d'imposition sont ceux actuellement en vigueur et sont susceptibles d'être modifiés à l'avenir. La valeur actuelle de l'exonération fiscale dépend des circonstances particulières de chaque détenteur. À ce sujet, il est recommandé à chaque investisseur de s'adresser à un conseiller fiscal professionnel indépendant.
7. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux associés à tout investissement dans la Société. Voir également la section « Taxation » dans le présent Prospectus.
8. La Société ainsi que chacun des organismes de placement collectif dans lesquels elle investit (chacun étant désigné en tant qu'« entité concernée » dans le cadre de ce paragraphe) peut être assujéti à des retenues fiscales, à l'impôt sur les plus-values ou à d'autres impôts sur les revenus et/ou les bénéfices issus de son portefeuille d'investissement, y compris, de manière énonciative mais non limitative, des taxes imposées par la juridiction dans laquelle l'émetteur de titres détenus par l'entité concernée est immatriculé, établi ou résident fiscal. Lorsque l'entité concernée investit dans des titres qui ne sont pas assujettis à des retenues fiscales ou à d'autres impôts au moment de l'acquisition, rien ne garantit que cet impôt ne sera pas ultérieurement retenu ou imposé du fait d'un changement dans les lois, traités ou réglementations applicables ou dans leur interprétation. L'entité concernée ne sera pas en mesure de récupérer cet impôt, de sorte que tout changement de la sorte risque d'avoir une incidence négative sur la Valeur Nette d'Inventaire des Actions. Lorsque l'entité concernée vend des titres courts qui sont assujettis à une retenue fiscale au moment de la vente, cette retenue fiscale est déduite du prix acquitté par l'acheteur. Si, par la suite, la retenue fiscale n'est plus appliquée à ces titres, le bénéfice en revient à l'acheteur, et non pas à l'entité concernée.

Lorsque l'entité concernée choisit ou est tenue d'honorer une dette fiscale et/ou de constituer des provisions au regard d'impôts exigibles ou susceptibles de devenir exigibles au titre de l'exercice en cours ou d'un exercice antérieur (conformément à des normes comptables présentes ou futures), la Valeur Nette d'Inventaire des Actions en pâtit en conséquence. Il peut s'ensuivre des avantages ou des inconvénients pour certains Actionnaires, en fonction de leurs dates d'entrée et de sortie du Fonds.

9. Il est porté à l'attention des investisseurs potentiels que des honoraires et frais peuvent être facturés pour un Fonds, en tout ou en partie, sur le capital de ce Fonds. Si une telle politique est appliquée, elle a pour effet de réduire la valeur du capital d'investissement des Actionnaires.
10. Les Actions ne peuvent à aucun moment être proposées, vendues, transférées ou remises sur le territoire des États-Unis, à une Personne des États-Unis ou pour le compte d'une Personne des États-Unis. Un(e) émission, vente ou un transfert pratiqué(e) en violation de cette restriction n'oblige pas la Société et peut constituer une violation du droit américain.

Les Actions ne peuvent pas être émises ou transférées en faveur d'une personne autre qu'une personne qui s'oblige, par écrit envers la Société, à (A) déclarer qu'elle n'est pas une Personne des États-Unis et n'achète pas les Actions pour le compte ou au profit d'une Personne des États-Unis, (B) s'engager à aviser promptement la Société si, à tout moment alors qu'elle demeure titulaire d'une quelconque Action, elle devient une Personne des États-Unis ou détient des Actions pour le compte ou au profit d'une Personne des États-Unis et (C) s'engager à indemniser la Société au regard de l'ensemble des dommages, pertes, coûts ou débours procédant d'un manquement aux déclarations et engagements susvisés.

Si, à tout moment, un Actionnaire devient une Personne des États-Unis ou détient des Actions au nom d'une Personne des États-Unis, cet Actionnaire doit immédiatement en aviser la Société et la Société doit être en droit d'enjoindre l'Actionnaire, soit (i) de solliciter le transfert des Actions à une personne ne consistant pas en une Personne des États-Unis conformément aux procédures visées à la section « Transfert d'Actions », soit (ii) racheter les Actions comme spécifié à la section « Rachats », faute de quoi un rachat forcé sera pratiqué à l'encontre de cet Actionnaire à la date de l'avis susmentionné.

11. La Société peut occasionnellement réaliser des investissements qui l'assujettissent à des retenues fiscales ou à des contrôles des changes dans différents pays. Si des retenues fiscales ou des contrôles des changes sont imposés en relation avec de quelconques investissements de la Société, l'effet induit se traduit généralement par une diminution des revenus perçus par la Société sur ses investissements.
12. Chaque Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés sous réserve des limites et conditions stipulées dans les Restrictions d'Investissement et dans son objectif et sa politique d'investissement. Les contrats à terme et les futures ont tendance à être plus volatils que les titres auxquels ils sont associés et sont donc assortis d'un plus haut degré de risque. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des risques spécifiques liés à l'emploi d'instruments financiers dérivés, énoncés à l'Annexe 1.
13. Chaque Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres et de prise en pension sous réserve des limites et conditions stipulées dans les Restrictions d'Investissement et dans son objectif et sa politique d'investissement. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des risques spécifiques liés à ces transactions, énoncés à l'Annexe 1.
14. La valeur des actifs de la Société est affectée par les fluctuations de la valeur des devises dans lesquelles les investissements de la Société sont cotés ou libellés par rapport à la Devise de Base du Fonds concerné et/ou de la devise dans laquelle est libellée la Classe concernée. Les taux de change des marchés émergents peuvent fortement fluctuer sur de brefs laps de temps, ce qui, conjointement à d'autres facteurs, peut faire fluctuer la Valeur Nette d'Inventaire. Les taux de change peuvent être affectés par la perception qu'ont les marchés des avantages relatifs d'un investissement sur des marchés émergents, par l'évolution réelle ou anticipée des taux d'intérêt, par l'intervention de gouvernements et de certaines banques ou par des développements politiques. La Société peut essuyer des pertes du fait de conversions entre différentes devises. Le Fonds peut conclure des transactions sur contrats de change à terme afin de gérer les risques de change assortis à ces instruments et de protéger la valeur de ses investissements contre la volatilité à court terme. Ces techniques ne permettent pas toujours de limiter les pertes. En fonction de la Devise de Référence d'un investisseur, les fluctuations entre la Devise de Référence de cet investisseur et la Devise de Base et/ou la devise dans laquelle est libellée la Classe d'Actions concernée peuvent avoir une incidence négative sur la valeur d'un investissement dans le Fonds.
15. Pour les Fonds investissant dans des obligations, les investisseurs doivent savoir que certains autres facteurs peuvent avoir un impact sur la performance des obligations. Par exemple, des changements, réels ou prévus, concernant le taux d'inflation ou les taux d'intérêt peuvent rendre les rendements des obligations plus ou moins attractifs, affectant ainsi le prix des Actions. Le nombre d'obligations en circulation peut également affecter le prix des obligations en fonction des évolutions de l'équilibre entre l'offre et la demande. Ces Fonds sont ainsi soumis aux risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt.

16. Pour les Fonds investissant dans des instruments du marché monétaire, les rendements fluctuent en fonction des évolutions des taux d'intérêt et la valeur du capital peut également être affectée négativement si l'une quelconque des institutions auprès desquelles les espèces sont déposées fait l'objet d'une procédure de mise en faillite ou rencontre d'autres difficultés financières.
17. Pour les Fonds investissant dans des warrants, le degré de risque peut être supérieur, de sorte qu'une variation relativement mineure du prix du titre sous-jacent peut provoquer des fluctuations disproportionnées du prix du warrant. Quoique l'exposition des Fonds aux warrants puisse être strictement contrôlée, la valeur des Actions des Fonds investissant dans des warrants peut subir d'importantes fluctuations.
18. Pour les Fonds investissant sur certains marchés actions (par exemple ceux de marchés émergents), le risque pour le capital et les revenus peut être encore plus important. Ces Actions peuvent être plus volatiles et moins facilement commercialisables que sur des places financières plus développées. Voir les risques propres à ces types d'investissement à la section « Marchés émergents » ci-après.
19. La valeur des Fonds qui investissent dans des petites sociétés peut fluctuer de manière plus sensible que celle d'autres Fonds. Il est possible, en particulier au cours de périodes baissières, que les titres des petites sociétés soient moins liquides et connaissent une importante volatilité des prix à court terme ainsi que des écarts (*spreads*) élevés entre les prix de négociation. Par conséquent, un investissement dans de petites sociétés peut impliquer plus de risques qu'un investissement dans de grandes sociétés.
20. Les Actionnaires ne sont en aucune manière responsables des dettes de la Société et ne sont pas tenus d'effectuer des paiements supplémentaires à la Société après avoir payé le prix d'achat intégral des Actions.

Gestion du risque de change

21. Le Gestionnaire du Risque de Change peut employer des techniques et instruments, y compris des instruments financiers dérivés, afin d'assurer une protection, dans la mesure du possible, contre les fluctuations de la Devise de Référence dans laquelle sont libellées les Classes d'Actions Couvertes par rapport à la Devise de Base du Fonds concerné. Tous les coûts et/ou profits/pertes procédant de ces transactions de couverture sont assumés distinctement par les Classes d'Actions respectives. Il convient de noter que la stratégie de couverture employée par un Fonds n'élimine pas totalement l'exposition des Classes d'Actions Couvertes aux fluctuations monétaires. Les raisons peuvent être multiples, notamment : (i) des transactions de couverture peuvent être effectuées quelque temps après que les produits de souscription sont crédités au Fonds concerné, (ii) des transactions de couverture peuvent être effectuées par référence à un indice de référence sélectionné par le Fonds concerné, et non pas par référence à la composition monétaire effective du Fonds, et (iii) la mise au point d'une stratégie de couverture garantissant le respect permanent des limites imposées dans le présent Prospectus et/ou en vertu d'une loi ou réglementation applicable relativement à l'utilisation d'instruments de couverture peut ne pas permettre d'assurer une couverture parfaite et permanente des expositions au risque de change. Bien que chaque Fonds s'efforce de couvrir ce risque par rapport aux Classes d'Actions Couvertes, le Gestionnaire du Risque de Change n'est nullement tenu de pratiquer cette couverture et rien ne garantit qu'il y parvienne. L'emploi de stratégies de couverture peut empêcher les Actionnaires des Classes d'Actions Couvertes concernées de tirer pleinement profit d'une chute de la devise de ces Classes d'Actions Couvertes par rapport à la devise de base du Fonds concerné et/ou à la devise dans laquelle est libellé(e) tout ou partie des actifs d'un Fonds.

Marchés émergents

22. Les marchés émergents ont tendance à présenter un plus haut niveau de risque et de volatilité et à être moins liquides que les marchés davantage développés. Les investisseurs sont invités à déterminer si un investissement dans un Fonds susceptible d'investir ou d'avoir une exposition sur des marchés émergents leur convient réellement et doit constituer une part substantielle de leur portefeuille d'investissement.
23. La Valeur Nette d'Inventaire, la négociabilité et les rendements issus des investissements d'un Fonds particulier peuvent pâtir de certaines incertitudes, notamment les développements politiques ou diplomatiques, l'instabilité sociale et religieuse, l'évolution de politiques gouvernementales, de régimes fiscaux ou de taux d'intérêt, la conversion et le rapatriement de devises, d'autres développements politiques et économiques des lois ou réglementations de marchés émergents, et, en particulier, les risques d'expropriation, de nationalisation et de confiscation d'avoirs et les changements législatifs relatifs aux participations étrangères. Tous ces faits peuvent

avoir une incidence négative sur le climat d'investissement général et, surtout, sur les opportunités d'investissement des Fonds.

24. Les sociétés des marchés émergents peuvent ne pas être soumises :
- (i) à des normes de comptabilité, d'audit et d'information financière et des obligations de déclaration comparables à celles applicables aux sociétés de marchés davantage développés et
 - (ii) au même degré de surveillance et de réglementation gouvernementales des places financières que les pays possédant des places financières davantage sophistiquées.

Par conséquent, certains marchés émergents sont incapables de conférer aux investisseurs le même degré de protection que celui observé dans des pays développés.

25. Sur certains marchés émergents, la fiabilité des systèmes de négociation et de règlement peut être inférieure à celle des systèmes de marchés davantage développés, ce qui peut entraîner des retards dans l'exécution des investissements.
26. Le manque de liquidité et d'efficacité sur certains marchés d'actions ou de change de certains pays émergents peut occasionnellement induire, pour le Gestionnaire d'Investissement et/ou le Gestionnaire d'Investissement par Délégation, des difficultés à acheter ou vendre des titres, difficultés qui seraient moindres sur des marchés davantage développés.
27. Les autorités d'enregistrement ou les autorités fiscales peuvent ne pas imposer l'obligation de mettre des copies authentiques des dossiers à la disposition de tierces parties. En outre, il peut n'y avoir aucune entreprise commerciale fiable pour entreprendre une analyse exhaustive de la solvabilité d'une société ou pour effectuer des recherches dans les minutes notariales en vue de déterminer si les actifs d'une société ont été gagés ou assortis d'une quelconque sûreté. Dès lors, le degré du contrôle diligent exercé par les sociétés dans lesquelles un Fonds peut investir peut, dans certains cas, être nettement inférieur à celui imposé par les normes de contrôle diligent en vigueur sur les marchés davantage développés.
28. Les marchés émergents sur lesquels un Fonds peut investir sont nettement moins réglementés que la majeure partie des grands marchés actions du monde. En outre, les pratiques en vigueur sur ces marchés en matière de règlement des transactions sur titres et de dépôt d'actifs peuvent faire peser un risque significatif sur les Fonds. Par ailleurs, eu égard aux systèmes postaux et bancaires locaux, rien ne garantit que tous les droits assortis aux titres acquis par un Fonds (notamment relativement aux dividendes) pourront se matérialiser. Ni la Société, ni le Dépositaire, ni le Gestionnaire d'Investissement, ni l'Agent Administratif, ni un quelconque de leurs agents ne formulent de quelconques déclarations ou garanties quant au déroulement, à la performance ou au règlement, à la compensation et à l'enregistrement de transactions opérées sur ces marchés émergents.
29. Les investisseurs potentiels doivent savoir que la conservation de titres sur des marchés émergents suppose des risques et autres considérations qui ne sont normalement pas observés dans le règlement de transactions et la prestation de services de conservation dans des pays plus développés. Dans certaines circonstances, par exemple en cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire ou d'un teneur de registre ou d'application rétroactive d'une loi, la Société peut être dans l'incapacité de faire valoir ses titres de propriété concernant des investissements réalisés et essuyer des pertes en conséquence. La Société peut également être dans l'incapacité de faire valoir ses droits à l'encontre de tierces parties.
30. Les services de conservation sont très souvent peu développés et, bien que la Société s'efforce toujours d'instaurer des mécanismes de contrôle, notamment en sélectionnant des agents afin d'enregistrer les titres des marchés émergents au nom d'un Fonds, la négociation de titres de marchés émergents suppose un risque important de transaction et de dépôt.
31. La valeur des actifs de la Société est affectée par les fluctuations de la valeur des devises dans lesquelles les investissements de la Société sont cotés ou libellés par rapport à la Devise de Base du Fonds concerné. Les taux de change des marchés émergents peuvent fortement fluctuer sur de brefs laps de temps, ce qui, conjointement à d'autres facteurs, peut faire fluctuer la Valeur Nette d'Inventaire. Les taux de change peuvent être affectés par la perception qu'ont les marchés des avantages relatifs d'un investissement sur des marchés émergents, par l'évolution réelle ou anticipée des taux d'intérêt, par l'intervention de gouvernements et de certaines banques ou

par des développements politiques. La Société peut essayer des pertes du fait de conversions entre différentes devises.

32. Pour les Fonds investissant en Actions A chinoises : les actions cotées sur les Bourses de Shanghai et de Shenzhen sont divisées en deux classes : les Actions A et les Actions B. Les Actions A sont négociées sur les Bourses de Shanghai et de Shenzhen dans la devise chinoise et tous les rapatriements de gains et de revenus nécessitent l'approbation de l'Administration nationale du change (*State Administration for Foreign Exchange*) de la République de Chine. Les Actions B sont négociées sur les Bourses de Shenzhen et de Shanghai respectivement en dollars de Hong-Kong et en dollars américains. Historiquement, les investisseurs institutionnels étrangers qualifiés (« IIEQ ») n'ont pas le droit de participer au marché des Actions A. Toutefois, l'autorité chinoise de réglementation des valeurs mobilières (*China Securities Regulatory Commission*, « CSRC ») a promulgué le 24 août 2006 un décret administratif modifiant les règles d'investissement et autorisant les IIEQ à investir dans des actions cotées et négociées sur une bourse, dans des obligations cotées et négociées sur une bourse, dans des fonds d'investissement en valeurs mobilières, dans des warrants cotés et négociés sur une bourse et dans d'autres instruments financiers approuvés par la CSRC. Certaines restrictions sont toujours en place et les flux de capitaux vers le marché des Actions A ne sont pas entièrement libéralisés. Par conséquent, il est possible que, en cas de perturbations sur les marchés, la liquidité et le cours des Actions A soient plus affectés que ceux des marchés dont les titres sont librement échangés et où les flux de capitaux sont moins restreints. La Société ne peut pas prédire la nature ou la durée de telles perturbations, ni l'impact qu'elles pourraient avoir sur le marché des Actions A et sur les perspectives à court et long termes de ses investissements sur ce marché. Le Gouvernement chinois a, par le passé, pris des mesures en faveur des porteurs d'Actions A. Cependant, à mesure que le marché des Actions A s'ouvre aux investisseurs étrangers, comme les Fonds, le gouvernement chinois peut être moins enclin à prendre de telles mesures.

Risques associés aux matières premières

33. Il s'agit des investissements pratiqués dans des Fonds exposés aux marchés internationaux de matières premières et de métaux précieux en investissant dans des dérivés sur indices de matières premières et sur indices de métaux précieux ou en investissant dans d'autres valeurs mobilières dont la performance, le rendement et/ou le remboursement de capital sont liés à la performance d'un indice de matière première ou de métaux précieux. Les investissements exposés aux matières premières et aux métaux précieux peuvent comporter des risques associés aux fluctuations du marché ou des taux d'intérêt ou à des facteurs affectant un secteur particulier, par exemple une sécheresse, une inondation, des conditions climatiques défavorables, une maladie animale, un embargo, l'évolution des droits de douane et les développements économiques, politiques et réglementaires.

Duplication des frais

34. Il est porté à l'attention des investisseurs potentiels que les OPCVM et les OPC dans lesquels les Fonds investissent font l'objet de frais de gestion et autres frais. Par conséquent, les Actionnaires peuvent être soumis à des frais et commissions de gestion à la fois au niveau de la Société et à celui des OPCVM et OPC sous-jacents dans lesquels la Société investit. La duplication des commissions de souscription, de rachat et/ou de performance est également possible.

Risques associés aux stratégies d'investissement

35. Les stratégies de rendement absolu emploient des techniques qui tirent profit des différences de prix observées ou anticipées entre des marchés, des secteurs, des titres, des devises et des instruments. Si ces différences évoluent défavorablement pour ces positions (par exemple, des transactions vendeuses sur des marchés haussiers et/ou des transactions acheteuses sur des marchés baissiers) ou si les prévisions ne se confirment pas, les décisions d'investissement prises à la discrétion des gestionnaires d'OPC sous-jacents risquent d'induire des performances négatives. Partant, le Fonds risque de ne pas atteindre son objectif.

Risques associés aux investissements dans des OPCVM et OPC

36. Le Gestionnaire d'Investissement ou le Gestionnaire d'Investissement par Délégation s'efforce de contrôler les investissements et les activités de négociation des OPCVM et OPC dans lesquels les Fonds peuvent investir. Cela étant, les décisions d'investissement sont normalement prises en parfaite indépendance au niveau des OPCVM et OPC et sont exclusivement soumises aux restrictions applicables à ces OPCVM et OPC. Ni la Société, ni le Gestionnaire d'Investissement, ni le Gestionnaire d'Investissement par Délégation, ni le Dépositaire ne sont responsables du respect de ces restrictions.
37. Il se peut que certains gestionnaires au sein de ces OPCVM et OPC prennent simultanément des positions dans le même titre, dans des émissions du même secteur ou pays ou dans la même devise ou matière première. Par conséquent, il est possible qu'un OPCVM ou OPC achète un instrument en même temps qu'un autre OPCVM ou OPC décide de le vendre. Rien ne garantit que le recours à des OPCVM ou OPC n'entraîne *de facto* une diversification des styles d'investissement et n'assure une cohérence totale de leurs positions.

Les facteurs de risque susmentionnés ne constituent nullement une liste exhaustive des risques associés à un investissement dans la Société. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire l'intégralité du Prospectus et d'évaluer pleinement toutes les autres informations qu'ils jugent nécessaires avant d'investir dans la Société. Les investisseurs potentiels doivent s'assurer de comprendre pleinement le contenu du présent Prospectus et devraient consulter leur courtier, leur banquier, leur avocat, leur comptable ou tout autre conseiller financier pour obtenir des conseils.

Les Administrateurs contrôlent les affaires de la Société et sont responsables de la politique d'investissement globale de la Société. Les Administrateurs ont pour responsabilité de gérer la Société, de superviser ses opérations et de spécifier et mettre en œuvre les politiques d'investissements des Fonds.

Délégués du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions des Circulaires 03/108 et 11/508 de la CSSF, le Conseil d'Administration a mandaté les Délégués pour conduire les activités journalières de la Société.

Les Délégués ont le devoir de veiller à ce que les différents prestataires de services à qui la Société a délégué certaines fonctions (à savoir le Gestionnaire d'Investissement, l'Agent Administratif et le Distributeurs, entre autres) honorent leurs fonctions conformément aux Réglementations, aux Statuts, au présent Prospectus et aux dispositions des conventions conclues entre la Société et chacun d'entre eux. Les Délégués doivent également s'assurer que la Société observe les restrictions d'investissement et supervisent la mise en œuvre des politiques d'investissements des Fonds, ainsi que la méthode de gestion des risques de la Société.

Enfin, les Délégués rendent des comptes aux Administrateurs au moins une fois par trimestre et informent sans délai chaque Administrateur du moindre écart d'un Fonds par rapport à ses politiques et restrictions d'investissement.

Les Administrateurs

La Société est gérée par les Administrateurs, qui en supervisent également les affaires. Les noms et adresses des Administrateurs sont fournis ci-après. Les Administrateurs sont tous des administrateurs non exécutifs de la Société.

Patrick Zurstrassen

Patrick Zurstrassen a plus d'une trentaine d'années d'expérience dans la gestion de fonds auprès du Groupe Crédit Agricole-Indosuez et administre actuellement plusieurs fonds d'investissements et sociétés. M. Zurstrassen est l'un des fondateurs de The Directors' Office, organisation fournissant des services d'administration à des sociétés du secteur de la gestion d'actifs. M. Zurstrassen est maître de conférences en finance à l'Université catholique de Louvain, en Belgique. Son pays de résidence est le Luxembourg.

Philippe Hoss

Philippe Hoss est un associé d'Elvinger, Hoss & Prussen et prodigue des conseils sur les fonds d'investissement depuis plus d'une vingtaine d'années. Il siège au conseil de plusieurs fonds d'investissement en qualité de président ou d'administrateur et est maître de conférences en droit financier à l'Université du Luxembourg. Son pays de résidence est le Luxembourg.

Adrian Wood

Adrian Wood est vice-président de Barclays Bank PLC. Il est responsable des propositions de gestion d'investissement au sein de Barclays Wealth and Investment Management. Il possède plus de vingt années d'expérience dans le secteur des services financiers, notamment la gestion de patrimoine, la banque d'investissement et la banque commerciale. Son pays de résidence est l'Angleterre.

William Mussat

William Mussat est directeur général de Barclays Wealth Managers France. Il possède plus de vingt-cinq ans d'expérience dans la gestion de portefeuilles et d'actifs auprès de diverses sociétés. Son pays de résidence est la France.

Le Gestionnaire d'Investissement

La Société a désigné Barclays Bank PLC en qualité de gestionnaire d'investissement (par le biais de la Wealth and Investment Management Division) en vertu d'un contrat de gestion d'investissement, tel qu'occasionnellement modifié, conclu entre la Société et le Gestionnaire d'Investissement (le « Contrat de Gestion d'Investissement »). Le Gestionnaire d'Investissement est responsable de la gestion de l'investissement des actifs de la Société, toujours sous réserve de la supervision et des instructions des Administrateurs.

Le Gestionnaire d'Investissement est une *public limited company* enregistrée en Angleterre le 4 octobre 1971 sous le numéro 01026167. La société tête de groupe du Gestionnaire d'Investissement est Barclays PLC, immatriculée en Angleterre et au pays de Galles. Le siège social du Gestionnaire d'Investissement est sis 1 Churchill Place, Canary Wharf, Londres, E14 5HP, Angleterre. La principale activité du Gestionnaire d'Investissement est la prestation de services bancaires et financiers. Le Gestionnaire d'Investissement est autorisé par la PRA et régi par la FCA et la PRA.

Le Gestionnaire d'Investissement peut, avec le consentement de la Société et conformément aux prescriptions des Réglementations, désigner des Gestionnaires d'Investissement par Délégation à qui il peut déléguer tout ou partie de la conduite journalière de ses responsabilités de gestion d'investissement au regard de n'importe quel Fonds. Si plusieurs Gestionnaires d'Investissement par Délégation sont désignés pour un Fonds, le Gestionnaire d'Investissement doit répartir les actifs de ce Fonds parmi les sous-gestionnaires dans des proportions déterminées à sa discrétion. Dans tous les cas, toute délégation de la sorte est soumise à l'accord préalable de la CSSF.

Le Gestionnaire d'Investissement par Délégation

Le Gestionnaire d'Investissement a délégué ses fonctions de gestion d'investissement, relativement à certains Fonds spécifiés à l'Annexe 3, à Barclays Wealth Managers France S.A.

Le Gestionnaire d'Investissement par Délégation gère les investissements des Fonds identifiés à l'Annexe 3 conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement stipulés pour ces Fonds et peut, sur une base discrétionnaire, acquérir et céder des actifs de ces Fonds.

Barclays Wealth Managers France S.A. est une société anonyme régie par le droit français. Elle est enregistrée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 394 724 314 et a été agréée en tant que société de gestion de portefeuille le 11 juillet 1994 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 94-03. Les modalités de la désignation de Barclays Wealth Managers France S.A. sont spécifiées dans le contrat de sous-gestion d'investissement, tel qu'occasionnellement modifié.

Les détails de tout changement dans la délégation des fonctions de gestion d'investissement seront communiqués dans le rapport et les comptes de la Société et le présent Prospectus sera modifié en conséquence lors de sa prochaine mise à jour.

Les Distributeurs

La Société a désigné plusieurs Distributeurs en vertu de contrats de distribution, tels qu'occasionnellement modifiés, conclus entre la Société et ces Distributeurs. En vertu de ces contrats de distribution, les Distributeurs ont le pouvoir de désigner des sous-distributeurs, des agents de vente et/ou des intermédiaires. La Société peut désigner différentes agences et succursales de Barclays Bank PLC et d'autres entités en qualité de distributeurs. Ces distributeurs supplémentaires peuvent eux-mêmes désigner des sous-distributeurs ou intermédiaires.

L'Agent Administratif

La Société a désigné CACEIS Bank Luxembourg en qualité d'agent administratif, de teneur de registre et d'agent de transfert, en vertu d'un contrat d'agence administrative, de transfert et de registre, tel qu'occasionnellement modifié, conclu entre la Société et l'Agent Administratif (le « Contrat d'Administration »). L'Agent Administratif est responsable de l'administration des affaires de la Société, y compris du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de la préparation des comptes de la Société, sous réserve de la supervision générale des Administrateurs.

CACEIS Bank Luxembourg est immatriculée au Registre du Commerce de Luxembourg (RCS) sous le numéro B-91.985 et a été constituée en 2003. Elle est autorisée à exercer des activités bancaires aux termes de la Loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 sur le secteur des services financiers, telle qu'amendée, et est spécialisée dans la conservation, l'administration de fonds et les services connexes.

CACEIS Bank Luxembourg est une filiale de CACEIS SA, France.

Le Dépositaire, l'Agent Payeur, l'Agent de Cotation et l'Agent Domiciliaire

La Société a désigné CACEIS Bank Luxembourg en qualité de dépositaire, d'agent payeur, d'agent de cotation et d'agent domiciliaire, en vertu d'un contrat de conservation et d'agence, tel qu'occasionnellement modifié, conclu entre la Société et le Dépositaire (le « Contrat de Dépositaire »).

- Le Dépositaire exerce ses fonctions conformément aux Réglementations, au Contrat de Dépositaire, au Prospectus et aux Statuts.

Le Dépositaire peut en outre confier tout ou partie des actifs de la Société, en particulier les titres négociés ou cotés sur une bourse des valeurs ou admis auprès d'un système de compensation, à des systèmes de compensation ou à des banques correspondantes qu'il peut occasionnellement désigner. La responsabilité du Dépositaire ne peut nullement être altérée par le fait qu'il ait confié tout ou partie des actifs sous ses soins à une tierce partie.

En sa qualité d'agent payeur, le Dépositaire est responsable du versement des dividendes, le cas échéant.

Conflits d'intérêts

Étant donné la diversité des opérations pratiquées par les Administrateurs, les Délégués, les Gestionnaires d'Investissement, l'Agent Administratif et le Dépositaire, ainsi que leurs sociétés de portefeuille, filiales et affiliés (chacun une « Partie Intéressée »), le cas échéant, des conflits d'intérêts peuvent survenir. Sous réserve des dispositions ci-après, les Parties Intéressées peuvent effectuer des transactions donnant lieu à de tels conflits d'intérêts et ne sont pas (sous réserve des dispositions ci-après) responsables des profits, commissions ou autres rémunérations en procédant. Les transactions doivent être effectuées au mieux des intérêts des Actionnaires.

En cas de conflit d'intérêts, les Administrateurs feront tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour le résoudre équitablement et pour allouer les opportunités d'investissements de manière juste et équitable.

Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, les conflits d'intérêts suivants peuvent survenir :

- (i) Une Partie Intéressée peut acquérir ou céder tout Investissement nonobstant le fait que ce même investissement ou un investissement analogue soit détenu par la Société ou pour le compte de la Société ou lié de toute autre manière à la Société.
- (ii) Une Partie Intéressée peut acquérir, détenir ou céder tout Investissement nonobstant le fait que ce même investissement ait été acquis ou cédé par la Société ou au nom de la Société en vertu d'une transaction effectuée par la Société à laquelle participait la Partie Intéressée, à condition toutefois que l'acquisition de cet Investissement par une Partie Intéressée soit effectuée à des conditions commerciales normales négociées au prix du marché et que cet Investissement détenu par la Société soit acquis aux meilleures conditions raisonnablement possibles eu égard aux intérêts de la Société.
- (iii) Les personnes ou entités impliquées dans la gestion des Fonds peuvent gérer des actifs d'autres clients faisant des investissements analogues à ceux effectués au nom des Fonds. Ces clients peuvent ainsi se livrer concurrence sur les mêmes opérations ou investissements et, bien que les investissements ou opportunités à la disposition de chaque client soient généralement et normalement alloué(e)s de manière équitable à chacun d'eux, certaines procédures d'allocation peuvent avoir une incidence négative sur le prix acquitté ou perçu pour des investissements ou sur l'ampleur des positions obtenues.
- (iv) Une Partie Intéressée peut négocier avec la Société en qualité de commettant ou d'agent, pour autant que ces négociations soient au mieux des intérêts des Actionnaires et qu'elles soient conduites comme si elles étaient effectuées à des conditions commerciales normales négociées au prix du marché, c'est-à-dire comme si :
 - A. une évaluation certifiée de la transaction était délivrée par une personne dont l'indépendance et la compétence sont reconnues par le Dépositaire (ou les Administrateurs en cas de transaction avec le Dépositaire) ;
 - B. la transaction était exécutée aux meilleures conditions raisonnablement possibles dans le cadre d'un échange d'investissements, conformément aux règles applicables à cet échange ; ou
 - C. lorsque les situations A et B se révèlent impraticables, l'exécution était à des conditions que le Dépositaire (ou les Administrateurs en cas de transaction avec le Dépositaire) juge conformes au principe qui veut que la transaction soit au mieux des intérêts des Actionnaires et soit conduite comme si elle était effectuée à des conditions commerciales normales négociées au prix du marché.
- (v) Certains des Administrateurs de la Société ou Délégués sont ou peuvent à l'avenir être liés à Barclays Bank PLC et à ses affiliés. Or, en leur qualité d'Administrateurs de la Société ou de Délégués, ils agissent comme des personnes

investies de fonctions fiduciaires indépendantes et ne sont pas soumis au contrôle de Barclays. Afin de dissiper tout doute éventuel, les Administrateurs ou Délégués ne sont pas tenus de rendre des comptes à la Société au regard d'un tel conflit d'intérêts, par exemple pour le simple fait d'être rémunérés en tant qu'administrateurs ou employés de la Société ou du Gestionnaire d'Investissement.

Les honoraires du Gestionnaire d'Investissement sont calculés en pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Fonds. Le Gestionnaire d'Investissement peut fournir des services d'évaluation à l'Agent Administratif (afin d'aider au calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Fonds) relativement à des Investissements qui ne sont pas cotés ou négociés sur un Marché Réglementé.

- (vi) La Société peut investir dans d'autres organismes de placement collectif (qui peuvent être exploités et/ou gérés par une Partie Intéressée). Lorsqu'une commission est perçue par la Société au titre d'un investissement dans les parts d'un quelconque organisme de placement collectif, cette commission est versée à l'actif du Fonds concerné.
- (vii) La Société peut acheter ou détenir un Investissement dont l'émetteur est une Partie Intéressée ou a une Partie Intéressée pour conseiller ou banquier.
- (viii) Les gestionnaires de tout organisme de placement collectif dans lequel investit la Société peuvent prendre des participations dans leur propre organisme de placement collectif. Des conflits d'intérêts peuvent survenir au niveau de ces organismes de placement collectif.

Assemblées

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tient chaque année au siège social de la Société ou en tout autre lieu au Luxembourg spécifié dans l'avis de convocation à l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle se tient chaque année le dernier jeudi du mois de février à 10 heures 30 (heure de Luxembourg) ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable au Luxembourg, le Jour Ouvrable suivant.

Les avis de convocation à toutes les assemblées générales des Actionnaires doivent être envoyés à tous les Actionnaires inscrits au registre au plus tard dans un délai de 8 jours avant l'assemblée et doivent être publiés deux fois, à un intervalle minimum de 8 jours avant l'assemblée, au Mémorial ou dans tout autre journal luxembourgeois déterminé avant l'assemblée générale annuelle. Les avis de convocation peuvent également être envoyés par courrier recommandé à tous les Actionnaires inscrits au registre au plus tard dans un délai de 8 jours avant l'assemblée. Ces avis doivent mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, ainsi que les conditions d'admission et les prescriptions du droit luxembourgeois en matière de quorum et de majorité.

Les comptes annuels de la Société, le rapport du Commissaire aux Comptes et le rapport annuel des Administrateurs sont à la disposition des Actionnaires, sur demande, avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des Actionnaires.

Conformément aux Statuts et au droit luxembourgeois, toutes les décisions prises par les Actionnaires au regard de la Société doivent être prises en assemblée générale en présence de tous les Actionnaires. Toute décision concernant des Actionnaires d'un ou de plusieurs Fonds peut être prise par ces Actionnaires dans les Fonds concernés uniquement, dans les limites permises de par le droit luxembourgeois. Dans ce cas, les prescriptions en matière de quorum et de majorité énoncées dans les Statuts s'appliquent.

Chaque Action donne droit à une voix à chaque assemblée générale ou réunion des Actionnaires du Fonds ou de la Classe concerné. Toute modification des Statuts supposant une variation des droits assortis à une Classe doit être approuvée par une résolution de l'assemblée des Actionnaires de la Société et des Actionnaires de la Classe concernée.

Comptes et informations

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} novembre de chaque année et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

La Société élabore un rapport annuel et des comptes annuels audités qui sont publiés dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice social auquel ils se rapportent, c'est-à-dire à la fin du mois de février de chaque année. Des copies des rapports semestriels non audités correspondant aux semestres clos le 30 avril sont publiées dans un délai de deux mois à compter du trimestre auquel elles se rapportent, c'est-à-dire au 30 juin de chaque année.

Des copies du présent Prospectus, des Documents d'information clé pour l'investisseur et des derniers rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être obtenues gratuitement auprès du siège social de la Société.

Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Fonds est exprimée dans la Devise de Base. Le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Fonds et de la Valeur Nette d'Inventaire attribuable à chaque Classe est effectué par l'Agent Administratif conformément aux prescriptions des Statuts et expliqué plus amplement à la section « Informations générales » du présent Prospectus. À moins que la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire d'un quelconque Fonds ne soit suspendue ou différée dans les circonstances visées à la section « Suspensions temporaires » du présent Prospectus, le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Fonds, de la Valeur Nette d'Inventaire par Action (et, lorsqu'un Fonds possède plusieurs Classes d'Actions, de la Valeur Nette d'Inventaire attribuable à chaque Classe et de la Valeur Nette d'Inventaire par Action et par Classe) est exécuté à chaque Moment d'Évaluation et mis à la disposition des Actionnaires sur demande. La Valeur Nette d'Inventaire par Action et par Classe peut différer entre les Classes d'un même Fonds. Des informations sur le Prix (voir la définition à la section « Single Swing Pricing ») peuvent être obtenues au siège social de la Société au cours des heures normales d'ouverture ou auprès des Distributeurs. Une fois calculé, le Prix de chaque Classe cotée à la Bourse de Luxembourg est notifié sans délai à l'Agent Administratif de la Bourse de Luxembourg.

La Valeur Nette d'Inventaire attribuable à toute Classe d'Actions dans un Fonds est déterminée en déduisant la part de passif de cette Classe de sa part de l'actif du Fonds. La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Action de chaque Classe est déterminée en divisant la Valeur Nette d'Inventaire attribuable à la Classe par le nombre d'Actions de cette Classe et est calculée et publiée dans la Devise de Référence concernée.

Les coûts et profits/pertes procédant d'instruments conclus à des fins de couverture de l'exposition au risque de change en faveur d'une quelconque Classe particulière d'un Fonds (lorsque la devise d'une Classe particulière diffère de la Devise de Base du Fonds) sont exclusivement imputables à cette Classe.

Single Swinging Pricing

Les Actions sont émises et rachetées à un prix unique (le « Prix ») (hors frais de souscription et de rachat, le cas échéant), correspondant à la Valeur Nette d'Inventaire par Action, et peut être ajusté comme indiqué ci-après. Comme indiqué plus haut, la Valeur Nette d'Inventaire par Action est obtenue en divisant la Valeur Nette d'Inventaire attribuable à une Classe par le nombre d'Actions de cette Classe. La Valeur Nette d'Inventaire par Action peut être ajustée n'importe quel Jour de Négociation de la manière spécifiée ci-après, selon qu'un Fonds se trouve en Position Nette de Souscription ou en Position Nette de Rachat ce Jour de Négociation, afin de donner le Prix. En l'absence de négociation relativement à un Fonds ou à une Classe d'Actions un quelconque Jour de Négociation, le Prix correspond à la Valeur Nette d'Inventaire par Action arrondie au nombre de décimales jugé approprié par les Administrateurs.

La base d'évaluation des actifs de chaque Fonds aux fins du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action est spécifiée à la section « Informations générales ». En vertu de cette base d'évaluation, les Investissements cotés sont valorisés au cours moyen de clôture de ces Investissements ou au dernier cours négocié en l'absence de cours et à la valeur nette d'inventaire dans le cas de parts d'organismes de placement collectif. Cependant, le coût effectif d'achat ou de vente d'actifs ou d'Investissements pour un Fonds peut différer du cours moyen de clôture, du dernier cours négocié ou de la valeur nette d'inventaire employé(e), selon le cas, pour calculer la Valeur Nette d'Inventaire par Action imputable aux Droits et Charges et aux écarts (*spreads*) issus des prix d'achat et de vente des Investissements sous-jacents (« Spreads »). Ces frais affectent la valeur d'un Fonds et sont connus sous le terme de « dilution ».

Ajustement pour dilution

Pour atténuer les effets de la dilution, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, procéder à un ajustement pour dilution de la Valeur Nette d'Inventaire par Action.

Les Administrateurs font preuve de discrétion quant aux circonstances entourant tout ajustement de la sorte.

La nécessité de procéder à un ajustement pour dilution dépend du volume de souscriptions et de rachats d'Actions dans le Fonds concerné. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, procéder à un ajustement pour dilution si, selon eux, l'absence d'ajustement est susceptible d'avoir des conséquences négatives pour les Actionnaires existants (en cas de souscriptions) ou pour les Actionnaires restants (en cas de rachats). En particulier, l'ajustement pour dilution peut être pratiqué lorsque :

- (a) un Fonds subit une baisse continue (rachats entraînant une décollecte nette) ;
- (b) un Fonds enregistre d'importants niveaux de souscriptions nettes par rapport à sa taille ;
- (c) un Fonds se trouve en Position Nette de Souscription ou en Position Nette de Rachat un Jour de Négociation ; ou
- (d) dans tous les autres cas où, de l'avis des Administrateurs, les intérêts des Actionnaires requièrent un ajustement pour dilution.

L'ajustement pour dilution implique d'ajouter à la Valeur Nette d'Inventaire par Action, lorsque le Fonds est en Position Nette de Souscription, ou d'en déduire, lorsque le Fonds est en Position Nette de Rachat, le chiffre que les Administrateurs jugent approprié pour couvrir les Droits et Charges et les Spreads. Le montant en résultant correspond au Prix, arrondi au nombre de décimales jugé approprié par les Administrateurs. Cet ajustement pour dilution n'excède normalement pas 2 % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action. Afin de dissiper tout doute éventuel, les Actionnaires confrontés à une même situation sont traités de manière identique.

Lorsqu'un ajustement pour dilution est réalisé, il augmente le Prix lorsque le Fonds se trouve en Position Nette de Souscription et le réduit lorsque le Fonds se trouve en Position Nette de Rachat. Le Prix de chaque Classe d'un Fonds est calculé séparément, mais tout ajustement pour dilution affecte pareillement, en termes de pourcentage, le Prix de chacune des Classes.

Le fait de ne pas pratiquer d'ajustement pour dilution peut avoir une incidence négative sur l'actif total d'un Fonds.

Description des Actions

Les Administrateurs ont le pouvoir de classer les Actions et de différencier les Classes à leur gré. Les Classes suivantes peuvent être actuellement disponibles, comme indiqué ci-après. En outre, des Actions peuvent être émises sous forme d'Actions de Distribution et/ou d'Actions de Capitalisation. Des informations détaillées sur les Fonds et les Classes d'Actions proposées figurent à l'Annexe 2.

Les Actions de chaque Classe sont librement négociables et confèrent les mêmes droits en termes de propriété et de gains au regard de la Classe concernée. Les Actions ne portent pas de droits préférentiels ni de préemption et chaque Action donne droit à une voix à toute assemblée générale des Actionnaires. Les Actions nominatives sont émises sans certificat.

Les Actions de Classe A sont essentiellement destinées à des personnes capables d'investir au moins 5 000 EUR, 5 000 USD ou 5 000 GBP dans un Fonds. Le montant d'investissement minimum peut être revu à la baisse ou ne pas être appliqué, avec l'accord préalable des Administrateurs. Les Actions de Classe A peuvent être soumises à une commission de souscription et à une commission de rachat, comme indiqué à l'Annexe 3.

Les Actions de Classe B de tous les Fonds autres que les Fonds Barclays Daily Hedge et Barclays Weekly Hedge sont réservées aux Investisseurs Institutionnels au sens de l'Article 174(2) de la Loi de 2010, à savoir :

- les Investisseurs Institutionnels, comme les banques ou autres professionnels du secteur financier, les compagnies d'assurance et de réassurance, les organismes de sécurité sociale et les fonds de pension, les sociétés de groupes industriels, commerciaux et financiers, tou(te)s ces organismes ou sociétés souscrivant pour leur propre compte, ainsi que les structures que ces Investisseurs Institutionnels ont mis en place pour la gestion de leurs propres actifs ;
- les institutions de crédit et autres professionnels du secteur financier investissant en leur propre nom, mais pour le compte d'Investisseurs Institutionnels, tels que définis ci-dessus ;

- les institutions de crédit ou autres professionnels du secteur financier établis au Luxembourg ou à l'étranger, qui investissent en leur propre nom mais pour le compte de leurs clients sur la base d'un mandat de gestion discrétionnaire ;
- les organismes de placement collectif établis au Luxembourg ou à l'étranger ;
- les sociétés holding ou entités similaires, situées au Luxembourg ou non, dont les actionnaires sont des Investisseurs Institutionnels tels que décrits dans les paragraphes précédents ;
- les sociétés holding ou entités similaires, situées au Luxembourg ou non, dont les actionnaires sont des personnes individuelles réputées être des investisseurs bien informés ;
- les sociétés holding ou entités similaires, situées au Luxembourg ou non, qui constituent en raison de leur structure, de leurs activités et de leur substance même des Investisseurs Institutionnels de plein droit.

Les Actions de Classe B des Fonds Barclays Daily Hedge et Barclays Weekly Hedge sont essentiellement destinées à des personnes et autres investisseurs capables d'honorer les montants d'investissement minimums établis ci-dessous.

Le montant d'investissement minimum pour les Actions de Classe B de tous les Fonds est de 1 000 000 EUR, 1 000 000 USD ou 1 000 000 GBP, mais peut être revu à la baisse ou ne pas être appliqué, avec l'accord préalable des Administrateurs. Les Actions de Classe B peuvent être soumises à une commission de souscription et à une commission de rachat, comme indiqué à l'Annexe 3.

Les Actions de Classe C sont essentiellement destinées à des personnes capables d'investir au moins 500 EUR, 500 USD ou 500 GBP dans un Fonds. Ce montant d'investissement minimum peut être revu à la baisse ou ne pas être appliqué, avec l'accord préalable des Administrateurs. Les Actions de Classe C peuvent être soumises à une commission de souscription et à une commission de rachat, comme indiqué à l'Annexe 3.

Les Actions de Classe M sont disponibles pour l'investissement et ce uniquement à l'entière discrétion des Administrateurs. Les Actions de Classe M sont réservées à des Investisseurs institutionnels, notamment, mais sans s'y limiter, à des fonds nourriciers qui ont la capacité d'investir au moins 50.000.000 EUR, 50.000.000 USD ou 50.000.000 GBP dans un Fonds. Le montant d'investissement minimum peut être revu à la baisse ou ne pas être appliqué, avec l'accord préalable des Administrateurs. Les Actions de Classe M peuvent être soumises à une commission de souscription et à une commission de rachat, comme indiqué à l'Annexe 3.

Les Actions de Classe R sont en principe destinées aux personnes en mesure d'investir au moins 5 000 EUR, 5 000 USD ou 5 000 GBP dans un Fonds. Le montant minimum de souscription peut être abaissé ou éliminé avec l'accord préalable des Administrateurs. Les Actions de Classe R sont en mesure de répondre aux exigences de la Retail Distribution Review britannique (« RDR ») et ne peuvent être acquises qu'à la discrétion du Gestionnaire d'Investissement ou des Administrateurs. Les Actions de Classe R peuvent être soumises à une commission de souscription et à une commission de rachat, comme indiqué à l'Annexe 3.

Toutes les Classes ne sont pas disponibles dans toutes les juridictions, ni auprès de tous les Intermédiaires. En outre, le choix des Classes au sein d'un Fonds donné peut être limité.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action pour chaque Classe d'Actions d'un Fonds particulier varie donc en fonction de ces honoraires et frais (entre autres). Les différences au niveau des politiques de distribution des Actions de Distribution et des Actions de Capitalisation peuvent également faire varier la Valeur Nette d'Inventaire par Action. À terme, ces variations peuvent générer des rendements d'investissement distincts pour des Actions de différentes Classes du même Fonds achetées en même temps.

Souscriptions

Procédure

Bulletins de Souscription

Tous les demandeurs doivent compléter intégralement (ou faire compléter intégralement aux conditions approuvées par les Administrateurs) le bulletin de souscription prescrit par les Administrateurs ou leurs délégués relativement à la Société (le « Bulletin de Souscription ») et fournir toutes les pièces justificatives requises concernant les documents d'information sur les clients et les vérifications en matière de prévention du blanchiment d'argent. Ce Bulletin de Souscription spécifie les modalités d'envoi des montants de souscription et leurs destinataires. Ces Bulletins de Souscription sont irrévocables, sauf décision contraire de la Société. Si un Bulletin de Souscription et les pièces justificatives sont envoyés à l'Agent Administratif par télécopie, le demandeur assume le risque qu'ils ne soient pas reçus ou toute autre conséquence et le demandeur doit également envoyer l'original de son Bulletin de Souscription accompagné des pièces justificatives de

façon à ce qu'ils parviennent à l'Agent Administratif dans les trois jours suivant la date de leur envoi par télécopie à l'Agent Administratif. Les souscriptions peuvent aussi être effectuées par tout autre moyen occasionnellement prescrit par les Administrateurs. La non-réception du Bulletin de Souscription original dans ce délai peut, à la discrétion des Administrateurs, entraîner le rachat forcé des Actions concernées. Toutefois, les demandeurs ne peuvent pas racheter des Actions sur demande tant que le Bulletin de Souscription original n'a pas été reçu par l'Agent Administratif.

Certains Distributeurs offrent un service de « propriétaire apparent » aux investisseurs (chacun étant en cette qualité dénommé un « Propriétaire Apparent ») ; il est dès lors recommandé aux investisseurs de se renseigner à ce titre auprès de leur Distributeur habituel. La souscription d'Actions dans la Société peut s'effectuer selon les modalités prévues par un contrat de propriétaire apparent conclu entre les investisseurs et le Propriétaire Apparent concerné. En ce cas, les demandes sont à adresser au Propriétaire Apparent concerné et les paiements doivent être effectués conformément aux indications de celui-ci. Le Propriétaire Apparent souscrit les Actions et les conservera selon les modalités du contrat de propriétaire apparent applicable. Les investisseurs qui souscrivent des Actions par l'intermédiaire d'un Propriétaire Apparent peuvent demander à être les titulaires directs de ces Actions en soumettant une demande écrite en ce sens au Propriétaire Apparent, conformément aux termes du contrat de propriétaire apparent applicable.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur est uniquement en mesure d'exercer ses droits d'Actionnaire directement à l'encontre de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires si l'investisseur s'est inscrit lui-même, en son nom propre, au registre de la Société. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société par le biais d'un Propriétaire Apparent (investissant dans la Société en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur), cet investisseur n'a pas toujours la possibilité d'exercer certains droits d'Actionnaire directement à l'encontre de la Société. Les investisseurs sont invités à s'informer sur leurs droits.

Demande d'Actions de nouveaux Fonds et de Classes non souscrites

Les souscriptions d'Actions de toute Classe des Fonds recensés ci-dessous (collectivement les « Nouveaux Fonds » et individuellement un « Nouveau Fonds ») sont possibles pendant une période d'offre initiale à définir par les Administrateurs ou sur leur délégation (la « Période d'Offre Initiale »), et toute Période d'Offre Initiale de la sorte peut être prolongée ou réduite à la discrétion des Administrateurs :

Barclays Equity Europe

Les Bulletins de Souscription d'Actions portant sur la Période d'Offre Initiale doivent être reçus par l'Agent Administratif et le paiement des souscriptions doit être réglé avant l'Heure Limite de Négociation applicable au Fonds concerné le dernier jour de la Période d'Offre Initiale. Durant la Période d'Offre Initiale, le prix par Action de chaque Classe A, B, C, M et R des Nouveaux Fonds est de 10 EUR, 10 USD ou 10 GBP par Action. Les paiements de souscription effectués au titre d'un Nouveau Fonds ou (le cas échéant) d'une Classe qui n'est pas lancé(e) à l'issue de la Période d'Offre Initiale sont remboursés dans les meilleurs délais aux souscripteurs concernés, sans versement d'intérêts.

Si aucune souscription n'a été reçue pour l'une quelconque des Classes d'un Nouveau Fonds durant la Période d'Offre Initiale ou si, à l'issue de la Période d'Offre Initiale, les Administrateurs décident de ne pas lancer un Nouveau Fonds (qui sera alors désigné par le terme de « Fonds Non Souscrit »), les Administrateurs peuvent (i) décider de lancer le Fonds Non Souscrit à toute autre période définie par les Administrateurs ou sur leur délégation (cette période pouvant être prolongée ou réduite à la discrétion des Administrateurs) ou (ii) imposer de lancer ce Fonds Non Souscrit le premier Jour de Négociation au cours duquel l'Agent Administratif reçoit une souscription pour des Actions de l'une quelconque des Classes de ce Fonds avant l'Heure Limite de Négociation applicable. Le prix d'offre initiale par Action de la Classe de ce Fonds Non Souscrit correspond au prix décrit au paragraphe précédent ou à tout autre prix que les Administrateurs ou leurs délégués peuvent fixer.

Si aucune souscription n'a été reçue pour une nouvelle Classe d'un Fonds qui a déjà été lancé (une « Classe Non Souscrite »), les Administrateurs peuvent (i) décider de lancer cette Classe Non Souscrite à toute autre période définie par les Administrateurs ou sur leur délégation (cette période pouvant être prolongée ou réduite par les Administrateurs ou sur leur délégation) ou (ii) imposer de lancer cette Classe Non Souscrite le Jour de Négociation au cours duquel l'Agent Administratif reçoit la première souscription pour des Actions de cette Classe Non Souscrite avant l'Heure Limite de Négociation applicable. Les Administrateurs, ou leurs délégués, peuvent décider que le prix d'offre initial par Action de cette Classe Non Souscrite corresponde soit au prix décrit dans le paragraphe précédent, soit au prix applicable le Jour de Négociation concerné à la souscription pour une Action d'une autre Classe du Fonds concerné.

Si aucune souscription n'a été reçue dans une catégorie d'Action de Capitalisation ou d'Action de Distribution d'une Classe qui a déjà été lancée (une « Catégorie Non Souscrite »), cette Catégorie Non Souscrite sera lancée le Jour de Négociation au cours duquel l'Agent Administratif reçoit la première souscription pour des Actions de cette Catégorie Non

Souscrite avant l'Heure Limite de Négociation applicable et le prix d'offre initial par Action de cette Catégorie Non Souscrite correspondra au prix applicable le Jour de Négociation concerné à la souscription pour une Action de la catégorie déjà souscrite de cette Classe.

Offre ultérieure

Les Bulletins de Souscription d'Actions de n'importe quelle Classe ou de n'importe quel Fonds à l'issue de la Période d'Offre Initiale ou après le lancement d'un(e) quelconque Fonds Non Souscrit ou Classe Non Souscrite doivent être reçus par l'Agent Administratif avant l'Heure Limite de Négociation applicable ou Fonds concerné le Jour de Négociation applicable ou tout autre jour susceptible d'être fixé par les Administrateurs. Toutes les souscriptions sont traitées sur la base du prix fixé, c'est-à-dire en référence à la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée au Moment d'Évaluation suivant l'Heure Limite de Négociation. Toute demande reçue après ce délai est normalement traitée comme une demande de souscription à valoir pour le Jour de Négociation suivant.

Prix de souscription

Le prix de souscription est égal au Prix (tel que défini à la section « Single Swinging Pricing » du présent Prospectus) au Moment d'Évaluation le Jour de Négociation applicable lorsque la demande devient effective.

Le Prix par Action le plus récent peut être consulté n'importe quel Jour Ouvrable au siège social de la Société, au cours des heures normales d'ouverture.

Commission de souscription

Une commission préliminaire (la « Commission de Souscription »), d'un montant proportionnel au montant souscrit, comme spécifié à l'Annexe 3, peut être déduite du montant de souscription. Cette commission préliminaire sert à payer (ou sera retenue par) les Intermédiaires.

Fractions

Les montants de souscription représentant moins que le Prix par Action ne sont pas restitués aux demandeurs. Des fractions d'Actions sont émises dès lors que toute partie des montants de souscription d'Actions représente moins que le prix de souscription d'une Action, pour autant que ces fractions n'excèdent pas le millième (0,001) d'une Action. Les montants de souscription représentant moins du millième (0,001) d'une Action ne sont pas restitués aux demandeurs, mais sont conservés par la Société pour couvrir ses frais d'administration.

Montants de souscription

Mode de paiement

Les paiements de souscription, nets de tous frais bancaires, doivent être acquittés par virement électronique sur le compte bancaire spécifié lors de la négociation (sauf lorsque les pratiques bancaires locales interdisent les virements bancaires électroniques). Tout autre mode de paiement est soumis à l'accord préalable des Administrateurs. Aucun intérêt n'est exigible sur les paiements reçus lorsque la demande n'est pas honorée avant le Jour de Négociation suivant.

Devise de paiement

Les montants de souscription sont normalement exigibles dans la Devise de Référence de la Classe concernée du Fonds concerné. Toutefois, si un Actionnaire demande à payer dans une autre devise librement convertible, la transaction de change correspondante doit être effectuée par l'Agent Administratif (à sa discrétion) au nom et pour le compte de cet Actionnaire, à ses frais et risques. Ces opérations de change sont susceptibles de retarder toute transaction sur les Actions.

Date de paiement

Les paiements à valoir pour toute souscription dans tous les Fonds, à l'exception des Fonds Barclays Money Market Euro et Barclays Weekly Hedge, doivent être reçus avant l'heure de fermeture des bureaux (heure d'Europe centrale) trois Jours Ouvrables après le Jour de Négociation applicable ou tout autre délai susceptible d'être fixé par les Administrateurs. Les paiements à valoir pour toute souscription dans tous les Fonds Barclays Money Market Euro et Barclays Weekly Hedge doivent être reçus avant l'heure de fermeture des bureaux (heure d'Europe centrale) un Jour Ouvrable après le Jour de Négociation applicable ou tout autre délai susceptible d'être fixé par les Administrateurs. Si le règlement n'est pas effectué en temps opportun, la demande peut échoir et être annulée aux frais du demandeur. Tout défaut de règlement peut amener la Société à intenter une action contre l'investisseur défaillant ou à déduire les éventuel(le)s frais ou pertes encouru(e)s par la Société de toute participation détenue par l'investisseur défaillant dans la Société. Tout excédant subsistant après une telle annulation est en faveur de la Société.

Montants Minimums de Souscription et Montants Minimums de Participation

Souscription initiale

Les Montants Minimums de Souscription à valoir pour toute souscription initiale des différentes Classes d'Actions dans la Devise de Référence (qui peuvent être réduits à la discrétion des Administrateurs) sont énoncés ci-après :

Actions de Classe A	Actions de Classe B	Actions de Classe C	Actions de Classe M	Actions de Classe R
5 000 EUR	1 000 000 EUR	500 EUR	50 000 000 EUR	5 000 EUR
5 000 USD	1 000 000 USD	500 USD	50 000 000 USD	5 000 USD
5 000 GBP	1 000 000 GBP	500 GBP	50 000 000 GBP	5 000 GBP

Souscription ultérieure

Les Montants Minimums de Souscription à valoir pour toute souscription ultérieure des différentes Classes d'Actions dans la Devise de Référence (qui peuvent être réduits à la discrétion des Administrateurs) sont énoncés ci-après :

Actions de Classe A	Actions de Classe B	Actions de Classe C	Actions de Classe M	Actions de Classe R
500 EUR	500 EUR	500 EUR	500 EUR	500 EUR
500 USD	500 USD	500 USD	500 USD	500 USD
500 GBP	500 GBP	500 GBP	500 GBP	500 GBP

Montants Minimums de Participation

Tout Actionnaire qui rachète ou cède de toute autre manière une quelconque part de sa participation en Actions doit respecter un Montant Minimum de Participation d'Actions des Fonds non inférieur aux montants énoncés ci-après (qui peuvent être réduits à la discrétion des Administrateurs) :

Actions de Classe A	Actions de Classe B	Actions de Classe C	Actions de Classe M	Actions de Classe R
5 000 EUR	1 000 000 EUR	500 EUR	50 000 000 EUR	5 000 EUR
5 000 USD	1 000 000 USD	500 USD	50 000 000 USD	5 000 USD
5 000 GBP	1 000 000 GBP	500 GBP	50 000 000 GBP	5 000 GBP

Les Administrateurs ont le pouvoir de racheter les Actions de n'importe quel Actionnaire dont le Montant Minimum de Participation tombe en deçà des montants susvisés, comme indiqué à la section « Rachat forcé » du présent Prospectus.

Les Administrateurs peuvent augmenter le montant minimum de souscription initiale et ultérieure ou le Montant Minimum de Participation spécifié ci-dessus pour tout ou partie des Classes d'Actions dans la mesure où le montant ainsi augmenté ne s'applique pas au Montant Minimum de Participation des Actionnaires préexistants à la date d'entrée en vigueur de cette augmentation.

En vertu des Statuts, les Administrateurs ont le pouvoir de procéder à une émission d'Actions et jouissent d'une discrétion absolue pour accepter ou rejeter tout ou partie d'une quelconque demande d'Actions sans préciser de raisons. Les Administrateurs ont le pouvoir d'imposer toutes les restrictions qu'ils jugent nécessaires pour garantir que les Actions ne soient pas acquises par une personne de sorte que des personnes ne consistant pas en des Titulaires Qualifiés puissent devenir les bénéficiaires légaux et économiques de ces Actions.

Si une demande est rejetée, les éventuels montants reçus sont restitués au demandeur (minorés des éventuels frais de traitement encourus aux fins de cette restitution) aussitôt que possible par virement télégraphique ou par tout autre moyen susceptible d'être prescrit par les Administrateurs (mais sans intérêt, frais ni dédommagement).

Aucune Action d'un quelconque Fonds ne sera émise ou attribuée alors que la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Fonds est suspendue.

Toutes les Actions sont enregistrées et attestées par une inscription au registre des Actionnaires de la Société et des confirmations de propriété sont envoyées aux Actionnaires sous forme écrite ou électronique. Les Actionnaires qui ne demandent pas à recevoir cette confirmation au format électronique continuent de la recevoir au format papier. Aucun certificat d'Action n'est délivré.

Rachats

Procédure

Rachat

Tout Actionnaire a le droit d'imposer à la Société de racheter ses Actions dans le Fonds n'importe quel Jour de Négociation (sauf au cours d'une période de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire dans les circonstances spécifiées dans le présent Prospectus) sur présentation d'une demande de rachat à l'Agent Administratif. Les Actions peuvent être rachetées sur demande écrite par le biais de l'Agent Administratif ou par tout autre moyen occasionnellement prescrit par les Administrateurs. Toutes les demandes de rachat sont traitées sur la base du prix fixé, c'est-à-dire en référence à la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée au Moment d'Évaluation suivant l'Heure Limite de Négociation. Les Actions sont rachetées au Prix par Action. Si les Actions sont détenues par l'intermédiaire d'un Propriétaire Apparent, les demandes de rachat doivent être adressées à ce Propriétaire Apparent.

Formulaire de rachat

Pour autoriser un rachat, les Actionnaires doivent formuler par écrit des instructions précises sous un format acceptable aux Administrateurs, lequel peut consister dans le formulaire de rachat prescrit par les Administrateurs (« Formulaire de Rachat ») relativement à la Société.

Les Formulaires de Rachat au regard d'un Fonds doivent être reçus par l'Agent Administratif avant l'Heure Limite de Négociation applicable au Fonds concerné le Jour de Négociation applicable. Si le Formulaire de Rachat est reçu après ce délai, il est normalement traité comme une demande de rachat à valoir pour le Jour de Négociation suivant. Les Actions sont rachetées au Prix par Action calculé au Moment d'Évaluation suivant l'Heure Limite de Négociation.

Les demandes de rachat ne sont acceptées qu'une fois que les fonds compensés et les documents complétés sont établis à partir des souscriptions originales.

Les Formulaires de Rachat (sauf décision contraire de la Société) sont irrévocables et peuvent être envoyés par télécopie aux risques de l'Actionnaire.

Le Prix par Action le plus récent peut être consulté n'importe quel Jour Ouvrable au siège social de la Société, au cours des heures normales d'ouverture.

Commission de rachat

Le rachat d'Actions des différentes Classes peut être soumis à une commission de rachat (« Commission de Rachat »), au prorata du montant de rachat spécifié à l'Annexe 3. La Commission de Rachat est portée au crédit du Fonds concerné. Les rachats forcés, décrits ci-après, ne donnent lieu à aucune Commission de Rachat.

Mode de paiement

Les paiements au titre de rachats sont effectués par virement électronique sur le compte bancaire spécifié dans le Bulletin de Souscription ou ultérieurement notifié à l'Agent Administratif sur le formulaire original, aux frais et risques de l'Actionnaire. Tout autre mode de paiement est soumis à l'accord préalable des Administrateurs.

Devise de paiement

Les Actionnaires sont normalement remboursés dans la Devise de Référence de la Classe d'Actions concernée. Toutefois, si un Actionnaire demande à être remboursé dans une autre devise librement convertible, la transaction de change correspondante doit être effectuée par l'Agent Administratif (à sa discrétion) au nom et pour le compte de cet Actionnaire, à ses frais et risques.

Date de paiement

Le produit d'un rachat d'Actions est normalement payé dans un délai maximal de cinq Jours Ouvrables (deux Jours Ouvrables pour les Fonds Barclays Money Market Euro) à compter du Jour de négociation concerné ou dans tout autre délai que les Administrateurs pourront fixer (n'excédant pas sept Jours Ouvrables), à condition que l'ensemble de la documentation requise ait été reçu par l'Agent Administratif.

Montants Minimums de Rachat

Sous réserve du pouvoir discrétionnaire des Administrateurs, le montant minimum susceptible d'être racheté par un Actionnaire à l'occasion d'un rachat correspond à la valeur globale de rachat des Actions concernées, comme suit :

Actions de Classe A	Actions de Classe B	Actions de Classe C	Actions de Classe M	Actions de Classe R
500 EUR	500 EUR	500 EUR	500 EUR	500 EUR
500 USD	500 USD	500 USD	500 USD	500 USD
500 GBP	500 GBP	500 GBP	500 GBP	500 GBP

Le reste des Actions doit (sous réserve du pouvoir discrétionnaire des Administrateurs) présenter, après le rachat concerné, une valeur globale minimum non inférieure aux montants suivants :

Actions de Classe A	Actions de Classe B	Actions de Classe C	Actions de Classe M	Actions de Classe R
5 000 EUR	1 000 000 EUR	500 EUR	50 000 000 EUR	5 000 EUR
5 000 USD	1 000 000 USD	500 USD	50 000 000 USD	5 000 USD
5 000 GBP	1 000 000 GBP	500 GBP	50 000 000 GBP	5 000 GBP

Les Administrateurs ont le pouvoir de racheter les Actions restantes de n'importe quel Actionnaire dont le Montant Minimum de Participation tombe en deçà des montants susvisés, comme indiqué à la section « Rachat forcé » ci-après.

Rachat forcé

La Société est en droit de racheter de force toute Action au prix de rachat ou d'imposer le transfert de toute Action en faveur d'un Titulaire Qualifié si, à son avis, (i) cette Action est détenue par une personne autre qu'un Titulaire Qualifié ou (ii) cette Action est détenue par toute autre personne que la Société estime raisonnablement être dans l'incapacité de détenir cette Action.

La Société se réserve également le droit d'imposer le rachat forcé de toutes les Actions d'une Classe détenues par un Actionnaire si la Valeur Nette d'Inventaire des Actions de cette Classe est inférieure au Montant Minimum de Participation de cette Classe. Dès lors que la Valeur Nette d'Inventaire des Actions d'une Classe est inférieure au Montant Minimum de Participation de cette Classe et que la Société décide d'exercer son droit de rachat forcé, la Société en avise par écrit l'Actionnaire et peut, à la discrétion des Administrateurs, laisser un délai à cet Actionnaire pour qu'il achète des Actions supplémentaires de manière à respecter le Montant Minimum de Participation ou convertir les Actions détenues par l'Actionnaire en Actions d'une autre Classe assortie d'un Montant Minimum de Participation inférieur.

Conversion

Les Actionnaires peuvent convertir tout ou partie de leur investissement dans une Classe d'un quelconque Fonds en Actions de la même Classe d'un autre Fonds. Les Actionnaires porteurs d'Actions de Classe A ont également la possibilité de convertir leurs Actions en Actions de Classe B ou M du même Fonds ou d'un autre Fonds, pour autant que ces investisseurs répondent aux exigences inhérentes à la détention d'Actions de Classe B ou M et aux montants d'investissement minimums imposés pour les Actions de Classe B ou M (une « conversion autorisée »). Les Actionnaires porteurs d'Actions de Classe B de tous les Fonds autres que les Fonds Barclays Daily Hedge et Barclays Weekly Hedge ainsi que les Actionnaires porteurs d'Actions de Classe M qui ne sont plus qualifiés en tant qu'Investisseurs Institutionnels verront leurs Actions automatiquement et gratuitement converties en Actions de Classe A du même Fonds (une « conversion automatique ») le premier Jour de Négociation suivant le jour où la Société aura pris connaissance de ce fait. Les autres conversions entre Classes sont permises uniquement à la discrétion des Administrateurs. L'Agent Administratif convertit au taux de change en vigueur le montant à convertir d'une Classe d'Actions en une autre Classe d'Actions libellée dans une autre devise.

Les demandes écrites de conversion d'Actions reçues en bonne et due forme par l'Agent Administratif (soit directement, soit par le biais d'un quelconque des Distributeurs) avant l'Heure Limite de Négociation applicable au Fonds concerné le

Jour de Négociation applicable sont traitées au Prix par Action calculé au Moment d'Évaluation suivant. Les demandes de conversion reçues après ce délai ne sont normalement pas honorées avant le Jour de Négociation suivant. Dans le cas d'Actions détenues par l'intermédiaire d'un Propriétaire Apparent, la demande est à adresser à ce Propriétaire Apparent.

Les demandes de conversion peuvent être envoyées par la poste ou par télécopie (l'original devant suivre par la poste) à l'Agent Administratif.

Un Actionnaire qui demande une conversion d'Actions ne peut pas se retirer de la transaction ni l'annuler, sauf si le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de l'une des Classes d'Actions concernées fait l'objet d'une suspension.

Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'Administration, toutes les conversions doivent faire l'objet d'une demande en bonne et due forme, au regard de la nouvelle Classe, et doivent respecter les Montants Minimums de Souscription applicables à la nouvelle Classe.

En cas de conversion entre des Actions émises dans des Classes de deux Fonds distincts, la conversion est réalisée uniquement si le Jour de Négociation applicable correspond à un Jour de Négociation pour les deux Fonds concernés ou, si le Jour de Négociation applicable n'est pas un Jour de Négociation commun aux deux Fonds, le Jour de Négociation commun suivant. Cette conversion est effectuée par le rachat d'Actions d'une Classe (la « Classe Originale ») et par la souscription simultanée (au Prix par Action applicable) d'actions de l'autre Classe (la « Nouvelle Classe »), de sorte que les procédures et dispositions générales de rachat et de souscription d'Actions s'appliquent, mais sans donner lieu à de quelconques Commissions d'Émission ou de Rachat.

Le produit du rachat est converti dans la devise dans laquelle est libellée la Nouvelle Classe au taux de change à la disposition de l'Agent Administratif et le coût de cette conversion monétaire est déduit du montant de souscription des Actions de la Nouvelle Classe.

Le nombre d'Actions à émettre dans la Nouvelle Classe est calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

Où :

- A = nombre d'Actions de la Nouvelle Classe à attribuer
- B = nombre d'Actions de la Classe Originale converties
- C = Prix par Action le Jour de Négociation applicable pour la Classe Originale
- D = coefficient de conversion monétaire ou, lorsque les Actions de la Nouvelle Classe sont libellées dans la même devise que l'ancienne Classe, D = 1
- E = Prix par Action le Jour de Négociation applicable pour la Nouvelle Classe plus une commission de conversion proratisée comme spécifié à l'Annexe 3 du Prix par Action applicable. Cette commission est créditée en faveur des Intermédiaires.

Des fractions d'Actions de la Nouvelle Classe à attribuer sont émises, pour autant que ces fractions n'excèdent pas un millième (0,001) d'une Action. Les montants représentant moins d'un millième (0,001) d'une Action ne sont pas versés aux demandeurs, mais sont conservés par la Société pour couvrir ses frais d'administration.

La valeur des Actions détenues par un Actionnaire dans une quelconque Classe après une conversion doit être supérieure au Montant Minimum de Participation applicable à cette Classe. Dans le cas contraire, si tant est que les Administrateurs n'y renoncent pas, les Actionnaires sont réputés avoir demandé la conversion de leur participation entière dans la Classe d'Actions.

Souscriptions/Rachats en nature

Souscription en nature

La Société peut émettre des Actions de n'importe quelle Classe en échangeant des Investissements, pour autant que :

- (a) dans le cas d'une personne qui n'est pas un Actionnaire préexistant, aucune Action ne soit émise tant que la personne concernée n'a pas complété et remis à l'Agent Administratif un Bulletin de Souscription conformément aux prescriptions visées dans le présent Prospectus (ou autres prescriptions) et n'a pas satisfait toutes les conditions imposées par les Administrateurs et l'Agent Administratif quant à la demande cette personne ;

- (b) la nature des Investissements transférés dans le Fonds les qualifie en tant qu'Investissements éligibles pour ce Fonds conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement propres à ce Fonds ;
- (c) aucune Action ne soit émise tant que les Investissements n'ont pas été confiés au Dépositaire ou à tout sous-dépositaire du Dépositaire à la satisfaction du Dépositaire. Le Dépositaire doit également avoir la garantie que les conditions de ce règlement ne risquent pas de porter préjudice aux Actionnaires préexistants du Fonds ;
- (d) les Administrateurs aient la garantie que les conditions de tout échange ne risquent pas de porter préjudice aux Actionnaires restants et pour autant que cet échange soit effectué aux conditions (y compris une provision pour le paiement des honoraires et frais qui auraient été exigibles au titre d'Actions émises en numéraire) que le nombre d'Actions émises n'excède pas le nombre qui aurait été émis en numéraire contre paiement d'une somme égale à la valeur des Investissements concernés, calculée conformément aux procédures d'évaluation des actifs de la Société. Cette somme peut être augmentée du montant qui, de l'avis des Administrateurs, représente une provision appropriée pour les Droits et Charges qui auraient été encourus par le Fonds au titre de l'acquisition des Investissements par achat en numéraire ou diminuée du montant qui, de l'avis des Administrateurs, représente les Droits et Charges à payer au Fonds du fait de l'acquisition directe des Investissements par le Fonds ; et
- (e) les conditions imposées par le droit luxembourgeois, en particulier l'obligation de produire un rapport d'évaluation dressé par le Commissaire aux Comptes, soient satisfaites.

Rachat en nature

Dans des circonstances exceptionnelles, les Administrateurs peuvent demander qu'un Actionnaire accepte un « rachat en nature », c'est-à-dire qu'il reçoive un portefeuille d'Investissements d'une valeur équivalente au paiement de rachat en nature approprié. Pour que le rachat en nature soit valable, l'Actionnaire doit expressément confirmer son acceptation. L'Actionnaire peut, en lieu et place de ce rachat en nature, demander un paiement de rachat en numéraire. Dès lors que l'Actionnaire accepte un rachat en nature, il reçoit, dans la mesure du possible, une sélection représentative des participations du Fonds au prorata du nombre d'Actions rachetées et les Administrateurs s'assurent que les Actionnaires restants n'essuient aucune perte en conséquence. La valeur du rachat en nature est attestée par un rapport dressé par le Commissaire aux Comptes conformément aux prescriptions du droit luxembourgeois. Cependant, lorsque le rachat en nature reflète exactement la part proratisée des Investissements de l'Actionnaire, aucun rapport n'est requis de la part du Commissaire aux Comptes. L'Actionnaire procédant au rachat assume normalement les frais liés au rachat en nature (essentiellement les frais liés au rapport du Commissaire aux Comptes, le cas échéant), à moins que les Administrateurs n'estiment que le rachat en nature est dans l'intérêt de la Société ou est pratiqué dans le but de protéger les intérêts de la Société.

Transfert d'Actions

Sous réserve des restrictions stipulées à la section « Description des Actions », aux parties « Souscriptions » et « Rachat forcé » ci-avant, et sauf spécification contraire visée dans le présent Prospectus, les Actions sont librement transférables et peuvent être transférées par écrit sous un format approuvé par les Administrateurs. Avant l'enregistrement de tout transfert, les cessionnaires doivent compléter un formulaire de demande et fournir toute autre information (quant à leur identité, par exemple) que la Société ou ses délégués peu(ven)t raisonnablement exiger. Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer un quelconque transfert d'Action lorsque :

- (a) ils savent ou croient que ce transfert risque de faire en sorte qu'une personne ne consistant pas en un Titulaire Qualifié devienne le bénéficiaire légal et économique de cette Action ou
- (b) le transfert risque de faire en sorte que le cédant ou le cessionnaire reste ou soit enregistré (selon le cas) en tant que titulaire d'Actions d'une valeur inférieure au Montant Minimum de Participation.

En outre, les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'Action autre qu'un transfert effectué en faveur d'une personne qui, dans le bulletin de souscription, (A) déclare qu'elle n'est pas une Personne des États-Unis et n'achète pas l'Action pour le compte ou au profit d'une Personne des États-Unis, (B) s'engage à aviser promptement la Société si, à tout moment alors qu'elle demeure Actionnaire, elle devient une Personne des États-Unis ou détient des Actions pour le compte ou au profit d'une Personne des États-Unis et (C) s'engage à indemniser la Société au regard de l'ensemble des dommages, pertes, coûts ou débours procédant d'un manquement aux déclarations et engagements susvisés. Un transfert d'Action à une Personne des États-Unis ou pour le compte d'une Personne des États-Unis n'oblige nullement la Société.

Afin de dissiper tout doute éventuel, nonobstant toute disposition contraire visée dans le présent Prospectus mais sans préjudice du droit des Administrateurs de procéder à un rachat forcé d'Actions, le cas échéant, rien dans le présent Prospectus ne peut être réputé autoriser une infraction aux règles de la Bourse de Luxembourg applicables à la transférabilité des Actions.

Suspensions temporaires

La Société peut temporairement suspendre la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire d'un quelconque Fonds, ainsi que l'émission et le rachat d'Actions d'un quelconque Fonds :

- (a) pendant tout ou partie d'une quelconque période au cours de laquelle une quelconque des principales bourses de valeurs sur laquelle une part importante des Investissements du Fonds concerné est occasionnellement cotée ou négociée est fermée (hors week-ends et jours fériés habituels) ou au cours de laquelle les négociations y afférentes sont limitées ou suspendues ou au cours de laquelle la négociation sur l'ensemble des bourses ou marchés de contrats à terme concerné(s) est limitée ou suspendue ;
- (b) pendant tout ou partie d'une quelconque période au cours de laquelle, en raison d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute autre circonstance échappant au contrôle, à la responsabilité et au pouvoir des Administrateurs, toute cession ou évaluation des Investissements du Fonds concerné n'est pas, de l'avis des Administrateurs, raisonnablement faisable sans porter sérieusement atteinte aux intérêts des Actionnaires en général ou des Actionnaires du Fonds concerné ou si, de l'avis des Administrateurs, la Valeur Nette d'Inventaire ne peut pas être calculée de manière juste ou une telle cession serait substantiellement préjudiciable aux Actionnaires en général ou aux Actionnaires du Fonds concerné ;
- (c) pendant tout ou partie d'une quelconque période au cours de laquelle un incident technique survient dans les moyens de communication ou de calcul normalement utilisés dans la détermination de la valeur de l'un quelconque des Investissements de la Société ou au cours de laquelle, pour quelque autre raison que ce soit, la valeur de l'un quelconque des Investissements ou autres actifs du Fonds concerné ne peut pas être raisonnablement ou précisément estimée ;
- (d) pendant tout ou partie d'une quelconque période au cours de laquelle la Société n'est pas en mesure de rapatrier les fonds requis pour effectuer des paiements de rachat ou au cours de laquelle ces paiements ne peuvent pas, de l'avis des Administrateurs, être exécutés à des prix ou taux de change normaux ou au cours de laquelle il existe des difficultés ou il est prévu que surviendront des difficultés dans le transfert des fonds ou des actifs requis pour les opérations de souscription, de rachat ou de négociation ;
- (e) à la publication d'un avis de convocation d'une assemblée générale des Actionnaires ayant pour objet de régler la liquidation de la Société ;
- (f) lorsque la valeur des Investissements détenus par le biais de toute filiale de la Société ne peut pas être déterminée avec précision ;
- (g) en cas de publication (i) de l'avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires à laquelle doit être proposée une résolution de liquidation de la Société ou d'un Fonds ou de la décision du Conseil d'Administration de liquider un ou plusieurs Fonds ou (ii) dans la mesure où cette suspension se justifie pour la protection des Actionnaires, de l'avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires à laquelle doit être proposée la fusion de la Société ou d'un Fonds ou de la décision du Conseil d'Administration de fusionner un ou plusieurs Fonds ; ou
- (h) lorsque l'OPCVM maître d'un Fonds ou un ou plusieurs Fonds Cible(s) (conformément à la définition visée à la section 3 de l'Annexe 1) dans lequel un Fonds a investi une part importante de ses actifs suspend temporairement le rachat ou la souscription de ses parts, que ce soit à son initiative ou à la demande d'autorités compétentes.

Dans la mesure de ses possibilités, la Société prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme le plus rapidement possible à toute période de suspension.

Si, un quelconque Jour Négociation, les demandes totales de rachat ou de conversion pour un quelconque Fonds excèdent 10 % du nombre total d'Actions de ce Fonds en circulation, chaque demande de rachat ou de conversion au regard d'Actions de ce Fonds peut, à la discrétion des Administrateurs, être réduite de façon à ce que le nombre total d'Actions

de chaque Fonds à racheter ou convertir ce Jour de Négociation n'excède pas 10 % du nombre total d'Actions de ce Fonds en circulation. Toute demande de rachat ou de conversion ainsi réduite est reportée au Jour de Négociation suivant et exécutée en priorité sur toute autre demande de rachat ou de conversion ultérieure le(s) Jour(s) de Négociation suivant(s). Si des demandes de rachat ou de conversion sont ainsi reportées, la Société veille à en informer les Actionnaires dont les négociations peuvent se trouver affectées.

En cas de suspension comme indiqué ci-avant, la Société avise immédiatement (et, dans tous les cas, au cours du Jour Ouvrable durant lequel survient la suspension) la CSSF, la Bourse de Luxembourg et, le cas échéant, toute autre autorité des pays dans lesquels les Actions sont commercialisées. La Société annonce aussi publiquement la suspension et en informe les Actionnaires qui sollicitent le rachat ou la conversion de leurs Actions aussitôt que possible après la soumission de leur demande écrite de rachat ou de conversion.

Late Trading et Market Timing

L'opération de souscription hors délai (« Late Trading ») désigne l'acceptation d'un ordre de souscription ou de rachat après le Moment d'Évaluation pour le Jour de Négociation concerné et l'exécution de cet ordre au Prix par Action applicable ce Jour de Négociation.

L'opération d'arbitrage sur valeur liquidative (« Market Timing ») désigne une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète systématiquement des Actions dans un bref délai, en profitant des écarts de temps et/ou des imperfections ou dysfonctionnements de la méthode de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire concernée.

La Société respecte toutes les dispositions pertinentes de la Circulaire 04/146 de la CSSF du 17 juin 2004 concernant la protection des organismes de placement collectif et de leurs investisseurs contre les pratiques de Late Trading et de Market Timing.

À cet égard, les souscriptions ou rachats reçu(e)s par la Société après l'heure limite de négociation applicable ne sont pas accepté(e)s, à l'exception des souscriptions ou rachats reçu(e)s par les Intermédiaires qui s'engagent à appliquer l'heure limite de négociation à tous ces ordres et à transmettre ces ordres au Luxembourg dans un délai raisonnable. Il est rappelé en outre que les souscriptions et rachats sont négociés sur la base du prix fixé, conformément aux principes décrits plus haut.

Afin de protéger les intérêts de la Société et des Actionnaires contre les pratiques de Market Timing, la Société se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription d'Actions émanant d'un quelconque investisseur engagé dans de telles pratiques ou suspecté d'être engagé dans de telles pratiques et de prendre toutes les autres mesures qu'elle jugera appropriées ou nécessaires, à sa discrétion.

HONORAIRES ET FRAIS

Frais de constitution

Tous les honoraires et frais liés à la constitution de la Société et des Fonds avec des Actions en circulation à la date du présent Prospectus (y compris les coûts de cotation) et les commissions et honoraires des conseillers de la Société ont été supportés par la Société et sont entièrement amortis. Tout Fonds nouveau ou toute Classe nouvelle assume ses propres frais de constitution directs et les coûts de cotation de ses Actions sur toute bourse de valeurs, qui sont amortis sur toute période fixée par les Administrateurs.

En cas de liquidation d'un Fonds ou de rachat d'une Classe dont les frais de constitution n'ont pas été entièrement amortis, tous les frais de constitution non amortis sont pris en charge par ce Fonds ou cette Classe. En cas de fusion d'un Fonds ou d'une Classe de la sorte, tous les frais de constitution non amortis peuvent être pris en charge par ce Fonds ou cette Classe avant la fusion ou assumés par le Fonds ou la Classe de la Société ou de l'entité dans laquelle le Fonds ou la Classe concerné(e) est fusionné(e).

La taxe sur la valeur ajoutée (le cas échéant) à valoir sur les frais exigibles de la Société est acquittée par la Société en sus des frais.

Les commissions et honoraires des prestataires de services de la Société sont spécifiés ou évoqués ci-après.

Commission du Gestionnaire d'Investissement

Le Gestionnaire d'Investissement a droit à une commission représentant un pourcentage annuel de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe du Fonds concerné, ainsi qu'au remboursement de ses frais dûment justifiés. La commission du Gestionnaire d'Investissement à valoir actuellement pour chaque Classe du Fonds concerné est spécifiée à l'Annexe 3.

Les commissions de gestion d'investissement couvrent les commissions dues aux Distributeurs. Ces commissions peuvent être facturées par le Gestionnaire d'Investissement ou par une ou plusieurs filiale(s) de Barclays Bank PLC (la « Filiale »). Le Gestionnaire d'Investissement ou la Filiale a pour responsabilité de déduire de cette commission les commissions (autres que les commissions préliminaires) de tout agent de vente désigné par le Distributeur et les commissions de tout Gestionnaire d'Investissement par Délégation occasionnellement désigné par le Gestionnaire d'Investissement.

Cette commission est déterminée le dernier Jour de Négociation de chaque mois et est basée sur la Valeur Nette d'Inventaire moyenne durant le mois concerné. La commission est payée à terme échu au minimum une fois par trimestre.

Commission de distribution et de service

À l'entière discrétion de la Société, une commission de distribution et de service pouvant aller jusqu'à 0,20 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds concerné est due au Distributeur ou au Promoteur qui, à sa discrétion, peut rétrocéder tout ou partie de sa commission en faveur de différents sous-distributeurs, intermédiaires, négociants et investisseurs professionnels. Toute commission de la sorte s'ajoute aux commissions dues aux Distributeurs sur les commissions de gestion d'investissement, comme indiqué ci-avant.

Commission de performance

Outre les commissions de gestion d'investissement, le Gestionnaire d'Investissement peut avoir droit à une commission de performance (la « Commission de Performance ») sur certains Fonds, comme spécifié à l'Annexe 3.

Commission du Gestionnaire du Risque de Change

Le Gestionnaire du Risque de Change a droit à une commission de 0,1 % au maximum de la valeur monétaire mensuelle nette de tous les contrats de change à terme conclus au regard des Classes d'Actions Couvertes sur chaque trimestre civil. Tous les coûts, y compris les commissions du Gestionnaire du Risque de Change, encourus par les Classes d'Actions Couvertes et les profits/pertes réalisés par les Classes d'Actions Couvertes du fait de transactions de couverture conclues sont cumulés et imputés à la Classe ou aux Classes concernée(s).

Commission de l'Agent Administratif

L'Agent Administratif a droit à une commission sur les actifs de la Société, conformément aux pratiques de marché habituelles. L'Agent Administratif a droit à une commission annuelle de 0,25 % au maximum de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Fonds. La commission de l'Agent Administratif est comptabilisée chaque Jour de Négociation sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Fonds et est payée mensuellement à terme échu sur les actifs de chaque Fonds. En outre, l'Agent Administratif a droit au remboursement de certains débours, frais d'agence de transfert, frais de préparation des états financiers, frais d'agence de registre et frais d'exploitation au tarif commercial normal.

Commission du Dépositaire, de l'Agent Payeur, de l'Agent de Cotation et de l'Agent Domiciliaire

Le Dépositaire a droit à une commission sur les actifs de la Société, conformément aux termes du contrat conclu entre le Dépositaire et la Société et aux pratiques usuelles en vigueur sur le marché. Le Dépositaire a droit à une commission annuelle de 0,10 % au maximum de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Fonds. La commission du Dépositaire est comptabilisée chaque Jour de Négociation sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Fonds et est payée mensuellement à terme échu sur les actifs de chaque Fonds. En outre, le Dépositaire est en droit de se faire rembourser par la Société les frais de sous-dépôt, les frais de contrôle de la conformité, les frais de transaction et les débours au tarif commercial normal.

L'Agent Payeur, de Cotation et Domiciliaire a droit à une commission sur les actifs de la Société, conformément aux pratiques de marché habituelles.

Commission de souscription

Une commission de souscription, d'un montant proportionnel au montant souscrit, comme spécifié à l'Annexe 3, peut être déduite du montant de souscription. Cette commission préliminaire sert à payer (ou sera retenue par) les Intermédiaires.

Commission de rachat

Le rachat d'Actions des différentes Classes peut être soumis à une commission de rachat, au prorata du montant de rachat spécifié à l'Annexe 3. La Commission de Rachat est portée au crédit du Fonds concerné. Les rachats forcés ne donnent lieu à aucune Commission de Rachat.

Commission de conversion

En cas de conversion d'Actions, le Prix de la Nouvelle Classe d'Actions peut être augmenté d'une commission de conversion, comme indiqué à la section « Conversion » ci-avant. Cette commission est créditée en faveur des Intermédiaires.

Honoraires et frais des Administrateurs et Délégués

Les Administrateurs ont droit à une commission et à une rémunération pour leurs services à un taux fixé en tant que de besoin par les Actionnaires réunis en assemblée générale. Les Administrateurs peuvent également se faire rembourser, entre autres, leurs frais de déplacement, leurs frais d'hébergement et autres frais dûment encourus pour assister aux réunions des Administrateurs ou dans le cadre des affaires de la Société. Tout Administrateur consacrant une attention spéciale aux affaires de la Société doit percevoir une rémunération supplémentaire, fixée par les Administrateurs.

Les honoraires d'Administrateur versés à un quelconque Administrateur de la Société qui est un employé ou un administrateur de toute société du Groupe Barclays sont comptabilisés pour cette société, conformément à la politique du Groupe Barclays. Tous les Administrateurs employés par le Groupe Barclays renoncent actuellement à leur droit à une rémunération.

Les Délégués de la Société ont droit à une commission et à une rémunération pour leurs services à un taux fixé en tant que de besoin par les Administrateurs. Les honoraires et frais encourus dans l'exercice des fonctions des Délégués, en sus des droits, peuvent être facturés à la société.

Frais d'exploitation

La Société paiera également, sur les actifs de chaque Fonds :

- (a) les frais liés à la diffusion de la Valeur Nette d'Inventaire (y compris les frais de publication y afférents) et de la Valeur Nette d'Inventaire par Action ;
- (b) les droits de timbre ;

- (c) tous les autres frais encourus dans le cadre des fonctions de secrétariat de la Société, dont les frais de tenue des registres de procès-verbaux et autres documents devant être tenus par la Société ;
- (d) les frais de secrétariat de la Société ;
- (e) les frais de notation (le cas échéant) ;
- (f) les frais de courtage ou autres frais d'acquisition et de cession d'Investissements ;
- (g) les honoraires et frais des conseillers fiscaux, juridiques et autres de la Société ;
- (h) les frais liés à la cotation d'Actions sur toute bourse de valeurs ;
- (i) les honoraires et frais liés à la distribution d'Actions et les frais d'enregistrement et de maintien de l'enregistrement de la Société dans des juridictions sises hors du Luxembourg ;
- (j) les frais de préparation, d'impression et de diffusion du Prospectus, des Documents d'information clé pour l'investisseur, des rapports, des comptes et des notes explicatives ;
- (k) les éventuels frais de traduction ;
- (l) les éventuels frais encourus aux fins de la mise à jour régulière du Prospectus et des Documents d'information clé pour l'investisseur ou des mises à jour imposées par un changement législatif ou la promulgation d'une quelconque loi (y compris les frais encourus pour la mise en conformité avec tout code applicable, ayant force légale ou non) ;
- (m) au regard de chaque exercice de la Société pour lequel des frais sont déterminés, la proportion (le cas échéant) des frais de constitution et de reconstitution amortis au cours de cet exercice ;
- (n) les frais d'organisation des assemblées générales annuelles de la Société ;
- (o) les éventuels frais encourus au regard de toute autre assemblée d'Actionnaires convoquée à quelque fin que ce soit ;
- (p) les éventuels frais encourus pour l'élaboration et la modification des Statuts ;
- (q) les engagements liés aux fusions et restructurations, y compris certains engagements procédant du transfert d'actifs en faveur des Fonds en contrepartie de l'émission d'Actions ;
- (r) les intérêts dus au titre d'emprunts et de charges pour la souscription ou la résiliation de ces emprunts ou pour la négociation ou la modification des conditions de ces emprunts ;
- (s) les frais d'audit du Commissaire aux Comptes de la Société et les éventuels frais des auditeurs ;
- (t) les assurances indemnitaires des Administrateurs et Délégués ;
- (u) les frais liés aux fusions et restructurations ;
- (v) tous les autres frais liés à la gestion et à l'administration de la Société ou imputables aux Investissements de la Société ;
- (w) la taxe sur la valeur ajoutée et tout autre droit équivalent exigible sur ces charges, le cas échéant ; et
- (x) les frais et rémunérations à valoir aux fiduciaires, correspondants bancaires, agents payeurs locaux et autres agents employés par la Société.

Les frais susmentionnés sont facturés pour chaque Fonds et chaque Classe selon des conditions et modalités jugées justes et équitables par les Administrateurs.

Tous les honoraires, frais, Droits et Charges sont facturés au Fonds (et à la Classe correspondante, le cas échéant) pour lequel ils sont encourus ou, lorsque les Administrateurs estiment qu'une charge n'est imputable à aucun Fonds (ou Classe), cette charge est normalement imputée aux Classes de tous les Fonds au prorata de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds concerné. Les frais de la Société qui sont directement imputables à une Classe d'Actions spécifique sont facturés sur le revenu disponible pour distribution aux porteurs de ces Actions ou au capital du Fonds, le cas échéant. Dans le cas de frais récurrents, comme les frais d'audit, les Administrateurs peuvent établir à l'avance une estimation de ces frais sur des périodes annuelles ou autres et peuvent les affecter en parts égales sur ces périodes.

Imputation des Honoraires et Frais au capital ou revenu

Certains Fonds peuvent imputer tous les honoraires et frais au capital des Fonds et certains Fonds peuvent imputer en premier lieu tous les honoraires et frais au revenu des Fonds, puis, lorsque ce revenu se révèle insuffisant, au capital des Fonds.

L'Annexe 3 fournit des informations détaillées sur les Fonds imputant ainsi tous les honoraires et frais au capital ou au revenu.

Les Actionnaires doivent savoir que, lorsque les honoraires et frais d'un Fonds sont imputés au capital d'un Fonds, cette imputation a pour effet de réduire la valeur en capital de l'investissement des Actionnaires dans ce Fonds.

RÉPARTITION DES ACTIFS ET PASSIFS

Les comptes et registres de chaque Fonds sont tenus séparément dans la Devise de Base du Fonds concerné.

Les actifs de chaque Fonds appartiennent exclusivement à ce Fonds, sont séparés dans les registres du Dépositaire des actifs des autres Fonds, ne peuvent pas être utilisés pour honorer directement ou indirectement les dettes d'un autre Fonds et ne sont pas disponibles à une quelconque de ces fins.

Les produits de l'émission de chaque Classe d'Actions sont reversés au Fonds concerné établi pour cette Classe d'Actions et les actifs et passifs et les revenus et dépenses y afférents sont appliqués à ce Fonds, sous réserve des stipulations des Statuts.

Lorsqu'un quelconque actif est dérivé d'un autre actif, cet actif dérivé est appliqué au Fonds dont est dérivé l'actif et, lors de toute réévaluation d'actif, la plus-value ou moins-value est appliquée au Fonds concerné.

Si un actif ou passif de la Société ne peut pas être considéré attribuable à un Fonds particulier, les Administrateurs jouissent du pouvoir discrétionnaire, sous réserve de l'accord du Commissaire aux Comptes, de déterminer la manière dont cet actif ou ce passif va être réparti entre les Fonds et les Administrateurs ont à tout moment le pouvoir, sous réserve de l'accord du Commissaire aux Comptes, de modifier ce mode de répartition, étant toutefois entendu que l'accord du Commissaire aux Comptes n'est pas requis lorsque l'actif ou le passif est réparti entre tous les Fonds au prorata de leurs Valeurs Nettes d'Inventaire.

Généralités

Les informations suivantes s'appuient sur les lois, réglementations, décisions et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg et peuvent être modifiées, parfois avec un effet rétroactif. Le présent résumé ne prétend pas être une description exhaustive de toute la législation fiscale en vigueur au Luxembourg ni de toutes les considérations fiscales afférentes à ce pays susceptibles de concerner toute décision d'investir, de conserver ou de céder des actions. Il n'a pas non plus pour objet de formuler un conseil fiscal à l'intention de tout Investisseur ou Investisseur potentiel en particulier. Il est recommandé aux Investisseurs potentiels de s'informer auprès de leurs conseillers professionnels des conséquences de l'acquisition, de la détention ou de la cession d'Actions en vertu des lois applicables dans les juridictions où ils peuvent être imposables. Le présent résumé ne décrit pas les conséquences fiscales découlant des lois d'un État, d'une localité ou de toute autre juridiction fiscale en dehors du Luxembourg.

Taxation au Luxembourg

La Société

La Société n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, les bénéfices ou les plus-values au Luxembourg.

Un droit d'enregistrement de 75 EUR est exigible au Luxembourg au moment de la constitution et lors de chaque modification des Statuts. Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre impôt ne sera dû au Luxembourg sur l'émission d'Actions de la Société.

La Société est toutefois soumise à une taxe d'abonnement annuelle, calculée et payée trimestriellement de 0,05 % de sa Valeur Nette d'Inventaire à la fin du trimestre concerné. Une taxe d'abonnement annuelle réduite de 0,01 % est applicable aux compartiments d'OPC à compartiments multiples désignés dans la Loi de 2010, ainsi qu'aux catégories de titres émises dans un OPC ou un compartiment d'OPC à compartiments multiples sous réserve que les titres de ces compartiments ou catégories soient uniquement destinés à un ou plusieurs Investisseurs Institutionnels.

Sont exonérés de taxe d'abonnement (i) les investissements dans un OPC luxembourgeois lui-même soumis à la taxe d'abonnement, (ii) les OPC, compartiments d'OPC ou catégories dédiées, réservés à des fonds de retraite, (iii) les OPC monétaires et (iv) les OPCVM et OPC soumis à la partie II de la Loi de 2010 qui sont des fonds indiciels cotés (ETF).

La Société relève du régime de la taxe sur la valeur ajoutée au Grand-Duché de Luxembourg et doit appliquer la TVA conformément aux lois applicables.

Retenues fiscales à la source

Les intérêts et dividendes reçus par la Société peuvent être assujettis à une retenue à la source non récupérable dans le pays à la source. La Société peut également être soumise à l'impôt sur l'appréciation en capital réalisée ou latente de ses actifs dans les pays d'origine.

Les distributions effectuées par la Société ne sont pas assujetties à une retenue à la source au Luxembourg.

La Société n'est pas soumise à l'impôt sur le patrimoine net.

Les Actionnaires

Personnes physiques résidant au Luxembourg

Les plus-values réalisées sur la vente d'Actions par des investisseurs individuels résidant au Luxembourg qui détiennent des Actions dans leur portefeuille personnel (et non pas sous forme d'actifs économiques) ne sont généralement pas soumises à l'impôt sur le revenu au Luxembourg, sauf si :

- (i) les Actions sont vendues dans un délai de 6 mois à compter de la souscription ou de l'achat ; ou
- (ii) si les Actions détenues dans le portefeuille privé constituent une participation substantielle. Une participation est considérée substantielle dès lors que le cédant, seul ou avec son conjoint et ses enfants mineurs, a détenu, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital ou des actifs de la société à tout moment pendant la période de cinq ans précédant la date de cession.

Les distributions effectuées par la Société seront soumises à l'impôt sur le revenu. L'impôt sur le revenu des personnes physiques au Luxembourg est prélevé selon un barème progressif et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, le taux marginal d'imposition maximal s'établissant à 43,6 %. Les personnes physiques résidant au Luxembourg seront redevables d'un impôt supplémentaire de 0,5 %, l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, sur leurs revenus professionnels et du patrimoine en vertu du code de la sécurité sociale luxembourgeois.

Personnes morales résidant au Luxembourg

Les personnes morales résidant au Luxembourg seront soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 29,22 % (en 2015 pour les entités ayant leur siège social dans la ville de Luxembourg) sur les distributions reçues de la part de la Société et les plus-values issues de la cession des Actions.

Les personnes morales résidant au Luxembourg qui bénéficient d'un régime d'impôt spécifique, notamment (i) les organismes de placement collectif soumis à la Loi de 2010 ; (ii) les fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés ou (iii) les sociétés de gestion de patrimoine familial soumises à la loi du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial, sont exonérées de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont redevables à la place d'une taxe d'abonnement annuelle. Par conséquent, les revenus issus des Actions, ainsi que les plus-values réalisées en découlant, ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg. Les Actions feront partie du patrimoine net imposable des investisseurs personnes morales résidant au Luxembourg sauf si le détenteur des Actions est (i) un organisme de placement collectif soumis à la loi modifiée du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, (ii) un véhicule régi par la loi du 22 mars 2004 sur la titrisation, (iii) une société régie par la loi du 15 juin 2004 sur les sociétés d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé soumis à la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou (v) une société de gestion de patrimoine familial soumise à la loi du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial. Le patrimoine net imposable est soumis à l'impôt sur une base annuelle, au taux de 0,5 %.

Résidents non luxembourgeois

Les personnes, physiques ou morales, non résidentes qui n'ont pas d'établissement permanent au Luxembourg auxquelles des Actions sont attribuables ne sont pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées sur la cession des Actions ou sur les distributions reçues de la part de la Société et les Actions ne seront pas soumises à l'impôt sur le patrimoine net.

La Société

Il est de l'intention des Administrateurs que les affaires de la Société soient gérées et conduites de sorte que la Société ne réside pas au Royaume-Uni au regard du droit fiscal. En conséquence, et dans la mesure où la Société ne commerce pas au Royaume-Uni par le biais d'un « établissement » ou d'un agent sis(e) au Royaume-Uni au regard du droit fiscal et où elle ne réalise pas de transactions au Royaume-Uni, la Société n'est pas assujettie au Royaume-Uni à l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu au titre de ses bénéfices. Il est de l'intention des Administrateurs et du Gestionnaire d'Investissement de conduire les affaires respectives de la Société et du Gestionnaire d'Investissement de façon à respecter ces prescriptions, dans la mesure de leurs moyens. Cependant, rien ne garantit que les conditions requises soient toujours satisfaites.

Certains intérêts et autres montants perçus par la Société en provenance du Royaume-Uni peuvent être assujettis à des retenues ou autres taxes au Royaume-Uni.

Actionnaires

Sous réserve de leur situation personnelle, les Actionnaires résidant au Royaume-Uni au regard du droit fiscal sont redevables au Royaume-Uni de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés au titre des dividendes ou autres rétributions assimilables à un revenu distribuées par la Société, que ces dividendes ou distributions soient ou non réinvestis, ainsi qu'au titre de leur part de revenu conservée par un fonds déclarant (voir ci-dessous à ce titre). La nature de la charge d'impôt et tout droit à un crédit d'impôt au regard de toute distribution ou dividende dépendront d'un certain nombre de facteurs qui peuvent inclure la composition des actifs concernés de la Société et l'ampleur des intérêts d'un Actionnaire dans la Société.

Les personnes physiques résidant au Royaume-Uni au regard du droit fiscal doivent noter que lorsqu'une distribution effective ou réputée est effectuée au titre des Actions détenues dans un Fonds dont, à tout moment au cours de l'exercice de ce Fonds, plus de 60 % des actifs consistent en instruments porteurs d'intérêts ou équivalents (à l'exclusion des investissements en attente de financement) (un « Fonds Obligataire »), le dividende sera imposable sous forme d'intérêts plutôt que de distribution.

Les Règlementations (fiscales) sur les fonds offshore de 2009 (les « Règlementations sur les Fonds Offshore ») établissent le régime d'imposition des investissements dans des fonds offshore (tel que défini dans la loi britannique TIOPA (Taxation (International and Other Provisions) Act 2010) (« TIOPA 2010 »). Le terme « fonds offshore » s'applique au niveau de la Classe d'Actions et se base sur l'adhésion d'un fonds au régime des fonds déclarants (« fonds déclarants ») ou non (« fonds non déclarants »). Si un investisseur résidant au Royaume-Uni au regard du droit fiscal cède un intérêt dans un fonds offshore qui n'avait pas le statut de « fonds déclarant » (et, le cas échéant, de « fonds de distribution » au regard de la précédente loi fiscale britannique relative aux investissements dans des fonds offshore) lors de la période durant laquelle l'investisseur détenait cet intérêt, l'éventuelle plus-value réalisée par l'investisseur lors de la vente, du rachat ou de toute autre cession de cet intérêt (y compris une cession réputée à son décès) est imposée au moment de cette vente, de ce rachat ou de cette autre cession en tant que revenu (« revenus d'origine étrangère »), et non pas en tant que plus-value. Les investisseurs de fonds déclarants sont assujettis à l'impôt sur leur part de revenu du fonds déclarant attribuable à leur participation dans le fonds, qu'elle soit ou non distribuée, et toute plus-value liée à la cession de leur participation est imposée au titre des plus-values (avec le crédit accordé pour les montants déjà constatés comme revenu imposable et non encore distribués). Les investisseurs de fonds déclarants ne seraient pas assujettis à l'impôt sur le revenu retenu par le fonds non déclarant - de tels revenus ne seront imposables que lorsqu'ils seront distribués à l'investisseur concerné (ou lorsqu'ils seront comptabilisés au moment du calcul de toute plus-value offshore sur les rachats).

Les informations périodiques à déclarer aux investisseurs en vertu des Règlementations sur les Fonds Offshore au regard de Classes d'Actions jouissant du statut de « fonds déclarant » sont mises en temps opportun à la disposition des investisseurs sur le site Internet suivant : www.barclaysinvestments.co.uk.

Les Actions créeront des intérêts dans un fonds offshore. Aucune Classe d'Actions n'a été agréée par l'administration fiscale britannique (*HM Revenue & Customs*) en tant que fonds de distribution pour de quelconques périodes comptables de la Société. La Société a obtenu le statut de fonds déclarant avec effet au 15 décembre 2010 pour les Actions de Classe A et les Actions de Classe B du Fonds Barclays Equity Euro Small et Mid. Les Administrateurs peuvent solliciter auprès de l'administration fiscale britannique (*HM Revenue & Customs*) la reconnaissance d'une ou plusieurs autre(s) Classe(s) d'Actions de Distribution et/ou de Classe(s) d'Actions de Capitalisation en tant que fonds déclarant s'ils le jugent approprié, mais ne s'y engagent nullement. Tous les revenus tirés par des Actionnaires résidant au Royaume-Uni au

regard du droit fiscal de la cession d'Actions ayant été certifiés en tant que « fonds de distribution » et/ou jouissant du statut de « fonds déclarant » tout au long de la période de leur détention sont considérés, du point de vue fiscal, comme des plus-values et non comme des revenus d'origine étrangère.

La conversion d'Actions d'un Fonds en Actions d'un autre Fonds (voir la section « Conversion ») peut être considérée, d'un point de vue fiscal, comme une cession des Actions d'origine et dès lors, une plus-value imposable (ou un revenu imposable si ces Actions n'ont jamais joui du statut de fonds de distribution et/ou n'ont jamais été agréées en tant que « fonds déclarant ») ou une moins-value déductible peut tout à fait être réalisé(e). La conversion d'Actions d'une Classe en Actions d'une autre Classe au sein d'un même Fonds peut ne pas être considérée comme une cession des Actions d'origine pour raisons fiscales, selon les circonstances.

Les personnes assujetties à la Loi britannique relative à l'impôt sur les sociétés sont informées que le régime fiscal de la plupart des obligations de sociétés au Royaume-Uni prévu dans la Loi de 2009 relative à l'impôt sur les sociétés (le « régime des relations d'emprunt ») dispose que, lorsqu'une telle personne détient, à un quelconque moment au cours d'un exercice, une participation dans un « fonds offshore » au sens des dispositions applicables des Réglementations sur les fonds offshore et de la loi TIOPA de 2010 et qu'il existe un intervalle au cours de cette période où ce fonds ne satisfait pas les critères d'éligibilité des investissements, cette participation détenue par cette personne est considérée au titre de cet exercice comme s'il s'agissait de droits dans le cadre de relations entre créanciers aux fins du régime des relations d'emprunt. Un fonds offshore ne satisfait pas les critères d'éligibilité des investissements dès lors que plus de 60 pour cent de ses actifs en termes de valeur de marché (à l'exclusion des investissements en attente de financement) comprennent des « investissements éligibles ». Les investissements éligibles comprennent les obligations d'entreprises et d'État, les dépôts en numéraire, certains contrats dérivés et les participations dans d'autres types de placement collectif qui à une quelconque date de l'exercice pertinent de l'entité détenant la participation dans le fonds offshore ne réussissent pas le test concernant les investissements éligibles. Les Actions constituent une telle participation dans un fonds offshore et, compte tenu des politiques d'investissement de certains Fonds, un tel Fonds peut ne pas satisfaire aux critères d'éligibilité des investissements. Si tel est le cas, les Actions du Fonds concerné sont considérées aux fins de l'impôt sur les sociétés comme dans le cadre du régime des relations d'emprunt, à savoir que l'ensemble des rendements produits par les Actions de ce Fonds au titre de l'exercice (en ce compris les plus-values, bénéfices et moins-values) sont imposés ou bénéficient d'une réduction d'impôt comme un produit ou une charge sur la base de la « comptabilisation à la juste valeur ». Ainsi, la personne qui acquiert des Actions de la Société peut être soumise à l'impôt sur les sociétés au titre d'une plus-value non réalisée sur ces Actions (ou obtenir une réduction de l'impôt sur les sociétés en cas de moins-value non réalisée au titre de ces mêmes Actions). Le 6 juin 2013, le gouvernement du Royaume-Uni a annoncé une consultation autour de l'avenir du régime des relations de prêts, laquelle inclut plusieurs propositions de réforme potentielle de cet aspect du régime.

Lutte contre l'évasion fiscale

Les personnes résidant au Royaume-Uni au regard du droit fiscal doivent savoir que le Chapitre 2 de la Partie 13 de la Loi britannique de 2007 relative à l'impôt sur le revenu (Income Tax Act 2007) contient des dispositions contre l'évasion fiscale portant sur le transfert d'actifs à des personnes sises à l'étranger dans certaines circonstances qui peuvent rendre ces personnes imposables eu égard aux revenus non distribués de la Société.

L'attention des personnes résidant au Royaume-Uni au regard du droit fiscal est attirée sur les dispositions de la section 13 de la loi britannique de 1992 sur la fiscalité des plus-values imposables (*Taxation of Chargeable Gains Act*) (la « section 13 »). La section 13 pourrait se révéler capitale pour toute personne détenant un intérêt dans la Société en tant que « participant » (*participator*, notion qui englobe notamment les actionnaires) au sens du droit fiscal britannique dès lors qu'une plus-value réalisée par la Société (lors de la cession de l'un quelconque de ses investissements, par exemple) constituant une plus-value ou un revenu d'origine étrangère imposable si la Société est, en parallèle, elle-même contrôlée d'une telle manière et par un nombre de personnes si restreint que cela en fait une personne morale qui serait considérée à cet égard, si elle était résidente au Royaume-Uni au regard du droit fiscal, comme une *close company* (société contrôlée par cinq personnes ou moins). Selon les dispositions de la section 13, toute personne répondant à cette description qui est Actionnaire de la Société serait traitée, au sens du droit fiscal britannique, comme si une quote-part de la plus-value imposable ou du revenu d'origine étrangère revenant à la Société était attribuée directement à cette personne, cette quote-part étant égale à la proportion de la plus-value qui correspond à la participation de cette personne dans la Société. Toutefois, la personne susvisée n'est soumise à aucun impôt en vertu de la section 13 au titre d'une plus-value ou d'un revenu d'origine étrangère imposable revenant à la Société si la proportion globale de ladite plus-value attribuable en vertu de la section 13 à la fois à ladite personne et à toute personne liée à cette dernière au sens du droit fiscal britannique n'excède pas un quart de la plus-value. De plus, la section 13 ne s'applique pas lorsque l'actif donnant lieu à la plus-value n'était ni cédé, ni acquis, ni détenu dans le cadre d'un régime ou d'avantages ayant pour objet principal une évasion fiscale. Si les Actionnaires sont des particuliers domiciliés hors du Royaume-Uni, les dispositions de la section 13 s'appliquent, sous réserve, dans certains cas, de l'encaissement effectif.

Les sociétés ayant résidence au Royaume-Uni pour des raisons fiscales sont invitées à prendre en compte la législation relative aux « sociétés étrangères contrôlées », contenue dans la Partie 9A de la loi TIOPA de 2010 (les « règles CFC »). Les règles CFC pourraient notamment revêtir un aspect significatif pour toute société détenant (soit à elle seule, soit conjointement à d'autres personnes liées ou associées à elle pour des raisons de fiscalité au Royaume-Uni) un intérêt dans au moins 25 pour cent des « bénéfices imposables » de la Société lorsqu'elle est contrôlée (selon la définition du terme « contrôle » énoncée dans la section 371RA de la loi TIOPA de 2010) par des personnes (qu'il s'agisse de sociétés, individus ou autre) ayant résidence au Royaume-Uni pour des raisons de fiscalité, ou contrôlé(e) par deux personnes considérées collectivement et dont l'une réside au Royaume-Uni pour des raisons de fiscalité et détient au moins 40 pour cent des intérêts, droits et pouvoirs en vertu desquels lesdites personnes contrôlent la Société, et dont l'autre détient au moins 40 pour cent et pas plus de 55 pour cent desdits intérêts, droits et pouvoirs. Les règles CFC peuvent avoir pour effet de rendre ces sociétés responsables devant l'impôt sur les sociétés du Royaume-Uni en fonction de leur part d'intérêt dans les bénéfices imposables de la Société. Les bénéfices imposables de la Société n'incluent pas les plus-values.

Impôts au titre des transferts

Les transferts d'Actions ne sont soumis à aucun droit de timbre au Royaume-Uni, à moins que l'instrument de transfert ne soit signé sur le territoire du Royaume-Uni, auquel cas un droit de timbre *ad valorem* correspondant à 0,5 pour cent de la valeur des Actions transférées, arrondi aux 5 £ les plus proches, est exigible. Aucun impôt sur provision pour droit de timbre n'est prélevé au Royaume-Uni sur les transferts d'Actions ou promesses de transfert d'Actions.

Les paragraphes précédents, qui se destinent uniquement à des fins d'orientation générale et ne constituent nullement un conseil fiscal, se fondent sur la législation fiscale actuellement en vigueur au Royaume-Uni ainsi que sur ce que l'on peut considérer comme les pratiques actuellement adoptées par les autorités fiscales britanniques (HM Revenue & Customs) à la date du présent prospectus. Tout Actionnaire se trouvant dans l'incertitude quant à sa situation fiscale, ou étant soumis à l'impôt dans toute autre juridiction en plus de l'être devant la juridiction du Royaume-Uni, est invité à consulter immédiatement un conseiller professionnel compétent en la matière. Il est à noter que les niveaux, bases et exemptions relatifs à l'imposition sont susceptibles de changer.

Taxation en Irlande

Le résumé suivant reflète la compréhension de la Société des principaux aspects de la législation fiscale en vigueur en Irlande et des pratiques de l'administration fiscale irlandaise, applicables à la détention et à la cession d'Actions lorsque l'actionnaire est considéré comme détenant une part significative dans un fonds offshore et est un résident irlandais ou un résident ordinaire en Irlande ou exerce des activités en Irlande par le biais d'une succursale ou d'une agence en Irlande. Les informations présentées sont données à titre indicatif uniquement, afin de fournir des lignes directrices d'ordre général sur la position fiscale. Les Actionnaires doivent savoir que ce résumé reflète la législation et les pratiques en vigueur à la date du présent document et peut faire l'objet de modifications ultérieures.

Ce document n'est pas conçu pour fournir des conseils spécifiques et aucune mesure ne doit être entreprise ou omise sur la base des informations qu'il contient. Ce document s'adresse aux Actionnaires qui sont les bénéficiaires effectifs absolus des Actions détenues à titre de placement et non pas à des catégories d'Actionnaires spécifiques, comme les institutions financières. En outre, ce document ne traite pas des conséquences fiscales encourues par les Actionnaires dont l'acquisition de parts dans un Fonds serait considérée comme une participation dans un organisme de gestion et de placement de portefeuille personnel (« PPIU »). Par conséquent, son applicabilité dépendra de la situation de chaque actionnaire particulier. Le résumé n'est pas exhaustif et ne prend pas en compte d'une manière générale les dégrèvements d'impôts ou les exonérations fiscales. Tout actionnaire potentiel ayant le moindre doute au sujet de sa position fiscale en Irlande vis-à-vis de la Société est invité à consulter son conseiller professionnel pour l'Irlande.

Les Investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels pour s'informer des éventuels impôts ou autres conséquences découlant de l'achat, la détention, le transfert, la conversion ou la cession de leurs Actions en vertu des lois de leurs pays de citoyenneté, de résidence et de domicile.

Champ d'application du régime fiscal irlandais

Les Actionnaires de la Société qui sont des résidents ou des résidents ordinaires en Irlande ou qui détiennent leurs Actions dans le cadre d'une activité exercée par le biais d'une succursale ou d'une agence en Irlande seront assujettis à l'impôt sur le revenu et sur les plus-values découlant de leurs Actions, conformément aux dispositions du Chapitre 4 Section 27 de la *Taxes Consolidation Act* (loi sur la consolidation fiscale) de 1997. Par conséquent, ces Actionnaires seront tenus de se conformer aux exigences qui y sont énoncées.

Obligations de déclaration

Ces Actionnaires doivent savoir que l'acquisition d'Actions de la Société les soumettra au système fiscal basé sur l'auto-évaluation et, en particulier, à la Section 41 de la *Taxes Consolidation Act* de 1997. En conséquence, les Actionnaires particuliers seront tenus de se conformer aux exigences de déclaration de revenus et de paiement, ce qui inclut une déclaration personnelle de revenus qui devra être faite au plus tard le 31 octobre de l'année suivant l'année d'imposition au cours de laquelle ont été générés des revenus ou des plus-values, le paiement de l'impôt préalable le ou avant le 31 octobre de l'année d'imposition au cours de laquelle les revenus ou gains ont été générés et le paiement de tout solde d'impôt dû au plus tard le 31 octobre de l'année suivant l'année d'imposition au cours de laquelle les revenus ou les plus-values ont été générés. Pour ceux remplissant leur déclaration de revenus en ligne, un délai peut être accordé.

Les Actionnaires doivent savoir qu'ils sont tenus de fournir des informations sur l'acquisition de leurs Actions de la Société selon la manière prescrite dans leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle ils ont fait l'acquisition d'Actions.

Imposition sur les distributions de dividendes

Les Actionnaires particuliers seront soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de la Disposition III de l'Annexe D pour les distributions versées par la Société à partir du 1^{er} janvier 2014 à un taux de 41 %. Les Actionnaires personnes morales seront assujettis à l'impôt sur les sociétés en vertu de la Disposition III de l'Annexe D, actuellement à un taux de 25 %, à l'égard de toutes les distributions versées par la Société (autres qu'une cession), sauf si la Société Actionnaire détient les titres dans le cadre de ses activités de négociation (trading), auquel cas le taux d'imposition sur les sociétés applicable aux distributions sera celui applicable aux revenus des activités de négoce, qui est actuellement de 12,5 %.

Les personnes qui résident mais ne sont pas domiciliées en Irlande peuvent bénéficier de la règle de la « remittance basis » (limitant l'imposition des revenus non rapatriés) auquel cas l'assujettissement à l'impôt ne se posera que lorsque le revenu généré auprès de la Société (reçu annuellement ou plus fréquemment) sera perçu en Irlande.

Imposition des cessions

Les Actionnaires particuliers seront soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de la Disposition IV de l'Annexe D pour les plus-values découlant d'une cession de leurs Actions de la Société, calculé selon les règles de l'impôt sur les plus-values, toutefois aucun allégement fiscal attribuable à l'indexation ne sera disponible. Les plus-values seront soumises à un taux d'imposition de 41 % conformément aux dispositions prises à partir du 1^{er} janvier 2014.

Les actionnaires particuliers doivent savoir qu'en cas de décès, il sera supposé que le particulier aura cédé les Actions de la Société qu'il/elle détenait et les aura acquises de nouveau à la valeur du marché à cette date immédiatement avant son décès et qu'il/elle sera par conséquent assujetti(e) à l'impôt sur le revenu pour le gain en découlant, tel que décrit ci-dessus.

Les Actionnaires personnes morales qui cèdent leurs Actions de la Société seront assujettis à l'impôt sur la plus-value en découlant, calculé conformément aux règles régissant l'impôt sur les plus-values, mais aucun allégement fiscal attribuable à l'indexation ne sera disponible. La plus-value sera assujettie à l'impôt sur les sociétés en vertu de la Disposition IV de l'Annexe D, à un taux de 25 %, sauf si la société actionnaire détient des Actions dans le cadre de ses activités de négoce, auquel cas le taux d'imposition sur les sociétés applicable à la plus-value sera le même que celui applicable aux revenus générés par les activités de négociation, qui est actuellement de 12,5 %.

Les Actionnaires assujettis à l'impôt irlandais sur toute cession d'Actions doivent savoir que dans le cadre du régime fiscal d'Irlande, ils seront réputés avoir cédé puis acquis de nouveau leurs Actions de la Société à la valeur du marché au terme d'une période de détention de ces Actions de huit ans. Une cession présumée se posera au terme de chaque période de huit ans pendant laquelle l'actionnaire détiendra des Actions de la Société. Au moment de la cession supposée, l'Actionnaire sera assujetti à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés concernant la plus-value supposée, conformément à la Disposition IV de l'Annexe D, tel que décrit ci-dessus. Cet impôt sera déductible de l'impôt à payer sur la plus-value réelle de cession de ces Actions.

Les Actionnaires doivent également savoir que toute perte résultant de la cession d'Actions de la Société sera considérée nulle à des fins fiscales et toute plus-value découlant de la cession de ces Actions ne peut pas compenser toute autre perte subie par l'Actionnaire provenant d'autres sources.

Les substitutions entre les Fonds ne seront pas considérées comme des cessions d'Actions par un Actionnaire dans le cadre de la fiscalité irlandaise dans le cas où la transaction est effectuée sous la forme d'un échange selon les conditions du marché par la Société de tout ou partie des Actions de l'actionnaire dans un Fonds contre des Actions d'un autre Fonds.

Impôt sur l'encaissement

Les Actionnaires de la Société doivent savoir que toute distribution effectuée par un domiciliataire en Irlande au nom de la Société ou présentée à, recueillie par, reçue par ou effectuée de toute autre manière que ce soit par une banque ou par toute autre personne agissant au nom de l'Actionnaire en Irlande peut être assujettie à un impôt sur l'encaissement, dont le taux est actuellement de 20 %. L'impôt sur l'encaissement est imputable en crédit d'impôt sur l'impôt sur le revenu final de l'Actionnaire.

Droits de timbre

Aucun droit de timbre ne sera imposé en Irlande pour l'émission, le transfert, le rachat ou le remboursement des Actions de la Société à condition que la contrepartie ne soit pas émise par une société immatriculée en Irlande et où la mutation ou le transfert ne concerne pas des biens immobiliers sis en Irlande ou des droits ou intérêts à valoir sur ces biens ou sur de quelconques valeurs ou titres de placement appartenant à une société (autre qu'une société considérée comme organisme de placement collectif au sens de la section 739B de la loi intitulée *Taxes Consolidation Act* de 1997, ou qu'une société répondant à la définition de la section 110 de la loi intitulée *Taxes Consolidation Act* de 1997) enregistrée en Irlande.

Impôt sur les acquisitions de capital

Une donation ou un héritage constitué d'Actions donnera lieu à une charge d'impôt irlandais sur les acquisitions de titres de capital dans les cas suivants : (i) le cessionnaire ou le bénéficiaire concerné par cette donation ou cet héritage est domicilié ou résident ordinaire en Irlande ; ou (ii) les Actions sont considérées comme un bien situé en Irlande.

Toutefois, les Actionnaires sont invités à noter que :

- (a) une personne non domiciliée en Irlande ne sera pas considérée comme résident ou résident habituel en Irlande à la date de la donation ou de la succession, à moins que cette personne : (i) ait résidé en Irlande pendant les cinq années fiscales consécutives précédant cette date ; et à condition qu'elle (ii) ait le statut de résident ou de résident habituel à ladite date ; et
- (b) partant que la Société est constituée ou autrement formée en dehors de l'Irlande et est un organisme de placement collectif au sens de l'article 75 de la *Capital Acquisitions Tax Consolidation Act* (loi de consolidation sur l'impôt sur les donations ou les successions) de 2003 étant un régime de bonne foi dans le but, ou ayant pour effet, exclusivement ou principalement, de fournir une représentation pour la participation des investisseurs publics ou autres aux bénéfices ou revenus découlant de l'acquisition, la détention, la gestion ou la cession de titres ou de tout autre bien, la cession d'Actions par voie de donation ou d'héritage sera exemptée de la charge d'impôt sur l'acquisition de titres de capital de la législation fiscale irlandaise à condition que :
 - (i) les Actions soient incluses dans la donation ou l'héritage à la date de la donation ou de l'héritage et à la date d'évaluation.
 - (ii) le cessionnaire n'est ni domicilié ni résident ordinaire en Irlande à la date de la cession ; et
 - (iii) le bénéficiaire n'est ni domicilié ni résident ordinaire en Irlande à la date de la donation ou de l'héritage.

France

L'attention des Actionnaires domiciliés en France au regard du droit fiscal est attirée sur le fait qu'ils sont tenus de compléter une déclaration d'impôt sur le revenu au titre des revenus perçus lors de la conversion d'Actions entre des Fonds imposables sur les plus-values sur titres.

Conventions fiscales internationales

Si un Actionnaire est soumis à l'impôt ou déclare ses revenus dans un autre pays ou une juridiction différente (ou si la Société a des raisons de croire ou est dans l'obligation de présumer que tel est le cas), la Société peut être tenue, en vertu

de la loi, d'une réglementation, d'une ordonnance ou d'une convention avec les autorités fiscales du pays ou de la juridiction en question, de communiquer certaines informations concernant l'Actionnaire ou ses intérêts dans la Société :

- (a) à une autorité fiscale compétente qui peut ensuite transmettre l'information aux autorités fiscales du lieu d'imposition de l'Actionnaire ; ou
- (b) directement aux autorités fiscales du pays en question.

Si l'Actionnaire n'est pas une personne physique, la Société peut également devoir communiquer des informations sur ses actionnaires directs et indirects ou autres détenteurs ou porteurs d'intérêts et, dans le cas d'une fiducie, sur ses bénéficiaires, constituants ou fiduciaires.

Si la Société est tenue de communiquer des informations concernant les Actionnaires, lesdites informations peuvent concerner, sans s'y limiter, les intérêts de l'Actionnaire dans la Société, notamment les montants de paiements reçus par l'Actionnaire de la part de la Société dont les dividendes, intérêts payés ou crédités à l'Actionnaire et/ou son nom, adresse et pays de résidence et ses numéros de sécurité sociale, d'identification fiscale ou autre donnée similaire (le cas échéant). Sur demande, l'Actionnaire peut devoir fournir à la Société des informations supplémentaires eu égard à son identité et statut.

Si le revenu de l'Actionnaire n'est qu'en partie à déclarer, la Société déclarera la totalité du revenu sauf si elle est en mesure d'établir raisonnablement le montant à déclarer.

Si, en vertu d'obligations réglementaires ou législatives, une retenue à la source devait s'appliquer sur les revenus ou actifs (le « Revenu prélevable ») de la Société ou en provenance de celle-ci et attribuables à l'Actionnaire, la Société prélèvera un impôt à la source sur ce Revenu prélevable au taux applicable tel que spécifié dans la législation ou réglementation, sauf si l'Actionnaire opte plutôt pour la transmission d'informations par la Société ou fournit à la Société des preuves de son exemption vis-à-vis de la législation ou réglementation en question.

Si un Actionnaire demande à la Société de procéder à un paiement sur un compte basé dans une institution financière qui ne participe ou ne se conforme pas à la législation, aux réglementations, ordonnances ou conventions fiscales en vigueur avec les autorités fiscales, la Société peut être tenue de, et l'Actionnaire autorise l'ACD à, retenir à la source certains montants du paiement.

Loi américaine contre l'évasion fiscale FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*)

La FATCA, qui fait partie de la loi américaine de 2010 dédiée aux mesures d'incitation à l'embauche pour restaurer l'emploi (*Hiring Incentives to Restore Employment Act*), a été promulguée aux États-Unis en 2010. Elle impose aux institutions financières en dehors des États-Unis (des « Institutions financières étrangères » ou « FFI ») de transmettre, directement ou indirectement, des informations concernant les « Comptes financiers » détenus par des « Personnes des États-Unis spécifiées » auprès des autorités fiscales américaines, l'Internal Revenue Service (« IRS »), sur une base annuelle. Une retenue à la source de 30 % est imposée sur certains revenus de source américaine à l'encontre de tout FFI qui ne se conforme pas à cette obligation. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord intergouvernemental modèle 1 (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique ainsi qu'un protocole d'accord y afférent. La Société devrait donc se conformer à cet IGA du Luxembourg une fois qu'il sera transposé dans la loi luxembourgeoise en vue d'appliquer les dispositions de la FATCA en lieu et place de l'application directe de la Réglementation du Trésor américain transposant la FATCA. En vertu de l'IGA, la Société peut être tenue de collecter des informations visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes des États-Unis spécifiées aux fins de la FATCA (les « comptes à déclarer »). Toute information ainsi communiquée à la Société sur des comptes à déclarer sera partagée avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui les échangera automatiquement avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu de l'Article 28 de la convention de non-double imposition et de prévention de l'évasion fiscale eu égard à l'impôt sur le revenu et le capital, conclue entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et transposée dans la loi luxembourgeoise le 3 avril 1996. La société prévoit de se conformer aux dispositions de l'IGA du Luxembourg, d'être considérée conforme aux dispositions de la FATCA et de n'être donc pas soumise à la retenue à la source de 30 % sur sa part de tout paiement attribuable à des investissements américains réels et présumés de la Société. La Société évaluera en continu la portée des obligations que la FATCA et plus particulièrement l'IGA du Luxembourg imposent à ses activités. À compter de la date de signature de l'IGA du Luxembourg et jusqu'à la mise en œuvre par le Grand-Duché de Luxembourg de la procédure nationale nécessaire en vue de la transposition de l'IGA, le Département du Trésor des États-Unis traitera la Société comme étant conforme à la FATCA et non soumise à la retenue à la source qui en découle.

En vue de garantir la conformité de la Société à l'égard de la FATCA et de l'IGA du Luxembourg en vertu de ce qui précède, la Société peut :

- a. demander des informations ou documents, y compris les formulaires W-8, un numéro d'identification d'intermédiaire international, le cas échéant, ou toute autre preuve valable de l'enregistrement d'un actionnaire auprès de l'IRS aux fins de la FATCA ou d'une exemption correspondante, de manière à certifier le statut de l'Actionnaire à l'égard de la FATCA ;
- b. communiquer des informations concernant un actionnaire et le compte qu'il détient dans la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises si le compte en question est considéré à déclarer en vertu de l'IGA du Luxembourg ;
- c. déduire les retenues à la source applicables aux États-Unis de certains paiements effectués à un actionnaire par ou pour le compte de la Société, conformément à la FATCA et à l'IGA du Luxembourg ; et
- d. divulguer certaines informations personnelles à tout payeur immédiat de certains revenus de source américaine tel que requis aux fins de la retenue à la source et de la communication des informations afférentes audit paiement.

Considérations fiscales au sein de l'Union européenne

Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne

Le Conseil de l'Union européenne (l'« UE ») a adopté le 3 juin 2003 la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la « Directive sur la fiscalité de l'épargne »). En vertu de la Directive sur la fiscalité de l'épargne, les États membres de l'UE (les « États membres ») sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations sur les paiements d'intérêts ou autres formes similaires de revenus (au sens de la Directive sur la fiscalité de l'épargne) payés par un agent payeur (au sens de la Directive sur la fiscalité de l'épargne) à un bénéficiaire effectif individuel résidant, ou à certaines entités résiduelles (au sens de la Directive sur la fiscalité de l'épargne) établies, dans cet autre État membre.

En vertu des lois luxembourgeoises du 21 juin 2005 (les « Lois ») transposant la Directive sur la fiscalité de l'épargne, telles que modifiées par la loi du 25 novembre 2014, et de plusieurs conventions conclues entre le Luxembourg et certains territoires dépendants ou associés de l'UE (les « Territoires »), un agent payeur basé au Luxembourg est tenu d'informer, à compter du 1^{er} janvier 2015, les autorités fiscales luxembourgeoises du paiement d'intérêts ou autres formes de revenus similaires qu'il paie à (ou, dans certaines circonstances, au profit de) une personne physique ou certaines entités résiduelles résidant ou établies dans un autre État membre ou dans les Territoires, ainsi que certains détails personnels concernant le bénéficiaire effectif. Ces détails seront transmis par les autorités fiscales luxembourgeoises aux autorités fiscales étrangères compétentes du pays de résidence du bénéficiaire effectif (au sens de la Directive sur la fiscalité de l'épargne).

En vertu de la législation actuelle, les distributions de la Société relèveront de la Directive sur la fiscalité de l'épargne dès lors que la Société investit 15 % ou plus de ses actifs en titres de créance (au sens de la Directive sur la fiscalité de l'épargne).

Le paiement du produit sur la vente, le remboursement ou le rachat des Actions de la Société relèvera de la compétence des Lois si la Société investit directement ou indirectement 25 % ou plus de ses actifs en titres de créance au sens des Lois.

Cependant, le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive du Conseil 2014/48/UE qui vient modifier la Directive sur la fiscalité de l'épargne. Les États membres doivent adopter et publier d'ici le 1^{er} janvier 2016 les lois, réglementations et dispositions administratives nécessaires en vue de l'application de ladite directive. La Directive du Conseil 2014/48/UE élargit notamment le périmètre de la Directive sur la fiscalité de l'épargne en étendant la définition des paiements d'intérêts qui couvriront désormais les revenus distribués par, ou les revenus réalisés à l'occasion de, la vente, le remboursement ou le rachat d'actions ou de parts d'organismes de placement collectif ou d'autres fonds ou dispositifs d'investissement collectif qui sont enregistrés en tant que tels en vertu de la loi de tout État membre ou des pays de l'Espace économique européen n'appartenant pas à l'UE ou encore qui disposent de règlements ou d'actes constitutifs régis par les lois relatives aux fonds ou autres dispositifs d'investissement collectif de l'un de ces États ou pays, indépendamment de la forme juridique desdits organismes, fonds ou dispositifs et de toute restriction à un groupe limité d'investisseurs, dès lors que lesdits organismes, fonds ou dispositifs investissent, directement ou indirectement, un certain pourcentage de leurs actifs en titres de créance tel que défini dans la Directive sur la fiscalité de l'épargne modifiée.

Les Investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels pour s'informer des éventuels impôts ou autres conséquences découlant de l'application de la Directive 2014/48/UE modifiant la Directive sur la fiscalité de l'épargne.

Généralités

Les investisseurs potentiels sont invités à s'informer auprès de leurs conseillers financiers des conséquences de la souscription, de l'acquisition, de la détention, du rachat, du transfert, de la vente ou de la conversion d'Actions en vertu des lois applicables dans leur juridiction, ainsi que des conséquences fiscales et des prescriptions en matière de contrôle des changes.

Les déclarations ci-avant formulées sur la fiscalité émanent des conseils reçus par la Société en ce qui concerne les lois et pratiques en vigueur à la date du présent Prospectus. Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les niveaux et bases d'imposition sont susceptibles de changer et que toute exonération fiscale dépend des circonstances particulières du contribuable.

Il est postulé que les Actionnaires de la Société sont résidents au regard du droit fiscal dans de nombreux pays différents. Aussi le Prospectus n'a-t-il pas pour objet de tenter de résumer les conséquences fiscales pour chaque investisseur. Ces conséquences varient en fonction des lois et pratiques actuellement en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domicile et/ou de constitution de l'Actionnaire et de sa situation personnelle.

Les investisseurs sont néanmoins invités à consulter leurs conseillers professionnels au sujet des implications fiscales ou autres pouvant résulter de la souscription, de l'achat, de la détention, du rachat, de la vente ou de la conversion d'Actions de la Société en vertu de la législation en vigueur dans leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domicile. Les Administrateurs, la Société et les agents de la Société n'assument aucune responsabilité quant à la situation fiscale individuelle des Actionnaires.

Investisseurs Institutionnels

Les Administrateurs peuvent restreindre l'émission et le transfert d'Actions d'un Fonds ou d'une Classe à des Investisseurs Institutionnels. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, reporter l'acceptation de toute demande de souscription d'Actions d'une Classe ou d'un Fonds réservé(e) aux Investisseurs Institutionnels jusqu'à ce que la Société ait reçu la preuve suffisante que le demandeur jouit effectivement du statut d'Investisseur Institutionnel. S'il apparaît, à tout moment, que le détenteur d'Actions d'une Classe ou d'un Fonds réservé(e) aux Investisseurs Institutionnels n'est pas un Investisseur Institutionnel, les Administrateurs convertiront les Actions concernées en Actions d'une Classe ou d'un Fonds non réservé(e) aux Investisseurs Institutionnels (à condition qu'une Classe ou qu'un Fonds présentant des caractéristiques similaires existe) ou procéderont au rachat forcé de ces Actions conformément aux dispositions visées plus haut dans le présent Prospectus. Les Administrateurs refuseront d'effectuer un quelconque transfert d'Actions et, par conséquent, de consigner l'inscription y afférente au registre des Actionnaires dès lors que ce transfert risque d'amener une personne ne jouissant pas du statut d'Investisseur Institutionnel à détenir des Actions d'une Classe ou d'un Fonds réservé(e) aux Investisseurs Institutionnels. Outre les obligations découlant de l'application de la loi, chaque Actionnaire qui ne jouit pas du statut d'Investisseur Institutionnel mais détient néanmoins des Actions d'une Classe ou d'un Fonds réservé(e) à ces derniers est tenu d'exonérer de toute responsabilité et d'indemniser la Société, les Administrateurs, les autres Actionnaires de la Classe ou du Fonds concerné(e) et les agents de la Société au regard de tout(e) dommage, perte ou dépense procédant ou relevant de la détention de ces Actions dès lors que l'Actionnaire concerné a fourni des documents ou formulé des déclarations inexact(e)s ou ambiguë(s) afin de se voir attribuer, à tort, un statut d'Investisseur Institutionnel ou a omis d'informer la Société de la perte de ce statut.

Liquidation, fusions et restructurations

La liquidation de la Société est normalement décidée par les Actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, lesquels désignent également les liquidateurs et définissent leurs pouvoirs. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions du droit luxembourgeois et dans le respect des prescriptions en matière de majorité et de quorum applicables à la modification de Statuts.

Si le capital de la Société tombe en deçà des deux tiers du capital social minimum (actuellement l'équivalent de 1 250 000 €), les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des Actionnaires. Aucune exigence en matière de quorum n'est requise à cette assemblée et les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Si le capital de la Société tombe en deçà d'un quart du capital minimum, une résolution visant à liquider la Société peut être prise par les Actionnaires représentant un quart des Actions présentes ou représentées à l'assemblée générale convoquée à cet effet par les Administrateurs.

Le produit net de la liquidation relatif à chaque Classe d'un Fonds est distribué aux Actionnaires de la Classe concernée au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent au sein de cette Classe. Tout montant non réclamé par les Actionnaires à la clôture de la liquidation est déposé à la Caisse de consignation de Luxembourg. Les montants non réclamés au cours des délais prescrits pourront être forclos.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est exécutée par un ou plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale des Actionnaires procédant à cette dissolution, laquelle détermine également leurs pouvoirs et leur rémunération. Le produit net de la liquidation de chaque Fonds ou Classe est distribué par les liquidateurs aux Actionnaires du Compartiment ou de la Classe concerné(e) au prorata du nombre d'Actions qu'ils y détiennent.

Les Administrateurs peuvent décider de liquider un Fonds ou une Classe si l'évolution de la situation économique ou politique entourant ce Fonds ou cette Classe le justifie ou s'il en va de l'intérêt de leurs Actionnaires, ou encore si la Valeur Nette d'Inventaire totale d'un Fonds ou d'une Classe est inférieure à l'équivalent en Devise de Base de 15 millions EUR ou si les intérêts des Actionnaires d'un Fonds ou d'une Classe l'imposent. Un avis annonçant la décision de liquidation est publié par la Société avant sa date effective. Cet avis expose les raisons de la liquidation ainsi que les procédures et opérations y afférentes. Sauf décision contraire prise par les Administrateurs dans l'intérêt des Actionnaires ou dans un souci d'égalité entre ces derniers, les Actionnaires du Fonds ou de la Classe concerné(e) peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions. Les actifs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires à la clôture de la liquidation du Fonds concerné sont déposés à la Caisse de Consignation au nom de leurs bénéficiaires.

Dans les mêmes circonstances que celles précédemment évoquées, les Administrateurs peuvent décider de réorganiser un Fonds ou une Classe en le (la) scindant en plusieurs Fonds ou Classes. Une telle décision est publiée de la même façon que celle décrite ci-avant et cette publication contient les informations relatives aux nouveaux Fonds ou Classes. Cet avis

est publié au moins un mois avant la prise d'effet de la restructuration de manière à permettre aux Actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs Actions (sauf dans le cas d'Actions émises au sein d'une Classe soumise à une commission de souscription différée exigible lors du rachat), avant que l'opération entraînant la scission en plusieurs Fonds ou Classes ne devienne effective.

Toute fusion d'un Fonds doit être décidée par le Conseil d'Administration aux conditions stipulées dans la Loi de 2010, à moins que le Conseil d'Administration ne décide de soumettre la décision de fusion à une assemblée des Actionnaires du Fonds concerné. Aucun quorum n'est requis pour cette assemblée et les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de fusion d'un Fonds entraînant la dissolution de la Société ou en cas de fusion de la Société, la fusion doit être décidée lors d'une assemblée générale des Actionnaires suivant les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles qui s'appliquent à une modification des Statuts.

Lorsqu'une fusion ou une scission comme indiqué ci-dessus a pour effet de donner droit à des fractions d'Actions et lorsque les Actions concernées sont admises au règlement via une chambre de compensation dont les règles de fonctionnement n'autorisent pas le règlement ou la compensation de fractions d'Actions, ou lorsque les Administrateurs ont décidé de ne pas émettre de fractions d'Actions dans le Fonds ou la Classe concerné(e), les Administrateurs sont autorisés à racheter les fractions concernées. La Valeur Nette d'Inventaire des fractions d'Actions rachetées est distribuée aux Actionnaires concernés sous réserve que ce montant soit inférieur à 15 EUR (ou l'équivalent dans la Devise de Référence).

Les décisions de liquider ou de restructurer un Fonds dans les circonstances et de la manière décrites dans la présente section peuvent également être prises à l'occasion d'une assemblée des Actionnaires du Fonds à liquider ou restructurer, dès lors qu'aucun quorum n'est requis et que la décision de liquider ou de restructurer doit être approuvée à la majorité des votes exprimés.

Commissions de courtage

Le Gestionnaire d'Investissement peut répercuter des frais de courtage sur la Société et recevoir, outre l'exécution des ordres, des biens et services en échange des commissions de courtage. Ces biens et services ont trait à l'exécution de transactions pour le compte de la Société ou à l'analyse financière ou de marché. Ces biens et services doivent raisonnablement aider le Gestionnaire d'Investissement dans la prestation de ses services à la Société, pour le compte de laquelle les ordres sont exécutés, sans l'empêcher de toujours agir dans le meilleur intérêt de la Société.

Commissions en nature

Le Gestionnaire d'Investissement et l'une quelconque de ses personnes liées peuvent effectuer des transactions par l'intermédiaire d'une tierce partie avec laquelle le Gestionnaire d'Investissement ou ses personnes liées ont conclu un contrat selon lequel cette tierce partie s'engage à fournir de temps à autre au Gestionnaire d'Investissement ou à ses personnes liées des marchandises, des services ou d'autres prestations, tels que des services de recherche et de conseil, du matériel informatique et des logiciels spécialisés ou des services de recherche et de mesure de performance, etc. La fourniture de ces marchandises, services ou autres prestations doit raisonnablement profiter à la Société et peut contribuer à améliorer la performance de la Société et celle du Gestionnaire d'Investissement ou de ses personnes liées par la prestation de services pour lesquels aucun paiement direct n'est effectué, mais pour lesquels le Gestionnaire d'Investissement et l'une quelconque de ses personnes liées s'engagent à confier des mandats à cette tierce partie. Afin de dissiper tout doute éventuel, ces marchandises et services excluent les déplacements, l'hébergement, les loisirs, les biens ou services administratifs généraux, les fournitures générales de bureau, les locaux, les frais d'adhésion, les salaires ou les paiements directs. Les commissions en nature ne peuvent être acceptées par le Gestionnaire d'Investissement ou ses personnes liées que si l'exécution des transactions est conforme aux règles relatives à la meilleure exécution possible et si les frais de courtage n'excèdent pas les frais de courtage habituels d'un service institutionnel complet.

Les commissions en nature de la Société sont subordonnées aux conditions suivantes : (i) le Gestionnaire d'Investissement agit à tout moment dans le meilleur intérêt de la Société lorsqu'il conclut des contrats de commissions en nature, (ii) les services fournis sont en relation directe avec les activités du Gestionnaire d'Investissement exercées relativement à la Société, (iii) les commissions de courtage pour les opérations de portefeuille de la Société seront transmis par le Gestionnaire d'Investissement à des courtiers-négociants qui sont des entités, et non des particuliers, (iv) le Gestionnaire d'Investissement communique des rapports au Conseil d'Administration sur les commissions en nature, précisant notamment la nature des services reçus et (v) le montant des commissions en nature versées est mentionné dans les états financiers de la Société.

Rétrocessions

Le Gestionnaire d'Investissement et l'une quelconque de ses personnes liées ne conservent pas l'avantage de toute rétrocession de commission en numéraire (c'est-à-dire de tout remboursement de commission en numéraire effectué par un courtier ou un négociant en faveur du Gestionnaire d'Investissement et/ou de l'une quelconque de ses personnes liées) payée ou payable par un tel courtier ou négociant en relation avec tout mandat confié à ce courtier ou négociant par le Gestionnaire d'Investissement ou ladite personne apparentée pour le compte ou au nom de la Société.

Toute rétrocession de commission en numéraire reçue d'un courtier ou négociant est conservée par le Gestionnaire d'Investissement et ladite personne apparentée pour le compte de la Société.

Administrateurs

- (a) Tout Administrateur consacrant une attention spéciale aux affaires de la Société doit percevoir une rémunération supplémentaire, fixée par les Administrateurs (voir la section « Honoraires et Frais » ci-dessus relative à la rémunération des Administrateurs).
- (b) Les Administrateurs peuvent occuper une autre fonction ou un autre poste au sein de la Société (à l'exception de la fonction de Commissaire aux Comptes) parallèlement à leur poste d'Administrateur et peuvent agir à titre professionnel pour le compte de la Société dans les conditions déterminées par les Administrateurs.
- (c) En vertu des dispositions du droit luxembourgeois et sous réserve que la nature et la proportion des intérêts détenus aient été portées à la connaissance des autres Administrateurs, un Administrateur peut, nonobstant sa fonction :
 - (i) participer ou avoir un intérêt dans tout(e) transaction ou arrangement conclu(e) avec la Société ou une de ses filiales ou sociétés liées ou dans laquelle/lequel la Société ou une de ses filiales ou sociétés liées a un intérêt ;
 - (ii) occuper un poste d'Administrateur ou exercer une autre fonction au sein d'une entité commercialisée par la Société ou dans laquelle la Société a un quelconque intérêt, ou encore y être employé, participer à une transaction ou un arrangement avec celle-ci ou y avoir un intérêt quel qu'il soit ; et
 - (iii) ne pas être tenu d'informer la Société d'un quelconque avantage qu'il tire des fonctions ou transactions ou arrangements susmentionné(e)s ou d'un quelconque intérêt détenu dans une autre entité et un tel intérêt ou avantage ne peut en aucun cas justifier qu'il renonce aux transactions ou arrangements en question.

Indemnités

Les Administrateurs (et leurs suppléants) et d'autres dirigeants de la Société, ainsi que ses anciens administrateurs et dirigeants, sont indemnisés par la Société au regard de tous les frais et dépenses encourus au titre de la conclusion de toute convention ou de la réalisation d'une quelconque action dans le cadre de leurs fonctions (excepté en cas de fraude, de négligence ou de faute lourde) aux conditions et conformément aux dispositions des Statuts.

Méthodes d'évaluation applicables aux actifs de la Société

- (a) Les actifs de la Société sont réputés inclure (i) l'ensemble des espèces en caisse, en dépôt ou à vue, y compris les intérêts courus et les comptes à recevoir, (ii) l'ensemble des effets, traites à vue, certificats de dépôt, billets à ordre et comptes à recevoir (y compris les produits résultant de la vente de titres non encore livrés), (iii) l'ensemble des obligations garanties ou non garanties, contrats de change à terme, billets à terme, actions, titres, parts d'OPC ou de fonds d'investissement, droits de souscription, warrants, futures, options, swaps, titres de créance et autres titres à taux fixe ou variable, titres pour lesquels le rendement et/ou le montant du rachat est calculé par rapport à un indice, un prix ou un taux, instruments financiers et autres investissements et titres détenus ou négociés par ou pour le compte de la Société, (iv) l'ensemble des dividendes en actions et en numéraire ainsi que les autres distributions en numéraire à recevoir par la Société et non encore reçus mais déclarés en faveur des actionnaires inscrits au registre à la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire ou à une date antérieure, (v) l'ensemble des intérêts courus sur des titres portant intérêt attribués à la Société, sauf si ces intérêts sont inclus ou reflétés dans la valeur principale desdits titres, (vi) l'ensemble des autres investissements de la Société, (vii) les frais de constitution attribuables à la Société et les frais d'émission et de distribution de ses actions, à l'exception des frais déjà amortis, et (viii) tous les autres actifs de la Société de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance telles qu'évaluées et définies en tant que de besoin par les Administrateurs.

(b) Les méthodes utilisées pour évaluer les actifs de la Société sont les suivantes :

- 1) La valeur de l'ensemble des espèces en caisse ou en dépôt, factures, effets payables à vue et autres créances, actifs de réalisation, dividendes en numéraire et intérêts déclarés ou courus comme indiqué ci-dessus mais non encore reçus est réputée en constituer le montant complet, sauf si leur paiement intégral semble improbable, auquel cas leur valeur est déterminée après une réduction que la Société juge appropriée en pareil cas afin de refléter la véritable valeur de ceux-ci.
- 2) La valeur des titres, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés (les « Investissements ») qui sont cotés ou négociés sur toute bourse de valeurs ou négociés sur tout marché réglementé est fondée sur le dernier prix disponible applicable le Jour de Négociation concerné, sur le cours moyen de clôture évalué à un Moment d'Évaluation spécifique ou sur le prix de règlement tel que déterminé par la bourse ou le marché concerné(e), selon ce que les Administrateurs peuvent décider, pour autant que le Conseil d'Administration précise la bourse de valeurs ou le marché réglementé de référence à prendre en compte pour déterminer si les Investissements sont cotés ou négociés sur plusieurs bourses de valeurs ou marchés réglementés.
- 3) Si, le Jour de Négociation concerné, un quelconque des Investissements n'est pas coté ou négocié sur une bourse de valeurs ou un marché réglementé ou si, concernant des titres cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un marché réglementé, le prix tel que déterminé en vertu du paragraphe 2) n'est pas représentatif de la juste valeur de marché de cet Investissement, la valeur de celui-ci peut être déterminée sur la base de son cours probable de réalisation, estimé avec prudence et en toute bonne foi.
- 4) Les parts d'organismes de placement collectif de type ouvert sont évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire disponible.
- 5) Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une quelconque bourse de valeurs officielle ou négociés sur un quelconque autre marché réglementé qui opère régulièrement, est reconnu et ouvert(e) au public sont évalués conformément aux pratiques du marché, par exemple une cotation fournie par des contreparties, telles que déterminées par le Conseil d'Administration.
- 6) Les swaps sont évalués conformément aux pratiques du marché, par exemple à leur juste valeur calculée sur base des titres sous-jacents ou d'actifs fournis par des contreparties, telles que déterminées par le Conseil d'Administration.
- 7) Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés sur une quelconque bourse des valeurs officielle ou négociés sur un quelconque autre marché réglementé sont évalués conformément aux pratiques du marché, telles que déterminées par le Conseil d'Administration.
- 8) Tous les autres actifs sont à évaluer à leur prix de vente estimé respectif, déterminé de bonne foi par le Conseil d'Administration.

Mesures contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Les règles internationales et les lois et réglementations luxembourgeoises y compris, de manière énonciative mais non limitative, la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle qu'amendée, le Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010, le Règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 et la Circulaire CSSF 13/556 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que tous amendements et remplacements respectifs, ont défini des obligations à l'égard des professionnels du secteur financier, lesquels sont tenus d'empêcher l'utilisation d'organismes de placement collectif comme la Société à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Du fait de ces dispositions, le teneur de registre d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit vérifier l'identité des souscripteurs conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises. Le teneur de registre peut donc demander aux souscripteurs de produire toutes les pièces qu'il juge appropriées pour autoriser leur identification.

Si un demandeur tarde ou néglige de fournir les pièces requises, sa demande de souscription (ou, le cas échéant, de rachat) est automatiquement rejetée. La responsabilité de la Société et du teneur de registre ne peut pas être engagée si des transactions ne sont pas traitées en temps voulu ou ne sont pas traitées du tout au motif qu'un demandeur a fourni une documentation incomplète.

Les Actionnaires peuvent occasionnellement être invités à présenter des pièces d'identité supplémentaires ou plus récentes en vertu des obligations de vérification préalable imposées par les lois et réglementations applicables.

Mise en commun

Sous réserve des dispositions des Statuts, les Administrateurs peuvent investir et gérer sur une base commune tout ou partie du portefeuille d'actifs créé pour plusieurs Fonds (dénommés aux fins des présentes les « Fonds Participants »). Toute mise en commun d'actifs de la sorte est créée par le transfert d'espèces ou d'autres actifs depuis chacun des Fonds Participants (dans la mesure où ces actifs sont appropriés eu égard à la politique d'investissement de la mise en commun concernée). Les Administrateurs peuvent par la suite effectuer occasionnellement des transferts supplémentaires vers chaque mise en commun d'actifs. Des actifs peuvent également être retransférés vers un Fonds Participant à hauteur du montant de la participation de la Classe concernée.

Les droits de chaque Fonds Participant sur les actifs d'une mise en commun se fondent sur les allocations et les retraits d'actifs effectués par le Fonds Participant concerné et sur ceux réalisés pour le compte des autres Fonds Participants. Les contributions et retraits en numéraire sont, respectivement, minorés d'un montant jugé approprié par les Administrateurs pour refléter les frais d'imposition et les coûts de transaction et d'achat liés à l'investissement dans les espèces concernées ou majorés d'un montant reflétant les frais liés à la réalisation des titres ou autres actifs de la mise en commun.

Les dividendes, intérêts et autres distributions assimilables à des revenus reçus en relation avec les actifs d'une mise en commun sont immédiatement crédités aux Fonds Participants proportionnellement à leur participation respective dans la mise en commun au moment de la réception. À la dissolution de la Société, les actifs d'une mise en commun sont affectés aux Fonds Participants proportionnellement à leur participation respective dans la mise en commun.

Actuellement, aucun des Fonds n'est géré sur une base commune. Si les Administrateurs décidaient de gérer les Fonds existants sur une telle base, un préavis serait adressé en ce sens aux investisseurs.

Consultation de documents

Des copies des documents suivants (et de tous documents ultérieurs les modifiant) sont disponibles gratuitement pour consultation chaque jour (excepté les samedis, dimanches et jours fériés) pendant les heures d'ouverture normale au siège social de la Société :

- (a) les Statuts,
- (b) le Prospectus et les Documents d'information clé les plus récents pour l'investisseur
- (c) le Contrat de Gestion d'Investissement,
- (d) les contrats de gestion d'investissement par délégation,
- (e) le Contrat de Dépositaire,
- (f) le Contrat d'Administration,
- (g) les contrats conclus avec les Distributeurs et
- (h) les derniers rapports annuels et semestriels de la Société (le cas échéant).

Des copies des documents visés aux alinéas (a), (b) et (g) peuvent être obtenues gratuitement au siège social de la Société.

ANNEXE 1 : RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les Administrateurs ont adopté les restrictions suivantes applicables à l'investissement des actifs de la Société et aux activités de cette dernière. Ces restrictions et politiques peuvent occasionnellement être modifiées par les Administrateurs si ceux-ci estiment qu'il y va de l'intérêt de la Société. Si tel devait être le cas, ce Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Les restrictions d'investissement imposées par le droit luxembourgeois doivent être respectées par chaque Fonds. Les restrictions visées au paragraphe 1(D) ci-dessous sont applicables à la Société dans son ensemble.

1. INVESTISSEMENT DANS DES VALEURS MOBILIÈRES ET DES LIQUIDITÉS

(A) La Société investit exclusivement dans :

- (i) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État éligible ;
- (ii) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre Marché Réglementé ;
- (iii) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Réglementé soit effectuée et validée au plus tard un an après l'émission ;
- (iv) des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, domiciliés ou non dans un État membre de l'Union européenne, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés (a) en vertu du droit d'un quelconque pays membre de l'Union européenne, (b) en vertu du droit du Canada, de Hong-Kong, du Japon, de la Norvège, de la Suisse ou des États-Unis ou (c) en vertu d'autres lois les soumettant à un contrôle que la CSSF juge équivalent à celui prévu par la législation européenne et garantissant une coopération suffisante entre les autorités ;
 - le niveau de protection garanti aux actionnaires de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les Actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la séparation des actifs, aux emprunts, aux prêts et, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive ;
 - les activités de ces autres OPC soient déclarées dans le cadre de rapports semestriels et annuels afin de permettre une évaluation des éléments d'actif et de passif, des revenus et des opérations sur la période considérée ;
 - il ne soit pas permis, en vertu de leurs actes constitutifs, d'investir plus de 10 % au total des actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée dans des parts d'autres OPCVM ou OPC ;
- (v) des dépôts auprès d'une institution de crédit qui sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés et qui ont une échéance inférieure ou égale à douze mois, pour autant que l'institution de crédit ait son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou, si son siège social est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles énoncées dans la législation européenne ; et/ou
- (vi) des instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en numéraire négociés sur un marché réglementé visés aux alinéas (i) et (ii) ci-avant, et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :

- le sous-jacent consiste en titres visés dans la présente section (1) (A), en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises dans lequel(les) les Fonds peuvent investir selon leur objectif d'investissement ;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des institutions soumises à une surveillance prudentielle et relèvent des catégories agréées par la CSSF ; et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation journalière fiable et vérifiable et puissent à tout moment, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à leur juste valeur.

Sauf spécification contraire concernant un quelconque Fonds particulier, la Société investit dans des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille, comme expliqué plus amplement à la section 5 ci-après ;

et/ou

- (vii) des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, une banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, l'un des membres composant la fédération, ou encore un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE ;
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les Marchés Réglementés ;
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par la législation européenne ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles énoncées dans la législation européenne ; ou
 - émis par d'autres entités relevant des catégories agréées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième alinéas et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euros (10 000 000 €) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs société(s) cotée(s), est chargée du financement du groupe, ou encore une entité qui se charge du financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

En outre, la Société peut investir jusqu'à 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un quelconque Fonds dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux alinéas (i) à (vii) ci-avant.

(B) Chaque Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire.

- (C) (i) Chaque Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur Nette d'Inventaire en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur (et, dans le cas de titres adossés à des crédits, de l'émetteur de ces titres et de l'émetteur de leurs sous-jacents). Un Fonds ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts effectués auprès de la même entité. Le risque de contrepartie auquel est exposé un Fonds dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est une institution de crédit visée au paragraphe (1)(A)(v) ci-avant ou 5 % de ses actifs nets dans d'autres cas.
- (ii) En outre, lorsqu'un Fonds détient des investissements en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire d'un quelconque émetteur et que ces investissements dépassent individuellement 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Fonds, la valeur totale de tous ces investissements ne doit pas représenter plus de 40 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Fonds.

Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'institutions financières soumises à des procédures de surveillance prudentielle.

Nonobstant les restrictions individuelles visées au paragraphe (C)(i), un Fonds ne peut combiner :

- des investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par une seule et même entité,
 - des dépôts placés auprès d'une seule et même entité et/ou
 - des engagements découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré conclues avec une seule entité qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.
- (iii) La limite de 10 % prévue au paragraphe (C)(i) ci-avant est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, un État éligible ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.
- (iv) La limite de 10 % prévue au paragraphe (C)(i) ci-avant est portée à 25 % si les titres de créance sont émis par des institutions de crédit de premier ordre ayant leur siège dans un État membre de l'UE et font l'objet, sous réserve du droit, d'une surveillance publique particulière destinée à protéger les porteurs de ces titres de créance, pour autant que les sommes provenant de l'émission de tels titres soient investies, conformément à la législation en vigueur, dans des actifs qui suffisent à couvrir, pendant toute la durée de validité des titres de créance, les engagements associés à ces derniers et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un Fonds investit plus de 5 % de ses actifs dans les titres de créance visés au paragraphe précédent et émis par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut excéder 80 % de la valeur des actifs de ce Fonds.

- (v) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes (C)(iii) et (C)(iv) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de 40 % fixée au paragraphe (C)(ii).

Les limites fixées aux paragraphes (C)(i), (C)(ii), (C)(iii) et (C)(iv) ci-avant ne sont pas cumulatives ; par conséquent, la valeur des investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire provenant d'un même émetteur, en dépôts ou en instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes (C)(i), (C)(ii), (C)(iii) et (C)(iv) ne peut en aucun cas excéder 35 % de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Fonds.

Les sociétés qui sont regroupées à des fins de consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe (C).

Un Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- (vi) Sans préjudice des limites énoncées au paragraphe (D), les limites prévues dans le présent paragraphe (C) sont portées à 20 % pour les investissements en actions et/ou obligations émises par une même entité lorsque la politique d'investissement du Fonds vise à reproduire la composition d'un certain indice actions ou obligataire reconnu par la CSSF, pour autant que :
- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - il soit dûment publié.

La limite susvisée est portée à 35 % lorsque cela apparaît justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains

instruments du marché monétaire sont largement dominant(e)s, sous réserve que l'investissement jusqu'à cette limite ne soit permis que pour un seul émetteur.

- (vii) Si, conformément au principe de la répartition des risques, un quelconque Fonds a investi dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales ou un État tiers accepté par la CSSF (à savoir, à la date du présent Prospectus, les États membres de l'OCDE, Singapour, le Brésil, la Russie, l'Indonésie et l'Afrique du Sud) ou des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie, la Société est habilitée à investir jusqu'à 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Fonds dans de telles valeurs mobilières, à condition qu'il détienne des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes et qu'aucune de ces émissions ne représente plus de 30 % de sa Valeur Nette d'Inventaire.

Pour autant qu'il respecte le principe de répartition des risques, un Fonds n'est pas tenu de respecter les limites énoncées au paragraphe (C) pendant une période de 6 mois suivant la date de son agrément et de son lancement.

- (D) (i) En principe, la Société ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.
- (ii) La Société ne peut pas acquérir plus de (a) 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur, (b) 10 % de la valeur des titres de créance d'un seul et même émetteur, (c) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur et/ou (d) 25 % des parts d'un seul et même organisme de placement collectif. Toutefois, les Fonds ne sont pas tenus de se conformer aux limites prévues aux paragraphes (b), (c) et (d) et ci-dessus si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en circulation ne peut pas être calculé.

Les limites fixées aux paragraphes (D)(i) and (ii) ci-avant ne s'appliquent pas aux :

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ;
- (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie ; ou
- (iv) actions détenues dans le capital d'une société immatriculée dans un État non membre de l'UE qui investit ses actifs essentiellement dans des titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État si, en vertu de la législation de cet État, une telle participation représente le seul moyen pour le Fonds d'investir ses actifs dans les titres d'émetteurs de cet État, sous réserve toutefois que la politique d'investissement de cette société soit conforme aux limites énoncées aux paragraphes 1(C), 1(E) et 1(D) (i) and (ii).
- (E) (i) Sous réserve de son objectif et de sa politique d'investissement, un Fonds ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des parts d'un même OPCVM ou autre OPC visé au paragraphe 1A(iv) ci-avant. En ce cas, les limites suivantes s'appliquent :
- (a) Un Fonds ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des parts d'un même OPCVM ou autre OPC visé au paragraphe 1A (iv) ci-avant.
- (b) De surcroît, l'ensemble des investissements effectués au sein d'OPC autres que des OPCVM ne peut pas excéder 30 % des actifs nets du Fonds.
- (c) Dans la mesure où un OPCVM ou un OPC est composé de plusieurs compartiments et pour autant que le principe de séparation des engagements entre ces différents compartiments soit garanti à l'égard de tierces parties, chaque compartiment est considéré comme une entité distincte pour l'application des limites énoncées au paragraphe 1(E)(i)(a) ci-avant.

- (ii) Lorsqu'un Fonds investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle cette dernière est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne peut pas prélever de droits de souscription ou de rachat sur les parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC détenues par le Compartiment concerné.
- (iii) Lorsqu'une part importante des investissements d'un Fonds est investie dans des OPCVM ou autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle cette dernière est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la commission de gestion totale (hors commission de performance, le cas échéant) pouvant être prélevée au niveau du Fonds et de chacun des OPCVM ou OPC concernés ne doit pas excéder 3 % des actifs nets sous gestion. La Société indique dans son rapport annuel les frais de gestion totaux imputés au Fonds concerné et aux OPCVM et autres OPC dans lesquels ce Fonds a investi durant la période concernée.
- (iv) La Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Cette limite peut être ignorée si, au moment de l'acquisition, le montant brut des parts émises ne peut pas être déterminé. Dans le cas d'OPCVM ou autres OPC à compartiments multiples, cette restriction englobe toutes les parts émises par l'OPCVM ou l'autre OPC concerné, tous compartiments confondus.
- (v) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels les Fonds investissent ne doivent pas être pris en compte pour le calcul des restrictions d'investissement visées au paragraphe 1(C) ci-avant.

2. INVESTISSEMENT DANS D'AUTRES ACTIFS

- (A) La Société n'investit pas dans des métaux précieux, ni dans des certificats représentatifs de ceux-ci.
- (B) La Société ne peut pas conclure de transactions portant sur des matières premières, ni de contrats sur matières premières. Elle peut toutefois avoir recours à des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières dans les limites stipulées au paragraphe 3 ci-après.
- (C) La Société s'interdit d'acheter ou de vendre des biens immobiliers, des options, des droits ou des participations dans ceux-ci, étant toutefois entendu qu'elle peut investir dans des valeurs mobilières garanties par des biens immobiliers ou par des participations dans ceux-ci ou émises par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou dans des participations dans ceux-ci.
- (D) La Société ne peut pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux paragraphes 1.(A) iv), vi) et vii).
- (E) La Société peut contracter des emprunts pour le compte d'un quelconque Fonds à la seule condition que l'ensemble de ces emprunts n'excède pas 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Fonds et ce uniquement à titre temporaire. Les crédits adossés ne sont pas considérés comme des emprunts au sens de la présente restriction.
- (F) La Société n'est pas autorisée à hypothéquer, nantir, gager ou grever, en garantie d'insolvabilité les valeurs mobilières détenues pour le compte d'un quelconque Fonds, sauf dans le cas où les emprunts visés au paragraphe (E) ci-avant le requerraient, auquel cas cette hypothèque, ce nantissement ou ce gage ne peut pas excéder 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Fonds. S'agissant de transactions sur swaps, d'options, de contrats de change à terme ou de futures, le dépôt de titres ou d'autres actifs sur un compte distinct n'est pas considéré comme une hypothèque, un nantissement ou un gage au sens du présent article.
- (G) La Société ne peut pas se porter garante, directement ou indirectement, des titres d'autres émetteurs.

3. INVESTISSEMENTS CROISÉS

- (A) Un Fonds (le « Fonds Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres présentement ou ultérieurement émis par un ou plusieurs Fonds (un « Fonds Cible ») sans que le Fonds ne soit tenu de respecter les prescriptions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'amendée, au regard de la

souscription, de l'acquisition et/ou de la détention par une société de ses propres actions, à condition toutefois que :

- (i) le Fonds Investisseur ne puisse pas investir plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans un seul et même Fonds Cible ;
- (ii) le Fonds Cible ne puisse pas, à son tour, investir dans le Fonds Investisseur investi dans ce Fonds Cible ;
- (iii) plus de 10 % des actifs du Fonds Cible dont l'acquisition est envisagée ne puissent pas, conformément à sa politique d'investissement, être investis dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPCVM ;
- (iv) les éventuels droits de vote assortis aux Actions du Fonds Cible soient suspendus durant toute la période de détention de ces Actions par le Fonds Investisseur concerné, sans préjudice du traitement prévu dans les comptes et les rapports périodiques ;
- (v) tant que ces titres sont détenus par le Fonds Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte dans le calcul des actifs nets de la Société aux fins de la vérification du seuil applicable aux actifs nets imposé par la Loi de 2010.

4. STRUCTURE MAÎTRE-NOURRICIER

- (A) Aux conditions et dans les limites énoncées dans la Loi de 2010, la Société peut, dans les limites maximales permises de par les Réglementations, (i) créer un quelconque Fonds habilité en tant qu'OPCVM nourricier (un « OPCVM Nourricier ») ou OPCVM Maître (un « OPCVM Maître »), (ii) convertir un quelconque Fonds préexistant en un OPCVM Nourricier ou un OPCVM Maître ou (iii) modifier l'OPCVM Maître d'un quelconque de ses OPCVM Nourriciers.
- (B) Un OPCVM Nourricier doit investir au moins 85 % de ses actifs dans les parts d'un autre OPCVM Maître. Un OPCVM Nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs nets dans :
 - (i) des liquidités détenues à titre accessoire conformément au paragraphe 1.(B) ci-avant et/ou
 - (ii) des instruments financiers dérivés, à utiliser exclusivement à des fins de couverture.
- (C) Afin de se conformer aux dispositions du paragraphe 4 de la section 5 « Instruments financiers dérivés, techniques et instruments » ci-après, l'OPCVM Nourricier doit calculer son exposition globale liée aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe, visée au deuxième point de l'alinéa b), avec soit :
 - (i) l'exposition effective de l'OPCVM Maître aux instruments financiers dérivés proportionnellement à l'investissement de l'OPCVM Nourricier dans l'OPCVM Maître ou
 - (ii) l'exposition potentielle globale maximale de l'OPCVM Maître aux instruments financiers dérivés visés dans les réglementations de gestion de l'OPCVM Maître ou dans ses actes constitutifs proportionnellement à l'investissement de l'OPCVM Nourricier dans l'OPCVM Maître.

5. INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS, TECHNIQUES ET INSTRUMENTS

La Société est habilitée à investir dans des instruments financiers dérivés portant sur des actifs éligibles et à recourir à des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, dans le respect des conditions et limites fixées par les Réglementations. En aucun cas ces opérations ne doivent amener la Société et ses Fonds à s'écarter de leurs politiques et restrictions d'investissement.

La Société peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins de couverture des risques de change et de marché et recourir à des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille, comme indiqué plus en détail ci-après.

En outre, la Société peut investir dans des instruments financiers dérivés pour le compte d'un Fonds spécifique afin de permettre à ce dernier de réaliser son objectif d'investissement, tel que décrit à la section « Objectifs et politiques d'investissement et profils des investisseurs » du présent Prospectus.

Lorsqu'un Fonds investit dans des swaps sur le rendement total ou dans d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, les informations relatives aux actifs sous-jacents, à la stratégie et aux contreparties concernées sont énoncées à l'Annexe 3.

La Société s'assurera que l'exposition globale de chaque Fonds aux instruments dérivés n'excède pas le total des actifs nets du Fonds concerné. L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur présente des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements de marché prévisibles et du temps disponible pour liquider les positions. Cette disposition s'applique également aux paragraphes suivants. Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments dérivés, conformément à sa politique d'investissement et dans le respect de la restriction 1(C)(v), l'exposition aux actifs sous-jacents ne peut pas excéder les limites d'investissement énoncées dans les restrictions 1(C)(i) à (v). Lorsqu'un Fonds investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements n'ont pas nécessairement à être combinés à la restriction 1(C). En outre, la fréquence de l'examen et le rééquilibrage de la composition de l'indice sous-jacent de ces instruments financiers dérivés est susceptible de varier d'un indice à l'autre, et cette fréquence pourra être quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Aucun coût supplémentaire ne saurait être appliqué au Fonds dès lors que l'indice se rééquilibre.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions précitées.

Les contreparties à ces transactions seront soumises aux règles de contrôle prudentiel prévues par la CSSF, telles qu'énoncées ci-dessus dans la section 1. (A) (vi).

5.1 Transactions destinées à couvrir les risques de change

Dans le cadre de la gestion de portefeuille, chaque Fonds peut recourir à des instruments afin de couvrir les fluctuations des taux de change. Ces instruments peuvent consister, de manière énonciative mais non limitative, en la vente de contrats de change à terme ou de contrats à terme sur devises et en l'achat d'options de vente sur devises ou la vente d'options d'achat sur devises.

5.2 Swaps

La Société peut conclure des swaps, lesquels consistent à payer contractuellement à la contrepartie (ou à recevoir contractuellement de la contrepartie) :

- (i) une performance positive ou négative d'un titre, d'un panier de valeurs, d'un indice boursier ou d'un indice de référence,
- (ii) un taux d'intérêt variable ou fixe,
- (iii) un taux de change ou
- (iv) une combinaison quelconque des éléments précités,

en échange du paiement d'un taux d'intérêt variable ou fixe. Le swap n'implique aucun échange de capital et la Société ne détient aucun titre de ce fait, mais bénéficie de tous les avantages liés à la propriété de titres, tels que les dividendes.

Lors de la conclusion d'un swap, la Société doit s'assurer que :

- (i) sa contrepartie est une institution financière de bonne réputation, spécialisée notamment dans ce type de transactions ;
- (ii) son exposition dans le cadre du swap lui permet à tout moment de disposer de liquidités suffisantes pour honorer à la fois ses obligations de rachat et les engagements résultant de la transaction ; et
- (iii) la performance des actifs sous-jacents visés dans le contrat de swap est conforme à la politique d'investissement du Fonds concluant la transaction.

Les transactions de swaps à conclure sont évaluées quotidiennement sur la base de la valeur de marché des actifs sous-jacents utilisés pour la transaction conformément aux termes du contrat de swap.

5.3 Credit Default Swaps

La Société peut recourir à des credit default swaps. Un credit default swap est un contrat financier bilatéral aux termes duquel une contrepartie (l'acheteur de protection) verse une commission périodique en échange d'une indemnisation, par le vendeur de protection, en cas de survenance d'un incident de crédit relatif à un émetteur de référence. Lors d'un tel incident, l'acheteur de protection peut soit vendre une obligation donnée de l'émetteur de référence à sa valeur nominale (ou tout autre prix de référence ou d'exercice préalablement défini), soit recevoir la différence entre le prix du marché et le prix de référence ou d'exercice qui aura été défini. Les credit default swaps conclus sont évalués quotidiennement sur cette base. On entend communément par incident de crédit une faillite, une situation d'insolvabilité, une mise sous administration judiciaire, une restructuration de dettes ayant des conséquences notablement défavorables ou un défaut de paiement à terme échu. L'International Swaps and Derivatives Association (« ISDA ») a publié une documentation de référence concernant ce type de transactions dans le cadre de son contrat-cadre ISDA.

La Société peut recourir à des credit default swaps afin de couvrir le risque de crédit spécifique de certains émetteurs présents en portefeuille en achetant une protection.

Pour autant que cela soit dans l'intérêt exclusif de ses Actionnaires, la Société peut également vendre une protection dans le cadre de credit default swaps afin d'acquérir une exposition de crédit spécifique.

Les credit default swaps peuvent se négocier différemment des titres de l'entité de référence. Dans des conditions de marché défavorables, la base (à savoir la différence entre l'écart (*spread*) obligataire et l'écart (*spread*) des credit default swaps) peut se révéler nettement plus volatile.

La Société ne conclut des credit default swaps qu'avec des institutions financières de premier rang spécialisées dans ce type de transactions et dans le strict respect des règles édictées par l'ISDA. En outre, le recours à des credit default swaps doit être compatible avec l'objectif et la politique d'investissement du Fonds concerné, ainsi qu'avec son profil de risque.

La Société s'assure qu'elle dispose à tout moment des actifs nécessaires pour honorer à la fois les demandes de rachat et les obligations lui incombant au titre de credit default swaps et d'autres techniques et instruments.

5.4 Opérations de prêt de titres et de prise en pension

Dans la mesure où les Réglementations l'y autorisent et dans les limites indiquées dans ces Réglementations, et dans les dispositions de (i) l'article 11 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi du 20 décembre 2002 et de (ii) la circulaire 08/356 de la CSSF relative aux règles applicables aux organismes de placements collectifs lors de l'utilisation de certain(e)s techniques ou instruments relatif(ve)s aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire, les circulaires 11/512 et 14/592 de la CSSF sur les directives de l'ESMA concernant les ETF et autres questions relatives aux OPCVM (en notant que ces réglementations peuvent occasionnellement être amenées à évoluer ou à être remplacées), un Fonds peut, en vue de générer des plus-values ou des revenus supplémentaires ou de réduire les coûts ou risques, effectuer en tant qu'acheteur ou vendeur des opérations de prise en pension avec ou sans options et de prêts de valeurs mobilières.

Lorsqu'un Fonds conclut des transactions de prêt de titres et/ou de prise en pension, les informations relatives à la répartition des frais et aux contreparties percevant ces frais sont décrites à l'Annexe 3 ou dans le rapport annuel de la Société, le cas échéant.

Politique de garantie

- a) Des conventions de mise/prise en pension (« contrats repos ») et des conventions de prêt de titres ne peuvent être conclues qu'en conformité avec des pratiques de marché normales.
- b) Tous les actifs reçus par la Société au nom d'un Fonds dans le cadre de techniques de gestion de portefeuille efficaces et/ou de transactions sur dérivés OTC doivent se conformer aux critères énoncés ci-dessous :
 - (i) Liquidité : toute garantie reçue d'une manière autre qu'en espèces doit être très liquide et échangée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations offrant une tarification transparente

afin que cette garantie puisse être vendue rapidement et à un prix proche de son évaluation avant la vente. Les garanties reçues doivent également se conformer aux dispositions de l'Article 56 de la Directive.

- (ii) Évaluation : toute garantie reçue doit être évaluée au minimum sur une base quotidienne, et les actifs présentant une forte volatilité des prix ne seront pas acceptés en tant que garantie, excepté dès lors que des marges de sécurité conservatrices sont en place.
- (iii) Qualité de crédit de l'émetteur : toute garantie reçue doit être de haute qualité.
- (iv) Corrélation : toute garantie reçue doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie, et ne saurait présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- (v) Diversification (concentration d'actifs) : la garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, et doit présenter une exposition maximale à un émetteur donné équivalente à 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Fonds. Lorsqu'un Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être agrégés afin de calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur. Par voie de dérogation, un Fonds peut être garanti en totalité par différents instruments du marché monétaire et valeurs mobilières émis(es) ou garanti(e)s par un État Membre de l'UE, ses autorités locales, un pays de l'OCDE, Singapour ou tout membre du G20, ou un organisme public à caractère international auquel adhère(nt) un ou plusieurs État(s) Membre(s). Dans un tel cas, le Fonds concerné recevra des titres provenant d'au moins six émissions distinctes et les titres d'une même émission ne dépasseront pas 30 % de la Valeur Nette d'Inventaire dudit Fonds.
- (vi) Disponibilité immédiate : toute garantie reçue doit être pleinement applicable par le Gestionnaire d'Investissement, au nom du (des) Fonds concerné(s), à tout moment et sans l'approbation — ou sans référence à l'approbation — de la contrepartie.

Toute garantie reçue à partir d'un transfert de propriété sera détenue par le Dépositaire. S'agissant des autres types de contrats de garanties, la garantie peut être détenue par un tiers fiduciaire qui est soumis à un contrôle prudentiel, et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie.

- c) Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni mises en gage, ni réinvesties.
- d) Les garanties en espèces reçues par un Fonds dans le cadre d'une quelconque de ces opérations peuvent être réinvesties, d'une manière cohérente avec les objectifs de ce Fonds, dans :
 - (i) des dépôts auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social au sein d'un État membre de l'UE ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, ledit établissement devra être soumis aux règles de contrôle prudentiel prévues par la CSSF, telles qu'équivalentes à celles établies par la législation de l'UE ;
 - (ii) des obligations d'État de haute qualité ;
 - (iii) des accords de prise en pension, sous réserve que les transactions soient effectuées auprès d'établissements de crédit soumis à un contrôle prudentiel et à condition que la Société soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités sur une base accumulée ;
 - (iv) actions ou parts émises par des fonds monétaires à court terme, tels que définis dans les Orientations du CERVM relatives à une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens (cf. CESR/10-049).

Les garanties en espèces réinvesties devront être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.

Les garanties en espèces investies ne pourront ni être déposées auprès d'une contrepartie ou d'une entité liée, ni être investies en titres émis par une contrepartie ou une entité liée.

Le Fonds est susceptible de réinvestir les garanties en espèces sur la base d'une délivrance retardée et d'un engagement à terme, le cas échéant, et ces titres seront pris en considération dans le calcul des limites de restriction d'investissement d'un Fonds.

e) Types de garantie autorisés

Lorsque la Société, au nom du Fonds, reçoit une garantie à la suite de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, ou en conséquence de son engagement dans des techniques de gestion de portefeuille efficaces, la Société prévoit, sous réserve des critères énoncés à la section (b)(i) – (vi) ci-dessus, d'accepter les garanties sous une forme conforme aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 (telle qu'amendée ou modifiée périodiquement).

f) Niveau de garantie requis

La valeur de toute garantie (quelle que soit sa devise) reçue par la Société et ajustée au regard de la politique de marge, sera la valeur de marché au jour concerné, et équivaldra ou excédera, en termes de valeur et à tout moment, la valeur du montant investi ou des titres prêtés. Les garanties reçues sous forme d'espèces seront libellées dans la même devise que celle des instruments dérivés ou titres prêtés qu'elles couvrent.

g) Politique de marge

Les garanties reçues par la Société, au nom d'un Fonds, seront soumises à la politique de marge suivante :

Garanties éligibles	Marge applicable
Espèces	Aucune
Obligations d'État et bons du Trésor	au moins 2 %
Obligations supranationales et obligations municipales	au moins 3 %
Obligations d'entreprises	au moins 5 %
Titres	au moins 5 %

La Société se réserve le droit de modifier cette politique à tout moment, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

h) Bénéfices et coûts issus de techniques de gestion de portefeuille efficaces

Dans la mesure où la Société, au nom d'un Fonds, s'engage dans des techniques de gestion de portefeuille efficaces, et dans la mesure où les coûts/frais d'exploitation directs et indirects résultant de techniques de gestion de portefeuille efficaces sont déduits du revenu délivré au Fonds (dont les coûts et les frais ne sauraient inclure les bénéfices cachés), la Société communiquera des informations relatives aux coûts et frais ainsi qu'à l'identité de l'entité ou des entités à laquelle (auxquelles) lesdits coûts et frais sont versés, indiquant si oui ou non il s'agit de parties liées au Dépositaire dans le rapport annuel de la Société et dans la mesure requise par les réglementations.

Tous les bénéfices issus de techniques de gestion de portefeuille efficaces, nets des coûts d'exploitation directs ou indirects, doivent être retournés au(x) Fonds concerné(s).

5.5 Risques particuliers liés aux opérations de prise en pension et de prêts de titres

L'utilisation des techniques et instruments susmentionnés implique des risques, dont certains sont énumérés aux paragraphes ci-après, et aucune assurance ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif recherché.

Bien que les Réglementations requièrent que chaque Fonds effectuant l'une des opérations ci-dessus reçoive des garanties suffisantes pour réduire l'exposition de sa contrepartie, ces dernières n'exigent pas que l'exposition de la contrepartie soit totalement couverte par ces garanties. Ainsi, le Fonds reste exposé au risque de contrepartie net et les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent essuyer une perte si la contrepartie concernée manque à ses engagements.

Concernant les opérations de mise en pension et les opérations de vente avec droit de prise en pension dans lesquelles un Fonds agit en qualité d'acheteur, les investisseurs doivent savoir que (A) en cas de défaut de la contrepartie à qui les titres ont été acquis, il existe un risque que la valeur des titres achetés puisse avoir un rendement inférieur aux liquidités versées, notamment en raison d'une évaluation erronée du prix des titres, d'une évolution défavorable du marché, d'une dégradation de la note de l'émetteur des titres ou de l'illiquidité du marché sur lequel ils sont négociés, et que (B) l'immobilisation de liquidités dans des opérations de taille ou de durée excessive et/ou la récupération tardive des liquidités à la date d'échéance peuvent restreindre la capacité du Fonds à honorer des demandes de rachat, des achats de titres et, plus généralement, des réinvestissements.

Concernant les opérations de prise en pension ou de vente avec droit de prise en pension dans lesquelles un Fonds agit en qualité vendeur, les investisseurs doivent savoir que (A) en cas de défaut de la contrepartie à laquelle les titres ont été vendus, il existe un risque que la valeur de ces derniers soit plus élevée que le montant reçu, notamment en raison d'une erreur d'appréciation de la valeur de ces titres ou d'une amélioration de la note de l'émetteur, et que (B) l'immobilisation des liquidités dans des opérations de taille ou de durée excessive et/ou la récupération tardive des titres vendus à la date d'échéance peuvent restreindre la capacité du Fonds à honorer ses obligations de livraison au titre de ventes de sûretés ou ses obligations de paiement au titre de demandes de rachat.

Les opérations de prise et de mise en pension peuvent également, selon le cas, exposer un Fonds à d'autres risques de même nature que ceux rencontrés avec des instruments financiers dérivés basés sur des options ou des contrats à terme ; ces risques sont décrits plus amplement dans d'autres sections du présent Prospectus. Concernant les opérations de prêt de titres, les investisseurs doivent savoir que (A) si l'emprunteur de titres prêtés par un Fonds néglige de rendre les titres, il existe un risque que, lors de leur réalisation, la valeur des garanties reçues soit inférieure à celle des titres prêtés, notamment en raison d'une évaluation erronée du prix des titres, d'une évolution défavorable du marché, d'une dégradation de la note de l'émetteur de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée, (B) en cas de réinvestissement de garanties en espèces, les actifs dans lesquels sont réinvesties les garanties en espèces sont soumis aux mêmes risques que ceux décrits dans d'autres sections du présent Prospectus relativement aux investissements directs du Fonds, à savoir que ces réinvestissements peuvent produire un rendement inférieur au montant de la garantie à rembourser, créant ainsi un effet de levier avec ses risques inhérents et des risques de perte et de volatilité et (C) un retour tarif des garanties des prêts peuvent empêcher le Fonds d'honorer ses obligations au regard des ventes de garanties.

5.6 Risques particuliers liés à l'utilisation d'instruments dérivés

Risque de marché

Les instruments dérivés sont utilisés afin d'assurer une exposition efficace aux facteurs de risque (ou de la réduire), notamment le risque de marché. Ils sont donc employés dans le même but que les positions dans d'autres instruments financiers. La différence intervient au niveau de la compréhension du risque de marché inhérent aux instruments dérivés, plus complexes. Une position dans un instrument dérivé peut donner lieu à une exposition (non linéaire) à une multitude de variables de marché.

Risque de crédit

Les positions dans des instruments dérivés de gré à gré sont assorties d'un risque de crédit propre aux contreparties. Sommairement, le risque de crédit peut être décrit comme la perte encourue dans le cadre d'un contrat lorsque la contrepartie n'est pas en mesure d'honorer ses engagements.

Étant donné que les dépôts de garantie requis dans le cadre des transactions sur instruments dérivés sont généralement peu élevés, ces transactions sont assorties d'un important effet de levier. Par conséquent, une variation relativement faible du prix d'un contrat dérivé peut entraîner une perte substantielle pour l'investisseur. Un investissement dans des instruments dérivés peut se solder par une perte supérieure au montant investi.

Absence de réglementation et risque de défaillance de la contrepartie dans les transactions de gré à gré

En règle générale, les transactions effectuées sur les marchés de gré à gré (sur lesquels se négocient le plus souvent les devises, les contrats à terme, les contrats au comptant, les contrats d'options, les credit default swaps, les total return swaps et certaines options sur devises) sont moins réglementées et contrôlées par les autorités gouvernementales que celles conclues sur des marchés organisés. En outre, la plupart des protections dont bénéficient les participants sur certains marchés organisés, comme la garantie d'exécution d'une chambre de compensation, n'existent pas dans le cadre des transactions de gré à gré. Par conséquent, lorsqu'un Fonds effectue des transactions de ce type, il s'expose au risque que sa contrepartie directe n'honore pas ses obligations au titre de ces transactions et peut donc essuyer des pertes. La Société ne conclut des transactions de gré à gré qu'avec des contreparties qu'elle estime solvables et peut réduire son

exposition dans le cadre de telles transactions en demandant à certaines contreparties de lui fournir des lettres de crédit ou des garanties. Cependant, malgré les mesures que la Société peut prendre afin de réduire le risque de crédit des contreparties, rien ne garantit qu'une contrepartie ne manquera pas à ses obligations ou qu'un Fonds n'essuiera pas de pertes en conséquence.

Liquidité : obligation d'exécution

Il est possible que les contreparties avec lesquelles la Société effectue des transactions cessent de négocier ou de coter certains instruments. En ce cas, la Société peut être dans l'impossibilité de conclure une transaction souhaitée, portant par exemple sur une devise, un credit default swap ou un total return swap, ou de dénouer une position ouverte, ce qui peut nuire à sa performance.

Les facteurs de risque susmentionnés ne constituent pas une description exhaustive des risques inhérents à l'investissement en Actions de la Société. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le Prospectus dans son intégralité et à consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers avant de prendre la moindre décision d'investissement dans un quelconque Compartiment.

6. MÉTHODE DE GESTION DES RISQUES

La Société emploie une méthode de gestion des risques qui lui permet, ainsi qu'au Gestionnaire d'Investissement, de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque global de chaque Fonds. La Société ou le Gestionnaire d'Investissement emploie, le cas échéant, une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Sauf disposition contraire visée à l'Annexe 3 pour certains Fonds, l'approche par les engagements est appliquée pour contrôler et mesurer l'exposition globale des Fonds.

Cette approche mesure l'exposition globale liée exclusivement aux positions prises sur des instruments financiers dérivés en considération de la compensation ou de la couverture.

L'engagement total de chaque Fonds vis-à-vis des instruments financiers dérivés, limitée à 100 % de la valeur nette totale du portefeuille, correspond à la somme, en valeur absolue, des engagements individuels après prise en compte des effets potentiels de la compensation et de la couverture.

7. DIVERS

- A. La Société n'est pas autorisée à consentir des prêts à d'autres personnes ou à se porter garante pour le compte de tiers, étant entendu que, aux fins de la présente restriction, la mise en dépôt et l'acquisition de valeurs mobilières mentionnées au paragraphe 1. (A) (i), (ii) et (iii) ou de liquidités accessoires ne peuvent pas être assimilées à l'octroi d'un prêt et la Société est libre d'acquérir des valeurs qui ne sont pas entièrement libérées.
- B. La Société n'est pas tenue de se conformer aux limites d'investissement lors de l'exercice de droits de souscription rattachés aux valeurs mobilières constituant son actif.
- C. Le Gestionnaire d'Investissement, les Distributeurs, le Dépositaire, l'Agent Administratif et les agents agréés ou leurs collaborateurs peuvent réaliser des transactions sur les actifs de la Société, pour autant que ces transactions soient effectuées à des conditions commerciales normales négociées au prix du marché et que :
 - i) une évaluation certifiée de chaque transaction soit pratiquée par une personne jugée indépendante et compétente par les Administrateurs ;
 - ii) chaque transaction soit effectuée aux meilleures conditions et selon les règles d'un échange d'investissements organisé ; ousi les conditions i) et ii) sont irréalisables :
 - iii) les Administrateurs aient la garantie que chaque transaction a été effectuée à des conditions commerciales normales négociées au prix du marché.

ANNEXE 2 : LISTE DES FONDS ET CLASSES D' ACTIONS

Nom du Fonds	Classe d' Actions	EUR	USD	GBP
Fonds du Marché Monétaire :				
Barclays Money Market Euro	Classe A - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe A - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe B – Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe B - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe C - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe C - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe M - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe M - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe R - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe R - Dist.	Oui	Oui	Oui
Fonds obligataires :				
Barclays Bond Euro Convertible	Classe A - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe A - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe B - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe B - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe C - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe C - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe M - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe M - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe R - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe R - Dist.	Oui	Oui	Oui
Barclays Bond Euro Short Term	Classe A - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe A - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe B - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe B - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe C - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe C - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe M - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe M - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe d' Actions	EUR	USD	GBP
	Classe R - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe R - Dist.	Oui	Oui	Oui
Barclays Bond Euro	Classe A - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe A - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe B - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe B - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe C - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe C - Dist.	Oui	Oui	Oui

Nom du Fonds	Classe d'Actions	EUR	USD	GBP
	Classe M - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe M - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe R - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe R - Dist.	Oui	Oui	Oui
Fonds d'actions :				
Barclays Equity Euro	Classe A – Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe A - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe B – Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe B - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe C – Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe C - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe M - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe M - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe R - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe R - Dist.	Oui	Oui	Oui
Barclays Equity Europe	Classe A – Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe A - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe B – Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe B - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe C – Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe C - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe M - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe M - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe R - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe R - Dist.	Oui	Oui	Oui
Barclays Equity Europe Flexible	Classe A – Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe A - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe B – Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe B - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe C – Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe C - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe M - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe M - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe R - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe R - Dist.	Oui	Oui	Oui
Barclays Equity Euro Small & Mid Cap	Classe A – Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe A – Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe B - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe B - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe C - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe C - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe M - Cap.	Oui	Oui	Oui

Nom du Fonds	Classe d'Actions	EUR	USD	GBP
	Classe M - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe R – Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe R – Dist.	Oui	Oui	Oui
Fonds spécialisés :				
Barclays Daily Hedge	Classe A – Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe A - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe B – Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe B - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe C – Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe C - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe M - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe M - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe R - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe R - Dist.	Oui	Oui	Oui
Barclays Weekly Hedge	Classe A – Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe A - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe B – Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe B - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe C – Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe C - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe M - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe M - Dist.	Oui	Oui	Oui
	Classe R - Cap.	Oui	Oui	Oui
	Classe R - Dist.	Oui	Oui	Oui

Les Fonds et Classes d'Actions susvisés peuvent ne pas tous être disponibles à la date du présent Prospectus. La liste complète des Classes d'Actions disponibles peut être obtenue auprès de l'Agent Administratif.

Certains Fonds et/ou Classes d'Actions peuvent être proposés dans certaines juridictions seulement. Les investisseurs sont invités à consulter l'Agent Administratif, leur intermédiaire ou leur conseiller financier afin de s'informer de la disponibilité des Actions dans leur juridiction.

ANNEXE 3 : INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES DIFFÉRENTS FONDS

Barclays Money Market Euro

Les informations présentées dans cette section relative au Fonds doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus.

Objectif et politique d'investissement :

L'objectif d'investissement est de préserver le capital du Fonds et de produire un rendement conforme aux taux du marché monétaire. Le Fonds est habilité en tant que Fonds du Marché Monétaire.

Conformément au principe de diversification des risques, les actifs nets du Fonds sont investis dans des instruments du marché monétaire de haute qualité satisfaisant les critères énoncés dans la Directive. Ces instruments du marché monétaire consistent essentiellement en divers titres de créance à court terme libellés en Euro, comprenant, dans les limites permises de par les restrictions d'investissement, des instruments de créance et instruments du marché monétaire. À titre accessoire, le Fonds peut détenir des actifs liquides, notamment des dépôts à terme et des instruments à court terme du marché monétaire régulièrement négociés et émis ou garantis par des émetteurs de premier rang.

Le Fonds limite ses investissements en titres à ceux qui présentent, jusqu'à la date légale de rachat, une échéance résiduelle inférieure ou égale à 2 ans, pour autant que le laps de temps restant jusqu'à la prochaine date de révision des taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. Les titres à taux variable sont révisés sur la base d'un taux du marché monétaire ou d'un indice. Le portefeuille du Fonds est investi de telle sorte que l'échéance moyenne pondérée de tous les titres et instruments compris dans le portefeuille n'excède pas 6 mois.

Pour les titres ou instruments dont les conditions d'émission prévoient un ajustement du taux d'intérêt en fonction des conditions de marché, l'échéance résiduelle jusqu'à la date d'ajustement du taux doit être prise en compte.

La durée de vie moyenne pondérée du portefeuille n'excède pas 12 mois.

Les investissements du Fonds sont limités aux titres de haute qualité bénéficiant de l'une des deux meilleures notes de crédit à court terme attribuées par chacune des agences de notation reconnues ayant noté l'instrument ou, dans le cas où l'instrument n'aurait pas fait l'objet d'une notation, à des titres présentant une qualité équivalente à celle déterminée par le processus de notation interne du Gestionnaire d'Investissement.

Le Fonds ne peut pas avoir d'exposition directe ou indirecte aux actions ou matières premières, même par le biais de dérivés, et ne peut utiliser de dérivés que dans le cadre de sa stratégie de marché monétaire. Le Fonds peut investir dans des instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en numéraire, conférant une exposition au change à des fins de couverture. Des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire (y compris, de manière énonciative mais non limitative, des opérations de prêt ou de prise en pension) peuvent être employés à des fins de gestion efficace de portefeuille.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des OPCVM et autres OPC pour autant qu'ils répondent à la définition de Fonds du Marché Monétaire à Court-Terme ou de Fonds du Marché Monétaire.

Profil des investisseurs :

Le Fonds peut s'inscrire dans le cadre d'une stratégie d'investissement prudente et convient particulièrement aux investisseurs qui investissent pour protéger la valeur de leurs actifs. Le Fonds peut également intéresser tous les types d'investisseurs cherchant à équilibrer leur portefeuille ou à se constituer des réserves de liquidités.

Avertissements concernant les risques :

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des risques énoncés à la section « Facteurs de risque ».

Devise de Base :

Euro.

Gestionnaire d'Investissement par Délégation :

Barclays France.

Moment d'Évaluation :

17 heures 35 (heure d'Europe centrale) chaque Jour de Négociation.

Heure Limite de Négociation :

13 heures (heure d'Europe centrale) le Jour de Négociation concerné.

Classes d'Actions et commissions :

Les Fonds et Classes d'Actions recensés ci-après peuvent ne pas tous être disponibles à la date du présent Prospectus. La liste complète des Classes d'Actions disponibles peut être obtenue auprès de l'Agent Administratif.

Classe d'Actions	Commission de souscription en pourcentage du montant de souscription	Commission du Gestionnaire d'Investissement en % de la Valeur Nette d'Inventaire, par an	Commission de rachat en pourcentage du montant de souscription
Classe A	5,00 % max.	0,60 % max.	Néant
Classe B	5,00 % max.	0,10 % max.	Néant
Classe C	3,00 % max.	0,60 % max.	Néant
Classe M	Néant	0,25 % max.	Néant
Classe R	Néant	0,15 %	Néant

Commission de conversion :

Conversion dans le Fonds : néant.

Conversion hors du Fonds : 5,00 % max. du Prix par Action de la Nouvelle Classe.

Commission de performance :

Néant.

Imputation des honoraires et frais au capital ou au revenu :

Revenu.

Fréquence des dividendes pour les Actions de Distribution :

Les détenteurs d'Actions de Distribution sont en droit de percevoir régulièrement des dividendes, à la discrétion des Administrateurs.

Les informations présentées dans cette section relative au Fonds doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus.

Objectif et politique d'investissement :

L'objectif d'investissement est de générer un rendement absolu en gérant activement un portefeuille investissant principalement dans des obligations convertibles et des obligations libellées en Euro ou dans toute devise majeure susceptible d'être couverte par rapport à l'Euro. Bien que les investissements non libellés en Euro soient normalement couverts par rapport à l'Euro, le Gestionnaire d'Investissement peut décider de ne pas le faire s'il considère que cette politique est compatible avec les intérêts du Fonds.

Les investissements sont effectués dans des obligations convertibles, des obligations échangeables, des obligations convertibles synthétiques (obligations et warrants), des warrants et des produits liés à des actions ou à des obligations dont les titres sous-jacents sont émis ou garantis par des sociétés de la zone Euro ou par des sociétés (et leurs filiales) de pays de l'OCDE.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et autres OPC.

Profil des investisseurs :

Le Fonds s'efforce de permettre aux investisseurs de tirer profit des tendances des marchés actions tout en garantissant un niveau de risque intermédiaire entre le niveau de risque propre aux actions et celui propre aux revenus fixes.

Avertissements concernant les risques :

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des risques énoncés à la section « Facteurs de risque ».

Devise de Base :

Euro.

Gestionnaire d'Investissement par Délégation :

Barclays France.

Moment d'Évaluation :

17 heures 35 (heure d'Europe centrale) chaque Jour de Négociation.

Heure Limite de Négociation :

13 heures (heure d'Europe centrale) le Jour de Négociation concerné.

Classes d'Actions et commissions :

Les Fonds et Classes d'Actions recensés ci-après peuvent ne pas tous être disponibles à la date du présent Prospectus. La liste complète des Classes d'Actions disponibles peut être obtenue auprès de l'Agent Administratif.

Classe d'Actions	Commission de souscription	Commission du Gestionnaire d'Investissement en % de la Valeur Nette d'Inventaire, par an	Commission de rachat
	en pourcentage du montant de souscription		en pourcentage du montant de souscription
Classe A	5,00 % max.	1,30 % max.	Néant
Classe B	5,00 % max.	0,70 % max.	Néant
Classe C	3,00 % max.	1,50 % max.	Néant
Classe M	Néant	0,40 % max.	Néant
Classe R	Néant	0,70 %	Néant

Commission de conversion :

2,00 % max. du Prix par Action de la Nouvelle Classe.

Commission de performance :

Néant.

Imputation des honoraires et frais au capital ou au revenu :
Revenu.

Fréquence des dividendes pour les Actions de Distribution :

Les détenteurs d'Actions de Distribution sont en droit de percevoir régulièrement des dividendes, à la discrétion des Administrateurs.

Les informations présentées dans cette section relative au Fonds doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus.

Objectif et politique d'investissement :

L'objectif d'investissement est de générer un rendement absolu à partir d'un portefeuille d'investissements composé principalement d'obligations à taux variable et d'autres titres de créance émis par des gouvernements et des entreprises.

Les investissements sont principalement effectués dans des obligations à taux fixe et variable à court terme libellées en Euro et d'autres titres de créance négociables émis ou garantis par des États souverains et des organismes publics, ainsi que par des organisations internationales. Les émetteurs de ces titres peuvent être situés dans n'importe quel pays. Le Fonds n'investit pas dans des obligations convertibles.

La gestion active se concentre essentiellement sur le risque de crédit des obligations de catégorie « investment grade » ainsi que, dans une moindre mesure, sur l'allocation sectorielle et la durée de vie.

Le Fonds peut avoir recours à des techniques et instruments associés aux valeurs mobilières, notamment participer à des transactions sur des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille ou afin d'atteindre son objectif d'investissement.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et autres OPC.

La durée de vie moyenne du portefeuille entier devrait se situer dans une fourchette comprise entre 3 mois et 3 ans.

Profil des investisseurs :

Le Fonds applique une stratégie d'investissement prudente et peut convenir aux investisseurs qui investissent pour préserver la valeur de leur investissement ou qui espèrent des rendements supérieurs à ceux conférés par un fonds liquide, tout en limitant le risque associé.

Avertissements concernant les risques :

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des risques énoncés à la section « Facteurs de risque ».

Devise de Base :

Euro.

Gestionnaire d'Investissement :

Barclays Bank PLC.

Moment d'Évaluation :

17 heures 35 (heure d'Europe centrale) chaque Jour de Négociation.

Heure Limite de Négociation :

13 heures (heure d'Europe centrale) le Jour de Négociation concerné.

Classes d'Actions et commissions :

Les Fonds et Classes d'Actions recensés ci-après peuvent ne pas tous être disponibles à la date du présent Prospectus. La liste complète des Classes d'Actions disponibles peut être obtenue auprès de l'Agent Administratif.

Classe d'Actions	Commission de souscription	Commission du Gestionnaire d'Investissement	Commission de rachat
	en pourcentage du montant de souscription	en % de la Valeur Nette d'Inventaire, par an	en pourcentage du montant de souscription
Classe A	5,00 % max.	0,70 % max.	Néant
Classe B	5,00 % max.	0,25 % max.	Néant
Classe C	3,00 % max.	1,00 % max.	Néant
Classe M	Néant	0,20 %	Néant
Classe R	Néant	0,30 %	Néant

Commission de conversion :

2,00 % max. du Prix par Action de la Nouvelle Classe.

Commission de performance :

Néant.

Imputation des honoraires et frais au capital ou au revenu :

Revenu.

Fréquence des dividendes pour les Actions de Distribution :

Les détenteurs d'Actions de Distribution sont en droit de percevoir régulièrement des dividendes, à la discrétion des Administrateurs.

Les informations présentées dans cette section relative au Fonds doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus.

Objectif et politique d'investissement :

L'objectif d'investissement est de générer un rendement absolu à partir d'un portefeuille d'investissements composé principalement d'obligations et de titres de créance émis par des gouvernements et des sociétés.

Les investissements sont principalement effectués dans des obligations à taux fixe et variable libellées en Euro et d'autres titres de créance négociables émis ou garantis par des sociétés (et leurs filiales), des États souverains et des organismes publics. Les émetteurs de ces titres peuvent être situés dans n'importe quel pays. Le Fonds peut, dans une moindre mesure, détenir d'autres investissements liés à des créances.

La gestion active se concentre sur la durée de vie, l'allocation géographique et le risque de crédit des obligations de catégorie « investment grade ». La durée de vie moyenne du portefeuille entier devrait se situer dans une fourchette comprise entre 3 et 7 ans.

Le Fonds peut avoir recours à des techniques et instruments associés aux valeurs mobilières, notamment participer à des transactions sur des dérivés financiers à des fins de gestion efficace du portefeuille ou afin d'atteindre son objectif d'investissement.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et autres OPC.

Profil des investisseurs :

Le Fonds peut convenir aux investisseurs souhaitant diversifier leur portefeuille avec une sélection de revenus fixes, comme décrit plus haut, et tolérant les risques inhérents à ce type d'investissement.

Avertissements concernant les risques :

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des risques énoncés à la section « Facteurs de risque ».

Devise de Base :

Euro.

Gestionnaire d'Investissement :

Barclays Bank PLC.

Moment d'Évaluation :

17 heures 35 (heure d'Europe centrale) chaque Jour de Négociation.

Heure Limite de Négociation :

13 heures (heure d'Europe centrale) le Jour de Négociation concerné.

Classes d'Actions et commissions :

Les Fonds et Classes d'Actions recensés ci-après peuvent ne pas tous être disponibles à la date du présent Prospectus. La liste complète des Classes d'Actions disponibles peut être obtenue auprès de l'Agent Administratif.

Classe d'Actions	Commission de souscription	Commission du Gestionnaire d'Investis-sement	Commission de rachat
	en pourcentage du montant de souscription	en % de la Valeur Nette d'Inventaire, par an	en pourcentage du montant de souscription
Classe A	5,00 % max.	0,80 % max.	Néant
Classe B	5,00 % max.	0,50 % max.	Néant
Classe C	3,00 % max.	1,00 % max.	Néant
Classe M	Néant	0,20 %	Néant
Classe R	Néant	0,50 %	Néant

Commission de conversion :

2,00 % max. du Prix par Action de la Nouvelle Classe.

Commission de performance :

Néant.

Imputation des honoraires et frais au capital ou au revenu :

Revenu.

Fréquence des dividendes pour les Actions de Distribution :

Les détenteurs d'Actions de Distribution sont en droit de percevoir régulièrement des dividendes, à la discrétion des Administrateurs.

Les informations présentées dans cette section relative au Fonds doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus.

Objectif et politique d'investissement :

L'objectif d'investissement est de générer une croissance du capital au travers de la gestion active d'un portefeuille de valeurs composé essentiellement d'actions libellées en Euro.

Le Fonds investit essentiellement dans des actions ordinaires, des actions privilégiées et des titres convertibles en actions ordinaires de sociétés établies dans la zone Euro.

Le Fonds peut avoir recours à des techniques et instruments associés aux valeurs mobilières, notamment participer à des transactions sur des dérivés financiers à des fins de gestion efficace du portefeuille ou afin d'atteindre son objectif d'investissement.

Pour garantir l'éligibilité au Plan d'épargne en actions (PEA), le Fonds investit au moins 75 % de ses actifs totaux dans des actions émises par des sociétés dont le siège est situé auprès de pays éligibles au PEA et/ou dans des organismes de placement collectif éligibles au PEA européenne.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et autres OPC.

Profil des investisseurs :

Le Fonds peut s'inscrire dans le cadre d'une stratégie d'investissement axée sur la croissance et convient particulièrement aux investisseurs recherchant une croissance du capital à long terme et disposés à accepter une volatilité de marché élevée.

Avertissements concernant les risques :

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des risques énoncés à la section « Facteurs de risque ».

Devise de Base :

Euro.

Gestionnaire d'Investissement par Délégation :

Barclays France.

Moment d'Évaluation :

17 heures 35 (heure d'Europe centrale) chaque Jour de Négociation.

Heure Limite de Négociation :

13 heures (heure d'Europe centrale) le Jour de Négociation concerné.

Classes d'Actions et commissions :

Les Fonds et Classes d'Actions recensés ci-après peuvent ne pas tous être disponibles à la date du présent Prospectus. La liste complète des Classes d'Actions disponibles peut être obtenue auprès de l'Agent Administratif.

Classe d'Actions	Commission de souscription	Commission du Gestionnaire d'Investissement	Commission de rachat
	en pourcentage du montant de souscription	en % de la Valeur Nette d'Inventaire, par an	en pourcentage du montant de souscription
Classe A	5,00 % max.	1,50 % max.	Néant
Classe B	5,00 % max.	0,80 % max.	Néant
Classe C	3,00 % max.	2,25 % max.	Néant
Classe M	Néant	0,55 % max.	Néant
Classe R	Néant	0,80 %	Néant

Commission de conversion :

2,00 % max. du Prix par Action de la Nouvelle Classe.

Commission de performance :

Le Gestionnaire d'Investissement a droit à une Commission de Performance sur les Actions de Classe C à compter du 1^{er} janvier 2011.

Cette Commission de Performance est calculée chaque jour et payée annuellement à terme échu et son taux maximal est de 15 % de l'appréciation de la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe d'Actions au-dessus de l'indice de référence (EURO STOXX TR). La période de calcul de la Commission de Performance correspond à l'exercice comptable de la Société (la « Période de Calcul »).

Pour les Actions rachetées avant le terme d'une Période de Calcul, une commission de cristallisation (la « Commission de Cristallisation ») est calculée le Jour de Négociation concerné. Cette Commission de Cristallisation est calculée selon la formule suivante :

Commission de Cristallisation (t) = (nombre d'Actions rachetées (t) / nombre d'Actions (t-1)) * Commission de Performance (t-1)

La Commission de Cristallisation applicable à ces Actions rachetées est reflétée dans le prix de rachat des Actions rachetées et déduite de la Commission de Performance accumulée.

Aucun principe de plus haute valeur historique (*High Watermark*) n'est applicable et les pertes cumulées sur une Période de Calcul ne sont pas reportées sur la Période de Calcul suivante.

Imputation des honoraires et frais au capital ou au revenu :

Revenu.

Fréquence des dividendes pour les Actions de Distribution :

Les détenteurs d'Actions de Distribution sont en droit de percevoir régulièrement des dividendes, à la discrétion des Administrateurs.

Les informations présentées dans cette section relative au Fonds doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus.

Objectif et politique d'investissement :

L'objectif d'investissement est de générer une croissance du capital au travers de la gestion active d'un portefeuille de valeurs composé essentiellement d'actions libellées en Euro.

Les investissements sont effectués dans des actions libellées en Euro, parmi lesquelles des actions ordinaires et des actions privilégiées d'émetteurs établis dans un pays d'Europe et dans des obligations échangeables ou convertibles en actions de la sorte et en warrants assortis du droit d'acheter ou de souscrire de telles actions.

Pour garantir l'éligibilité au Plan d'épargne en actions (PEA), le Fonds investit au moins 75 % de ses actifs totaux dans des actions émises par des sociétés dont le siège est situé auprès de pays éligibles au PEA et/ou dans des organismes de placement collectif éligibles au PEA.

Le Fonds peut avoir recours à des techniques et instruments associés aux valeurs mobilières, notamment participer à des transactions sur des dérivés financiers à des fins de gestion efficace du portefeuille ou afin d'atteindre son objectif d'investissement.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et autres OPC.

Profil des investisseurs :

Le Fonds peut s'inscrire dans le cadre d'une stratégie d'investissement axée sur la croissance et convient particulièrement aux investisseurs recherchant une croissance du capital à long terme et disposés à accepter une volatilité de marché élevée.

Avertissements concernant les risques :

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des risques énoncés à la section « Facteurs de risque ».

Devise de Base :

Euro.

Gestionnaire d'Investissement par Délégation :

Barclays France.

Moment d'Évaluation :

17 heures 35 (heure d'Europe centrale) chaque Jour de Négociation.

Heure Limite de Négociation :

13 heures (heure d'Europe centrale) le Jour de Négociation concerné.

Classes d'Actions et commissions :

Les Fonds et Classes d'Actions recensés ci-après peuvent ne pas tous être disponibles à la date du présent Prospectus. La liste complète des Classes d'Actions disponibles peut être obtenue auprès de l'Agent Administratif.

Classe d'Actions	Commission de souscription	Commission du Gestionnaire d'Investissement en % de la Valeur Nette d'Inventaire, par an	Commission de rachat
	en pourcentage du montant de souscription		en pourcentage du montant de souscription
Classe A	5,00 % max.	1,50 % max.	Néant
Classe B	5,00 % max.	0,80 % max.	Néant
Classe C	3,00 % max.	2,25 % max.	Néant
Classe M	Néant	0,38 %	Néant
Classe R	Néant	0,80 %	Néant

Commission de conversion :

2,00 % max. du Prix par Action de la Nouvelle Classe.

Commission de performance :

Le Gestionnaire d'Investissement a droit à une Commission de Performance sur les Actions de Classe C.

Cette Commission de Performance est calculée chaque jour et payée annuellement à terme échu et son taux maximal est de 15 % de l'appréciation de la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe d'Actions au-dessus de l'indice de référence (STOXX 50 TR). La période de calcul de la Commission de Performance correspond à l'exercice comptable de la Société (« la Période de Calcul »).

Pour les Actions rachetées avant le terme d'une Période de Calcul, une commission de cristallisation (la « Commission de Cristallisation ») est calculée le Jour de Négociation concerné. La Commission de Cristallisation est calculée selon la formule suivante :

Commission de Cristallisation (t) = (nombre d'Actions rachetées (t) / nombre d'Actions (t-1)) * Commission de Performance (t-1)

Les Commissions de Cristallisation imposées sur des Actions rachetées sont déjà comptabilisées dans le prix de rachat des Actions rachetées et sont déduites de la Commission de Performance accumulée.

Aucun principe de plus haute valeur historique (*High Watermark*) n'est applicable et les pertes cumulées sur une Période de Calcul ne sont pas reportées sur la Période de Calcul suivante.

Imputation des honoraires et frais au capital ou au revenu :

Revenu.

Fréquence des dividendes pour les Actions de Distribution :

Les détenteurs d'Actions de Distribution sont en droit de percevoir régulièrement des dividendes, à la discrétion des Administrateurs.

Les informations présentées dans cette section relative au Fonds doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus.

Objectif et politique d'investissement :

L'objectif d'investissement est de générer une croissance du capital au travers de la gestion active d'un portefeuille d'actions européennes.

Les investissements sont effectués dans des actions libellées en Euro, parmi lesquelles des actions ordinaires et des actions privilégiées d'émetteurs établis dans un pays d'Europe et dans des obligations échangeables ou convertibles en actions de la sorte et en warrants assortis du droit d'acheter ou de souscrire de telles actions.

Pour garantir l'éligibilité au Plan d'épargne en actions (PEA), le Fonds investit au moins 75 % de ses actifs totaux dans des actions émises par des sociétés dont le siège est situé auprès de pays éligibles au PEA et/ou dans des organismes de placement collectif éligibles au PEA.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et autres OPC.

Le Fonds peut avoir recours à des techniques et instruments associés aux valeurs mobilières, notamment participer à des transactions sur des dérivés financiers à des fins de gestion efficace du portefeuille ou afin d'atteindre son objectif d'investissement.

Le Fonds conclut des transactions sur instruments financiers dérivés afin de gérer son exposition au marché actions, de 0 à 100 % de ses actifs. Le Fonds n'exerce aucun effet de levier.

Profil des investisseurs :

Le Fonds peut convenir aux investisseurs souhaitant investir sur un horizon d'au moins 5 ans et disposés à accepter une volatilité de marché élevée.

Avertissements concernant les risques :

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des risques énoncés à la section « Facteurs de risque ».

Devise de Base :

Euro.

Gestionnaire d'Investissement par Délégation :

Barclays France.

Moment d'Évaluation :

17 heures 35 (heure d'Europe centrale) chaque Jour de Négociation.

Heure Limite de Négociation :

13 heures (heure d'Europe centrale) le Jour de Négociation concerné.

Classes d'Actions et commissions :

Les Fonds et Classes d'Actions recensés ci-après peuvent ne pas tous être disponibles à la date du présent Prospectus. La liste complète des Classes d'Actions disponibles peut être obtenue auprès de l'Agent Administratif.

Classe d'Actions	Commission de souscription	Commission du Gestionnaire d'Investissement	Commission de rachat
	en pourcentage du montant de souscription	en % de la Valeur Nette d'Inventaire, par an	en pourcentage du montant de souscription
Classe A	5,00 % max.	1,50 % max.	Néant
Classe B	5,00 % max.	0,80 % max.	Néant
Classe C	3,00 % max.	2,25 % max.	Néant
Classe M	Néant	0,55 % max.	Néant
Classe R	Néant	0,80 %	Néant

Commission de conversion :

2,00 % max. du Prix par Action de la Nouvelle Classe.

Commission de performance :

Le Gestionnaire d'Investissement a droit à une Commission de Performance sur les Actions de Classe C.

Cette Commission de Performance est calculée chaque jour et payée annuellement à terme échu et son taux maximal est de 15 % de l'appréciation de la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe d'Actions au-dessus de l'indice de référence (50 % STOXX 50 TR et 50 % EONIA) jusqu'au 31 mars 2015 et à un taux maximal de 15 % de l'appréciation de la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe d'Actions au-dessus de l'indice de référence (50 % STOXX Europe Large 200 Net Return EUR & 50 % EONIA) à compter du 1^{er} avril 2015. La période de calcul de la Commission de Performance correspond à l'exercice comptable de la Société (« la Période de Calcul »).

Pour les Actions rachetées avant le terme d'une Période de Calcul, une commission de cristallisation (la « Commission de Cristallisation ») est calculée le Jour de Négociation concerné. Cette Commission de Cristallisation correspond à la Commission de Performance due au Gestionnaire d'Investissement sur les rachats d'Actions.

La Commission de Cristallisation est calculée selon la formule suivante :

Commission de Cristallisation (t) = (nombre d'Actions rachetées (t) / nombre d'Actions (t-1)) * Commission de Performance (t-1)

La Commission de Cristallisation applicable à ces Actions rachetées est reflétée dans le prix de rachat des Actions rachetées et déduite de la Commission de Performance accumulée.

Aucun principe de plus haute valeur historique (High Watermark) n'est applicable et les pertes cumulées sur une Période de Calcul ne sont pas reportées sur la Période de Calcul suivante.

Imputation des honoraires et frais au capital ou au revenu :

Revenu.

Fréquence des dividendes pour les Actions de Distribution :

Les détenteurs d'Actions de Distribution sont en droit de percevoir régulièrement des dividendes, à la discrétion des Administrateurs.

Les informations présentées dans cette section relative au Fonds doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus.

Objectif et politique d'investissement :

L'objectif d'investissement est de générer une croissance du capital en investissant dans des sociétés de petite et moyenne capitalisation.

Le Fonds investit essentiellement dans des actions ordinaires, des actions privilégiées et des titres convertibles en actions ordinaires de sociétés établies dans différents pays de la zone Euro.

Sont avant tout sélectionnées les sociétés qui présentent les meilleures perspectives dans leur secteur d'activité. La sélection d'actions et la sélection sectorielle sont pratiquées pour identifier les meilleures opportunités commerciales de l'univers des petites et moyennes capitalisations de la zone Euro, ceci s'entendant des sociétés caractérisées par une capitalisation boursière généralement comprise entre 200 millions EUR et 10 milliards EUR au moment du placement initial.

Pour garantir l'éligibilité au Plan d'épargne en actions (PEA), le Fonds investit au moins 75 % de ses actifs totaux dans des actions émises par des sociétés dont le siège est situé auprès de pays éligibles au PEA et/ou dans des organismes de placement collectif éligibles au PEA.

Le Fonds peut avoir recours à des techniques et instruments associés aux valeurs mobilières, notamment participer à des transactions sur des dérivés financiers à des fins de gestion efficace du portefeuille ou afin d'atteindre son objectif d'investissement.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et autres OPC.

Profil des investisseurs :

Le Fonds est exposé aux sociétés de petite ou moyenne capitalisation dans toute la zone Euro. Même si ces sociétés génèrent souvent des périodes de rendement très élevé pour les investisseurs, elles offrent historiquement moins de liquidité et comportent un risque de difficultés financières plus élevé que les grandes sociétés de premier ordre. Par conséquent, les investisseurs de ce Fonds doivent accepter l'idée qu'il risque de se révéler plus volatil que les fonds d'investissement composés d'actions de sociétés de grande capitalisation.

Avertissements concernant les risques :

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des risques énoncés à la section « Facteurs de risque ».

Devise de Base :

Euro.

Gestionnaire d'Investissement par Délégation :

Barclays France.

Moment d'Évaluation :

17 heures 35 (heure d'Europe centrale) chaque Jour de Négociation.

Heure Limite de Négociation :

13 heures (heure d'Europe centrale) le Jour de Négociation concerné.

Classes d'Actions et commissions :

Les Fonds et Classes d'Actions recensés ci-après peuvent ne pas tous être disponibles à la date du présent Prospectus. La liste complète des Classes d'Actions disponibles peut être obtenue auprès de l'Agent Administratif.

Classe d'Actions	Commission de souscription	Commission du Gestionnaire d'Investis-sement	Commission de rachat
	en pourcentage du montant de souscription	en % de la Valeur Nette d'Inventaire, par an	en pourcentage du montant de souscription
Classe A	5,00 % max.	1,80 % max.	Néant
Classe B	5,00 % max.	0,90 % max.	Néant
Classe C	3,00 % max.	2,50 % max.	Néant
Classe M	Néant	0,55 % max.	Néant
Classe R	Néant	0,90 %	Néant

Commission de conversion :

2,00 % max. du Prix par Action de la Nouvelle Classe.

Commission de performance :

Le Gestionnaire d'Investissement a droit à une Commission de Performance sur les Actions de Classe C.

Cette Commission de Performance est calculée chaque jour et payée annuellement à terme échu et son taux maximal est de 15 % de l'appréciation de la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe d'Actions au-dessus de l'indice de référence (EURO STOXX Small TR). La période de calcul de la Commission de Performance correspond à l'exercice comptable de la Société (« la Période de Calcul »).

Pour les Actions rachetées avant le terme d'une Période de Calcul, une commission de cristallisation (la « Commission de Cristallisation ») est calculée le Jour de Négociation concerné. La Commission de Cristallisation est calculée selon la formule suivante :

Commission de Cristallisation (t) = (nombre d'Actions rachetées (t) / nombre d'Actions (t-1)) * Commission de Performance (t-1)

La Commission de Cristallisation applicable à ces Actions rachetées est reflétée dans le prix de rachat des Actions rachetées et déduite de la Commission de Performance accumulée.

Aucun principe de plus haute valeur historique (*High Watermark*) n'est applicable et les pertes cumulées sur une Période de Calcul ne sont pas reportées sur la Période de Calcul suivante.

Imputation des honoraires et frais au capital ou au revenu :

Revenu.

Fréquence des dividendes pour les Actions de Distribution :

Les détenteurs d'Actions de Distribution sont en droit de percevoir régulièrement des dividendes, à la discrétion des Administrateurs.

Les informations présentées dans cette section relative au Fonds doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus.

Objectif et politique d'investissement :

L'objectif d'investissement est de générer une croissance du capital à long terme grâce à une exposition aux stratégies de rendement absolu.

Le Fonds investit principalement dans des OPCVM et autres OPC qui sont exposés aux actions, aux obligations et à d'autres valeurs mobilières, soit directement, soit par le biais de dérivés permettant d'obtenir des positions synthétiques courtes et longues. Les OPCVM et autres OPC constituent la principale cible d'investissement du Fonds, mais celui-ci peut également investir directement et gérer de façon active son exposition aux valeurs mobilières, aux instruments du marché monétaire, aux dépôts et aux liquidités et titres assimilables. Le Fonds peut avoir recours à des techniques et instruments associés aux valeurs mobilières, notamment participer à des transactions sur des dérivés financiers à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Le Fonds vise un rendement correspondant à EONIA plus 1,5 % et une volatilité comprise entre 2 % et 6 % par an sur un horizon d'investissement de 3 à 5 ans.

Profil des investisseurs :

Le Fonds peut convenir aux investisseurs souhaitant investir sur un horizon d'au moins 5 ans et générer des rendements faiblement corrélés aux marchés actions.

Avertissements concernant les risques :

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des risques énoncés à la section « Facteurs de risque ».

Devise de Base :

Euro.

Gestionnaire d'Investissement :

Barclays Bank PLC.

Moment d'Évaluation :

17 heures 35 (heure d'Europe centrale) chaque Jour de Négociation.

Heure Limite de Négociation :

13 heures (heure d'Europe centrale) le Jour de Négociation concerné.

Classes d'Actions et commissions :

Les Fonds et Classes d'Actions recensés ci-après peuvent ne pas tous être disponibles à la date du présent Prospectus. La liste complète des Classes d'Actions disponibles peut être obtenue auprès de l'Agent Administratif.

Classe d'Actions	Commission de souscription	Commission du Gestionnaire d'Investissement en % de la Valeur Nette d'Inventaire, par an	Commission de rachat en pourcentage du montant de souscription
Classe A	5,00 % max.	0,80 % max.	Néant
Classe B	5,00 % max.	0,40 % max.	Néant
Classe C	5,00 % max.	1,50 % max.	Néant
Classe M	Néant	0,30 %	Néant
Classe R	Néant	0,40 %	Néant

Commission de conversion :

2,00 % max. du Prix par Action de la Nouvelle Classe.

Imputation des honoraires et frais au capital ou au revenu :

Revenu.

Fréquence des dividendes pour les Actions de Distribution :

Les détenteurs d'Actions de Distribution sont en droit de percevoir régulièrement des dividendes, à la discrétion des Administrateurs.

Les informations présentées dans cette section relative au Fonds doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus.

Objectif et politique d'investissement :

L'objectif d'investissement est de générer une croissance du capital à long terme grâce à une exposition aux stratégies de rendement absolu.

Le Fonds investit principalement dans des OPCVM et autres OPC qui sont exposés aux actions, aux obligations et à d'autres valeurs mobilières, soit directement, soit par le biais de dérivés permettant d'obtenir des positions synthétiques courtes et longues. Les OPCVM et autres OPC constituent la principale cible d'investissement du Fonds, mais celui-ci peut également investir directement et gérer de façon active son exposition aux valeurs mobilières, aux instruments du marché monétaire, aux dépôts et aux liquidités et titres assimilables. Le Fonds peut avoir recours à des techniques et instruments associés aux valeurs mobilières, notamment participer à des transactions sur des dérivés financiers à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Le Fonds vise un rendement correspondant à SONIA plus 3 % et une volatilité comprise entre 3 % et 8 % par an sur un horizon d'investissement de 3 à 5 ans.

Profil des investisseurs :

Le Fonds peut convenir aux investisseurs souhaitant investir sur un horizon d'au moins 5 ans et générer des rendements faiblement corrélés aux marchés actions.

Avertissements concernant les risques :

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des risques énoncés à la section « Facteurs de risque ». Les investisseurs doivent savoir que la souscription et le rachat des Actions du Fonds ne sont possibles qu'à une fréquence hebdomadaire. Dans certaines circonstances, les investissements sous-jacents des OPCVM et des OPC dans lesquels le Fonds investit peuvent être moins liquides et connaître une certaine volatilité des prix à court terme ainsi que des écarts (spreads) plus élevés entre les prix de négociation. Par conséquent le Cours des Actions du Fonds peut être plus volatil.

Devise de Base :

GBP

Gestionnaire d'Investissement :

Barclays Bank PLC.

Jour de Négociation :

Le jeudi de chaque semaine, le Jour Ouvrable suivant si un jeudi n'est pas un Jour Ouvrable ou tout autre jour fixé par les Administrateurs.

Moment d'Évaluation :

17 heures 35 (heure d'Europe centrale) chaque Jour de Négociation. Les Administrateurs peuvent pratiquer des évaluations supplémentaires à des fins autres que la négociation.

Heure Limite de Négociation :

13 heures (heure d'Europe centrale) sept Jours Ouvrables avant le Jour de Négociation concerné. Les Administrateurs peuvent occasionnellement, sur préavis, réduire le délai de sept Jours Ouvrables pour un Jour de Négociation particulier. En ce cas, les informations correspondantes sont publiées sur le site www.barclaysinvestments.co.uk.

Classes d'Actions et commissions :

Les Fonds et Classes d'Actions recensés ci-après peuvent ne pas tous être disponibles à la date du présent Prospectus. La liste complète des Classes d'Actions disponibles peut être obtenue auprès de l'Agent Administratif.

Classe d'Actions	Commission de souscription	Commission du Gestionnaire d'Investis-sement en % de la Valeur Nette d'Inventaire, par an	Commission de rachat en pourcentage du montant de souscription
Classe A	5,00 % max.	1,00 % max.	Néant
Classe B	5,00 % max.	0,50 % max.	Néant
Classe C	5,00 % max.	1,75 % max.	Néant
Classe M	Néant	0,55 % max.	Néant
Classe R	Néant	0,50 %	Néant

Commission de conversion :

2,00 % max. du Prix par Action de la Nouvelle Classe.

Imputation des honoraires et frais au capital ou au revenu : Revenu.

Fréquence des dividendes pour les Actions de Distribution :

Les détenteurs d'Actions de Distribution sont en droit de percevoir régulièrement des dividendes, à la discrétion des Administrateurs.